

## **Association A Contre Vents**

### **Contribution de l'association Dossier de DEMANDE**

### **D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**



Pour l'Enquête Publique ouverte du 16 Juin 2025 au 16 Septembre 2025,

Concernant la Construction et l'Exploitation d'un parc éolien par la Société« ECCO », sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63440)

# Partie 1 : Etudes préalables du contexte du dossier environnementale

Préambule.....	7
1 Description du projet éolien ECCO.....	8
1.1 Historique du projet .....	8
1.1.1 Rappel du dossier du projet.....	8
1.1.2 Analyse approfondie .....	8
1.2 L'organisation de la société ECCO .....	9
1.2.1 Rappel du dossier du projet.....	9
1.2.2 Analyse approfondie .....	10
1.3 Les « valeurs » de la société ECCO .....	11
1.3.1 Rappel du dossier du projet.....	11
1.3.2 Analyse approfondie .....	12
1.4 L'objectif de la société ECCO .....	15
1.4.1 Rappel du dossier du projet.....	15
1.4.2 Analyse approfondie .....	16
1.5 Localisation des éoliennes.....	17
1.5.1 Rappel du dossier du projet.....	17
1.5.2 Analyse approfondie .....	21
1.6 Caractéristiques techniques du projet .....	23
1.6.1 Rappel du dossier du projet.....	23
1.6.2 Analyse approfondie .....	24
1.7 Sur les aires d'études d'impacts.....	24
1.7.1 Rappel du dossier du projet.....	24
1.7.2 Analyse approfondie .....	24
1.8 Conclusion du chapitre.....	25
2 Intégration dans stratégies régionales et nationales .....	27
2.1 SCOT .....	27
2.1.1 Rappel du dossier du projet.....	27
2.1.2 Analyse approfondie .....	27
2.2 PPE.....	30
2.2.1 Rappel du dossier du projet.....	30
2.2.2 Analyse approfondie .....	31
2.3 SDAGE.....	32
2.3.1 Rappel du dossier du projet.....	32

2.3.2	Analyse approfondie .....	33
2.4	S3REnR.....	34
2.4.1	Rappel du dossier du projet .....	34
2.4.2	Analyse approfondie .....	34
2.5	PGRI .....	34
2.5.1	Rappel du dossier du projet .....	34
2.5.2	Analyse approfondie .....	35
2.6	PCAET .....	37
2.6.1	Rappel du dossier du projet .....	37
2.6.2	Analyse approfondie .....	38
2.7	Loi APER.....	38
2.7.1	Rappel du dossier du projet .....	38
2.7.2	Analyse approfondie .....	39
2.8	Conclusion du chapitre.....	39
3	Impacts sur le paysage .....	41
3.1	Description du paysage .....	41
3.1.1	Rappel du dossier du projet .....	41
3.1.2	Analyse approfondie .....	42
3.2	Paysage avec des lieux remarquables .....	57
3.2.1	Rappel du dossier du projet .....	57
3.2.2	Analyse approfondie .....	57
3.3	Intégration dans le paysage.....	58
3.3.1	Rappel du dossier du projet .....	58
3.3.2	Analyse approfondie .....	58
3.4	Atteinte à l'intégrité structurelle globale du Paysage .....	59
3.4.1	Rappel du dossier du projet .....	59
3.4.2	Analyse approfondie .....	59
3.5	Photomontages .....	60
3.5.1	Rappel du dossier du projet .....	60
3.5.2	Analyse approfondie .....	61
3.6	Paysage complexe de vallons et plateau .....	61
3.6.1	Rappel du dossier du projet .....	61
3.6.2	Analyse approfondie .....	62
3.7	Atteinte au paysage emblématique : la chaîne des Puys - site UNESCO .....	65
3.7.1	Rappel du dossier du projet .....	65
3.7.2	Analyse approfondie .....	65
3.8	Atteinte à une porte d'entrée sur l'Auvergne : l'Aire des Volcans .....	67

3.8.1	Rappel du dossier du projet .....	67
3.8.2	Analyse approfondie .....	68
3.9	Conclusion du Chapitre .....	68
4	Impacts sur le patrimoine .....	70
4.1	Valeur patrimoniale de MONTCEL.....	71
4.1.1	Rappel du dossier du projet.....	71
4.1.2	Analyse approfondie .....	71
4.2	Valeur patrimoniale et ancestrale de Saint-Hilaire-La-Croix .....	71
4.2.1	Rappel du dossier du projet.....	71
4.2.2	Analyse approfondie .....	72
4.3	Patrimoine culturel et vestiges archéologiques .....	74
4.3.1	Rappel du dossier du projet.....	74
4.3.2	Analyse approfondie .....	74
4.3.3	Le site de Saint-Hilaire-la-Croix -offre l’image de ce patrimoine local historique.....	75
4.4	Points de vue du rapport de visibilité avec le patrimoine du territoire .....	76
4.4.1	Rappel du dossier du projet.....	76
4.4.2	Analyse approfondie .....	76
4.5	Points de vue de la visibilité offerte par Les photomontages présentés avec des vues éloignées ...	76
4.5.1	Rappel du dossier du projet.....	76
4.5.2	Analyse approfondie .....	76
4.6	Éléments patrimoniaux en nombre important .....	78
4.6.1	Rappel du dossier du projet.....	78
4.6.2	Analyse approfondie .....	80
4.7	Analyse des réponses du promoteur à la DREAL.....	80
4.7.1	Atteinte persistante au grand paysage.....	80
4.7.2	Dimension disproportionnée des éoliennes projetées.....	80
4.7.3	Risques sous-estimés sur les chiroptères.....	81
4.7.4	Mesures techno-compensatoires floues pour l’avifaune .....	81
4.7.5	Replantation des haies : mesures compensatoires inadaptées .....	81
4.7.6	Raccordement interne : étude d’impact incomplète.....	81
4.7.7	Arrêts pour travaux agricoles : mesure peu fiable .....	81
4.7.8	Incompatibilité avec le principe de précaution et la législation sur les espèces protégées .....	81
4.7.9	Conclusion.....	82
4.8	Conclusion du chapitre.....	82
5	Impacts sur l’environnement .....	84
5.1	Démantèlement et remise en état initial des parcelles .....	84
5.1.1	Rappel du dossier du projet.....	84

5.1.2	Analyse approfondie .....	84
5.2	Etude sur les dangers et risques.....	84
5.2.1	Rappel du dossier du projet .....	84
5.2.2	Analyse approfondie .....	85
5.3	Conclusion du chapitre.....	88
6	Impacts sur le milieu naturel (Biodiversité et Avifaune).....	90
6.1	Milieu naturel .....	90
6.1.1	Rappel du dossier du projet .....	91
6.1.2	Analyse approfondie .....	97
6.1.3	Conclusions .....	97
6.2	Espèces végétales.....	97
6.2.1	Rappel du dossier du projet .....	97
6.2.2	Analyse approfondie .....	98
6.3	Espèces animales.....	98
6.3.1	Rappel du dossier du projet .....	98
6.3.2	Analyse approfondie .....	100
6.4	Enregistrements effectués.....	100
6.4.1	Rappel du dossier du projet .....	100
6.4.2	Analyse approfondie .....	101
6.5	Analyse des documents sur l'avifaune et chiroptères.....	101
6.5.1	Avifaune et Chiroptères dans l'état initial.....	101
6.5.2	Avifaune et Chiroptères dans l'étude d'impact .....	102
6.5.3	Analyse approfondie .....	103
6.5.4	Conclusion Avifaune et Chiroptères.....	106
6.6	Conclusion du chapitre.....	106
7	Impacts sur l'humain.....	108
7.1	Etude acoustique.....	108
7.1.1	Rappel du dossier du projet .....	108
7.1.2	Analyse approfondie .....	109
7.2	Autres études relatives à la santé humaine .....	109
7.2.1	Rappel du dossier du projet .....	109
7.2.2	Analyse approfondie .....	109
7.3	Conclusion milieu humain .....	110
7.4	Conclusion du chapitre.....	110
8	Evolution probable de l'environnement .....	112
8.1.1	Rappel du dossier du projet .....	112
8.1.2	Analyse approfondie .....	112

8.2	Conclusion du chapitre.....	113
9	Mesures d'atténuation et suivi .....	114
9.1	Rappel du cadre réglementaire de la démarche ERC : .....	114
9.2	Conclusion du chapitre.....	116
10	Synthèse et conclusion.....	117
11	ANNEXES .....	119
11.1	Annexe 1 : Pétition manuscrite .....	119
11.2	Annexe 2 : Pétition numérique « mes opinions.com » .....	201
11.3	Annexe 3 : Compte-rendu du 12 mai 2025 Conseil Municipal de Saint Hilaire La Croix .....	370
11.4	Annexe 4 : Liste des délibérations examinées Conseil Municipal de Saint Hilaire La Croix du 18 juillet 2025	372
11.5	Annexe 5 : Compte-rendu du 11 octobre 2024 Conseil Municipal de Saint Hilaire La Croix .....	373
11.6	Annexe 6 : Evaluation environnementale - La phase d'évitement de la séquence ERC - Actes du séminaire du 19 avril 2017 .....	380

## Préambule

Le présent dossier d'argumentation est soumis à l'enquête publique ouverte du 16 juin au 16 septembre 2025, relative à la Demande d'Autorisation Environnementale déposée par la Société ECCO pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63440).

Ce document, élaboré par l'association A Contre Vents, est l'analyse contradictoire dudit dossier. Il rassemble, pour chaque grand thème d'étude (milieu physique, humain, économique, paysager, patrimonial et naturel):

- Un résumé des évaluations et conclusions figurant dans le dossier et particulièrement l'Étude d'Impact (Pièce 04).
- Une analyse critique des méthodologies employées et des choix retenus,
- Les enjeux non traités ou sous-estimés, et les risques de manquements au principe « Éviter – Réduire – Compenser ».

Le document vise à :

1. Mettre en lumière les lacunes et incohérences méthodologiques, scientifiques et techniques du dossier de demande,
2. Protéger les intérêts collectifs (qualité de vie, patrimoine, biodiversité, économie locale),

À travers cette contribution, l'association A Contre Vents entend informer le Commissaire-enquêteur, les élus et l'ensemble des citoyens concernés, afin que la décision finale intègre pleinement l'avis de la population et le souci de préservation du cadre de vie.

## **1 Description du projet éolien ECCO**

### **1.1 Historique du projet**

#### **1.1.1 Rappel du dossier du projet**

A l'origine du projet, la commune est sollicitée en 2016 par des développeurs éoliens privés. Après une étape de sensibilisation des habitants à la transition énergétique et aux moyens de se saisir de ces sujets, des citoyens de Montcel se regroupent pour porter par eux-mêmes un projet éolien citoyen.

En 2017, l'association Montcel Durable est créée et s'empare de l'étude du potentiel éolien de la commune de Montcel.

En 2017, l'étude de faisabilité commence, avec diagnostic et pré-étude.

Fin 2017, suite à une réunion publique, la commune de Saint-Hilaire-la-Croix rejoint le projet citoyen.

En 2018, les sites des Girouettes à Montcel et des Côtes à Saint-Hilaire-la-Croix sont retenus : le projet présente alors un potentiel de 10 éoliennes, six aux Côtes et quatre aux Girouettes.

En 2019 peut alors commencer la phase d'étude de vent : un mât de mesure de vent est installé en juin sur le site des Girouettes pour une campagne d'une année complète de mesure. Il sera déplacé en 2022 sur le site des Côtes. C'est également le démarrage des études des états initiaux, réalisées par des bureaux d'études. L'association a choisi des bureaux d'études réputés pour la qualité et l'exhaustivité de leur diagnostic, bien souvent avec des coûts plus importants.

En 2022, des études complémentaires sont réalisées (étude géo-biologique, étude sur les vibrations générées par les travaux à l'explosif d'une carrière proche, étude sur les risques de perturbation des radars météorologiques de Saint-Rémy-de-Blot). En 2023, plusieurs scénarii vont être finement analysés par les bureaux d'études, qui émettront des recommandations.

Fin 2023, suite aux recommandations de la DREAL, l'association décide de ne présenter finalement qu'une version à trois éoliennes, uniquement sur le site des Côtes.

En 2024, arrivée à terme de ces études, l'association a décidé, pour confier la portance du projet, d'évoluer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif la société ENERGIE CITOYENNE EN COMBRAILLES « ECCO » par actions simplifié à capital variable. La société ECCO est ainsi composée d'acteurs publics et privés, dont des membres fondateurs émanent de Montcel Durable.

Société porteuse du projet : ECCO Énergies

Société d'exploitation : ECCO EOLE

#### **1.1.2 Analyse approfondie**

C'est à la découverte de ce projet, lors de l'installation du Mât de mesure, que les habitants de Saint Hilaire la Croix et des villages voisins, que les habitants se sont organisés en association.

En effet, les habitants ont toujours salué les initiatives, mais elles doivent être co-construites avec les habitants, résidents et propriétaires.

L'association a demandé que soit mesuré l'appétence des habitants à un projet éolien sur la/les communes concernées. Ce qui nous a toujours été refusé.

Loin d'être opposé aux énergies renouvelables, l'association a tendu la main plusieurs fois au porteur de projet, pour réfléchir ensemble à des solutions plus adaptées que l'éolien, dans notre territoire. En effet nous sommes convaincus que notre territoire a besoin de projets efficaces, productifs et performants. Le vent, n'est pas, dans notre région une ressource, suffisante, régulière (Voir en annexe, Carte des vents de l'ADEME + analyse du taux de charge de l'éolienne déjà présente à Saint Hilaire la croix). Le porteur du projet n'a pas suivi par ailleurs, les recommandations des services de l'état quant à la réduction de la taille des machines. La rentabilité ne peut plus être atteinte.

C'est dans ce contexte de rapport de force avec les habitants que la notion de projet citoyen qui semble tenir à cœur du porteur de projet perd tout son sens se poursuit un projet qui divise, et qui oppose une population à ses élus.

Malgré les « réunions » publiques tenues par Montcel Durable, la communication de documents publics a nécessité X saisines de la CADA pour les obtenir.

## 1.2 L'organisation de la société ECCO

### 1.2.1 Rappel du dossier du projet

Le fonctionnement présenté (cf. schéma ci-dessous) met l'accent sur l'association aux collectivités publiques : les mairies de Montcel et de Saint Hilaire La Croix et la Communauté de commune Sioule et Morge. En plus de cela, sont identifiés des salariés associés, des bénéficiaires dont Combrailles Durable.

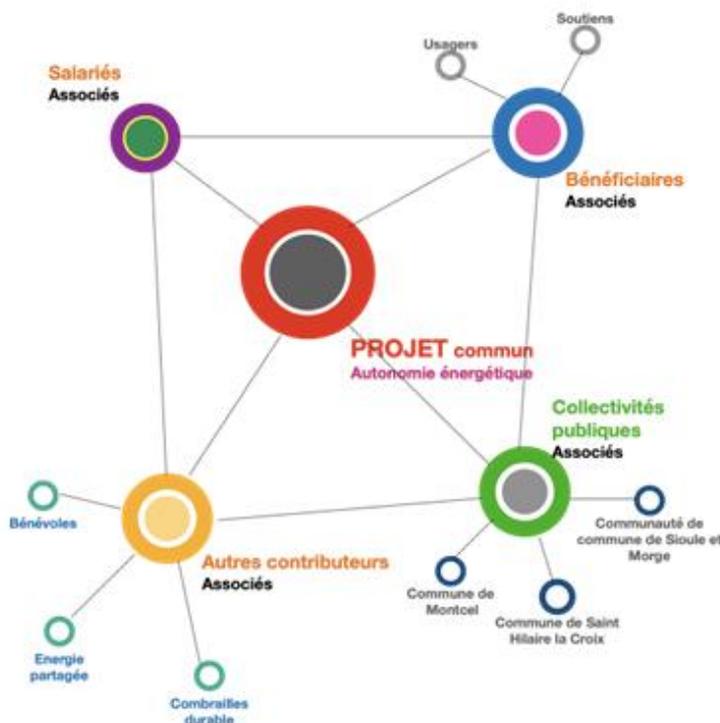


Figure 3 : Schéma de fonctionnement de la Société ECCO (Source : Société ECCO)

Le schéma d'exploitation prévisionnel implique d'autres acteurs dont EO –SOREGIES :



Figure 2: Schéma d'exploitation prévisionnel

### 1.2.2 Analyse approfondie

L'organisation de la société ECCO est révélatrice d'une toile bien tissée mais dont, finalement il n'y a pas beaucoup de fils.

Les collectivités publiques (les mairies de Montcel et de Saint Hilaire La Croix), la Communauté de commune Sioule et Morge, les salariés associés ET les bénéficiaires (dont Combrailles Durable) ont tous en commun les mêmes acteurs : Grégory Bonnet et Sylvain Lelièvre. Le promoteur éolien qui est élu a vraiment tous les avantages et notamment d'approuver les décisions qui l'arrangent.

## 1.3 Les « valeurs » de la société ECCO

### 1.3.1 Rappel du dossier du projet

La société ECCO a de fortes ambitions et affiche des valeurs idylliques dont voici un extrait :

La société ECCO intègre également les valeurs coopératives fondamentales définies par l'Alliance Coopérative Internationale, notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- un fonctionnement démocratique et désintéressé ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.



Figure 2 : Schéma des **objectifs** de la société ECCO (Source : Société ECCO)

Le projet est répétitivement (dans toutes les réunions où le sujet est abordé) présenté comme fédérateur, transparent et responsabilisant<sup>1</sup>.

Le projet se dit « citoyen, de territoire pour le territoire »

La spécificité citoyenne du projet est décrite comme suit<sup>2</sup> :

---

<sup>1</sup> Pièce\_2\_ Note de presentation.pdf

<sup>2</sup> Figure *Erreur ! Document principal seulement*. Source : piece\_2\_Noteprésentation.pdf

### 1.1.3 Spécificité du projet, citoyen, de territoire, pour le territoire

#### 1.1.3.1 Un projet fédérateur

Une dynamique de territoire est créée au fur et à mesure des avancées de ce projet ambitieux, pionnier en Auvergne Rhône Alpes, et dont la notoriété grandit notamment par le biais des médias et des participations des partenaires institutionnels.

Ce projet s'inscrit totalement dans le PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) : la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge s'est fixé pour objectif de devenir un territoire à énergie positive d'ici à 2050. Elle a initié en 2023 une étude de planification stratégique de développement des ENR. Les projets d'implantations d'éoliennes à Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix sont intégrés à cette étude. Il a fédéré des adhésions de personnes de sept communes proches.

#### 1.1.3.2 Un projet transparent

Le projet se veut transparent

- envers les citoyens qui ont adhéré ;
- envers les services de l'état qui sont régulièrement informés du dossier (cinq échanges avec les services de l'Etat) ;
- envers la population au travers :
  - d'animations :
    - o 11 réunions avec le public ;
    - o 11 réunions formelles avec les collectivités ;
    - o tenues de stand lors de manifestations festives ;
  - d'informations via divers médias :
    - o création d'un site internet (articles à caractère informatif sur l'éolien et le projet, comptes-rendus des comités de pilotage) ;
    - o groupe Facebook ;
    - o bulletins municipaux des communes ;
    - o réalisation de brochures et flyers ;
    - o réalisation d'un document explicatif de trente pages distribué à tous les habitants de Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix ;
    - o parution d'articles dans les journaux locaux (La Montagne, Tikographie) ;
    - o interventions dans les médias nationaux (France Télévision, Radio France).

Les réunions d'information sont organisées sur un territoire élargi. Ceci a notamment conduit à initier des réflexions pour les communes de Manzat et Loubeyrat. Les membres d'ECCO (et anciennement ceux de Montcel Durable) sont également sollicités régulièrement hors département pour présenter leur démarche.

#### 1.1.3.3 Un projet responsabilisant

Le projet se veut responsabilisant :

- une volonté de garder la main sur l'exploitation pour éviter toute dérive d'exploitation, en restant à l'écoute des riverains ;
- une nécessité de faire profiter le territoire de toutes les retombées économiques (collectivités, particuliers et entreprises) ;
- Une volonté de flécher les retombées : la distribution des bénéfices devra être conforme au label ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), et des idées ont déjà été émises :
  - contrats directs entre la société de production et les communes, pour que celles-ci disposent d'une fourniture d'énergie à long terme, à prix réduit, non soumise aux variations du marché ;
  - réservation d'une part de la production à l'autoconsommation collective ;
  - offre aux consommateurs du territoire d'une réduction de leurs factures d'électricité, boucle locale d'énergie.

Être à l'écoute des citoyens, décider démocratiquement, garder la gouvernance, flécher les retombées économiques à venir, former et essaimer, telles sont les valeurs qui animent la démarche citoyenne d'ECCO.

A vu de l'historique du projet, le Président Grégory BONNET, maire de MONTCEL a réuni à l'origine 80 personnes autour de lui au sein d'une association Montcel Durable. Cette association Montcel Durable a constitué à elle seule, cette « dynamique de territoire » dont les comptes rendus s'exprimaient par voie de Comités de pilotages sporadiquement accompagnés de présentations au public exagérément appelées « réunions publiques » au nombre de 11.

### 1.3.2 Analyse approfondie

- Sur la légitimité de la dénomination « citoyenne » du projet

La « dynamique de territoire » revendiquée n'a pas été créée par consensus de la population du territoire. Elle est auto-proclamée par le promoteur éolien au motif que celui-ci est un élu local.

L'association A contrevents 63, association locale créée début 2022, et qui réunit 198 personnes est effectivement représentative de la population et a une vocation citoyenne réelle. La population de saint Hilaire la Croix se situe autour de 300 habitants.

C'est à la découverte de ce projet que les habitants de Saint Hilaire la Croix et des villages voisins, que les habitants se sont organisés en association.

En effet, les habitants ont toujours salué les initiatives, mais elles doivent être réfléchies avec les habitants, résidents et propriétaires.

L'association a demandé que soit mesuré l'appétence des habitants à un projet éolien sur la/les communes concernées. Ce qui nous a toujours été refusé.

Loin d'être opposé aux énergies renouvelables, l'association a tendu la main plusieurs fois au porteur de projet, pour que l'on réfléchisse ensemble, à des solutions plus adaptées que l'éolien, dans notre territoire. En effet nous sommes convaincus que notre pays a besoin que l'on porte des projets efficaces, productifs et performants. Le vent, n'est pas, dans notre région une ressource, suffisante,

régulière (Car des vents de l'ADEME + analyse du taux de charge de l'éolienne déjà présente à Saint Hilaire la croix). Cela est certainement la principale raison pour laquelle, le porteur du projet n'a pas suivi les recommandations des services de l'état quant à la réduction de la taille des machines. La rentabilité ne peut plus être atteinte.

D'autre part, des demandes de documents publics ont fait l'objet de saisie à CADA car ils ne nous étaient pas fournis.

C'est dans ce contexte de rapport de force avec les citoyens que la notion de projet citoyen qui semble tenir à cœur du porteur de projet perd tout son sens.

Ainsi nous sommes en présence d'un projet qui divise, et qui oppose une population à ses élus.

Pour illustrer cette division, 5083 personnes ont signé la pétition contre le projet<sup>3</sup>. Sur ces 5083 personnes, du monde entier, 3816 personnes en France ont signé contre le projet

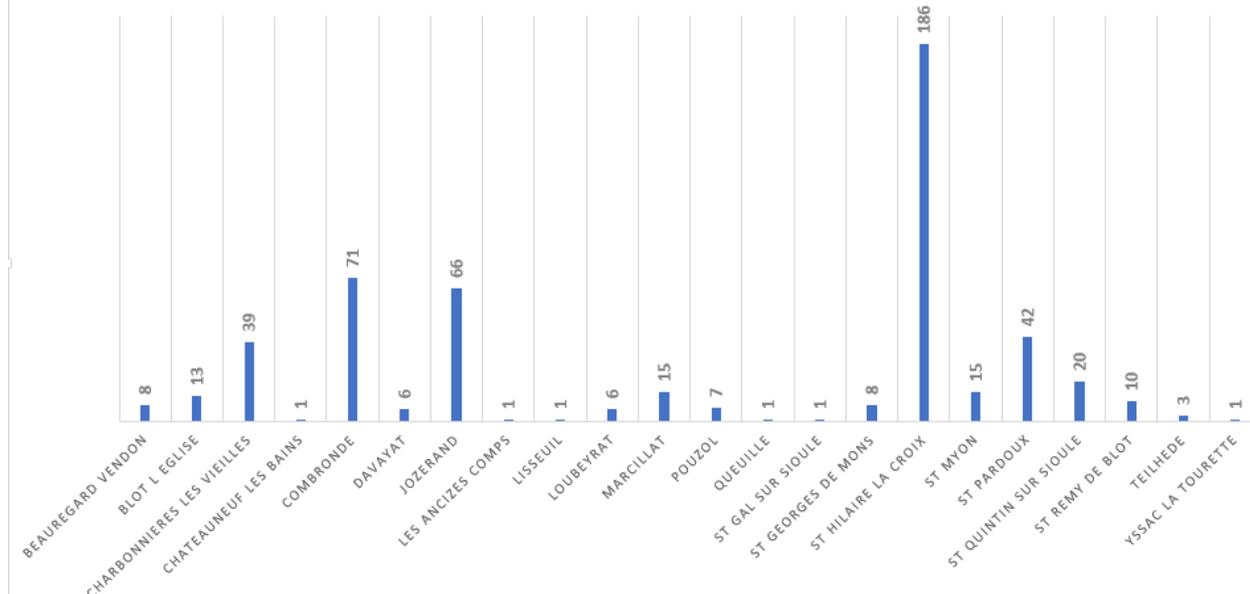


Sur ces 3816 personnes, 521 personnes se déclarent faisant partie d'une commune de la communauté de commune Sioule et Morge, dont la répartition se fait comme suit :

---

<sup>3</sup>Pétitions manuscrites et numériques - Cf. Annexes 1 et 2

## RÉPARTITION DES SIGNATAIRES PAR COMMUNES DE LA COMCOM



Sur la Commune de St Hilaire la Croix (186 signatures), 96 ont été identifiées comme figurant sur la liste électorale.

Cette pétition a été présentée aux élus-promoteurs. Ils n'en ont pas tenu compte. Les promoteurs ont choisi d'ignorer la population. Les élus ont choisi d'ignorer la population.

- Les promesses non tenues : la consultation de la population et l'adhésion de la commune à ECCO

Dès la prise de conscience de l'existence de ce projet, des demandes de consultation ont été formulées. Systématiquement refusées, il a été promis, et relayé dans la presse<sup>4</sup> (dès la mise en place du mât) que si la majorité de la population ne voulait pas du projet, il ne se ferait pas, et que la population serait consultée à ce titre.

Aidée par la préfecture, le promoteur éolien s'est dérobé de son engagement en faisant jouer son statut d'élus : la consultation demandée au maire était irrecevable. Et pourtant c'est bien au promoteur éolien que la consultation a été demandée, non à l'élus.

L'élus, cette fois en sa qualité d'élus et non de promoteur, sentant les élections approcher, a récemment demandé à la population de se prononcer quant à la continuité de l'adhésion de la municipalité à la société ECCO. Cependant, cette démarche consistait à consulter uniquement les opposants qui se sont signalés par signature en registre en face de leur nom<sup>4</sup>. Cette démarche a permis aux membres de la société éolienne de voter en faveur de leur projet en leur qualité d'élus, aucun ne s'abstenant de le faire - comme ils le devraient pourtant, en toute probité - depuis le début du projet<sup>5</sup>.

Cette pratique quelque peu douteuse - qui permettra à n'en pas douter de valider la continuité de ladite adhésion - a quelque peu surpris le service de la préfecture contacté sans autre effet évidemment. Et pour cause, cette consultation est complètement inconstitutionnelle en contrevenant

<sup>4</sup> Compte-rendu du 11 octobre 2024 Conseil Municipal de Saint Hilaire La Croix – cf. Annexe 3

<sup>5</sup> Liste des délibérations examinées Conseil Municipal de Saint Hilaire La Croix du 18 juillet 2025 – Cf. Annexe 4

directement à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui fait partie intégrante de la Constitution française du 4 octobre 1958. D'aucuns pourraient s'interroger sur la (mé)connaissance des élus et de l'administration de la Constitution qu'ils sont censés servir.

Pour rappel, l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme énonce :

«

*La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.*

»

Pour faire simple, considérant qu'une consultation est l'expression de la volonté du peuple, le suffrage universel égal signifie que l'on ne demande pas qu'aux opposants, le vote secret que l'on ne met pas son avis devant son nom. Et qu'il va presque sans dire que l'on respecte la volonté du peuple. Ou pas.

- Vote des ZAENR sur la commune de Saint Hilaire la Croix

Dans le même esprit, mais cette fois-ci dans l'interprétation des voix, l'élu, promoteur de son état, mais salutairement pas édile, a procédé au vote des ZAENR le 11 octobre 2024<sup>6</sup>.

Sans surprise aucune, et fort de son expérience passée, l'élu de Saint-Hilaire-La-Croix a proposé des zones parfaitement cohérentes avec les besoins du promoteur éolien.

95% des personnes qui se sont exprimées étant contre la validation des zones éoliennes proposées, les zones d'accélération ont été validées en conseil municipal<sup>7</sup> environnemental au motif que les personnes ne s'étant pas exprimées étaient pour. Les ricanements lors de la séance du conseil municipal étaient en bonus.

## **1.4 L'objectif de la société ECCO**

### **1.4.1 Rappel du dossier du projet**

Alors que la MRAE conseille que "la compensation de l'ensemble des émissions de gaz contribuant au changement climatique devrait être une composante systématique, importante, de l'étude d'impact."

Il est écrit

"En phase chantier : émissions de gaz à effet de serre par les engins

En phase exploitation : production d'énergie renouvelable, émissions de gaz à effet de serre évitées"

---

<sup>6</sup> Compte-rendu du 11 octobre 2024 Conseil Municipal de Saint Hilaire La Croix – cf. Annexe 5

<sup>7</sup> Cf. Annexe 3

L'impact sur le milieu physique n'est pas négligeable c'est clairement écrit : pièce\_04\_etude d'impact environnement

" Il convient de signaler que la combustion du carburant pour ces phases et l'usage de ciment seront à l'origine d'émissions de dioxyde de carbone, un gaz à effet de serre dont l'augmentation de la concentration dans l'air est à l'origine du changement climatique. S'agissant du transport, la description du chantier (partie 5.2.3) a également montré qu'un nombre conséquent de convois seront nécessaires pour l'acheminement du matériel. "

Et de conclure : "Par comparaison avec d'autres types d'énergie, l'éolien reste à l'origine de peu d'émissions de gaz à effet de serre, comme le montre le graphique suivant, Les données prennent en compte la construction et l'exploitation des centrales électriques, mais pas leur démantèlement."

### 1.4.2 Analyse approfondie

Contrairement à ce qu'affirme le promoteur, plusieurs modèles d'éoliennes encore commercialisés par des fabricants européens en 2025 permettent d'atteindre une hauteur totale de 100 mètres en bout de pale. Le refus d'examiner ces solutions alternatives constitue une lacune grave dans le dossier environnemental, et va à l'encontre du principe d'évitement des impacts. Voici les trois constats majeurs à retenir :

1. Il existe des modèles industriels encore en vente en 2025 permettant une hauteur totale de 100 mètres, comme les Vestas V80-2.0 MW (rotor de 80 m, moyeu de 60 m) ou V90-2.0 MW (rotor de 90 m, moyeu de 55 m). Ces modèles sont disponibles dans la gamme actuelle du constructeur danois Vestas, ce qui contredit l'affirmation du promoteur selon laquelle de telles configurations ne sont plus proposées.
2. Le promoteur n'a pas pris en compte ces alternatives dans l'étude des variantes techniques du projet, ni justifié leur exclusion. Ce manquement fragilise la démonstration de l'absence d'alternative satisfaisante et remet en cause la recevabilité de toute demande de dérogation aux espèces protégées.
3. Le choix de recourir à des éoliennes de 200 mètres de haut en bout de pale apparaît donc comme un choix volontaire, motivé par des considérations de rendement, et non une contrainte technique. Ce choix entraîne mécaniquement une amplification des impacts paysagers et écologiques, qui aurait pu être évitée par un modèle de gabarit plus réduit et déjà éprouvé.

En conclusion, le promoteur ne peut prétendre que l'option d'éoliennes de hauteur totale modérée est indisponible : elle existe<sup>8</sup>, est techniquement éprouvée, et aurait permis de limiter les impacts sans renoncer à la faisabilité du projet. La non prise en compte de ces solutions s'oppose aux principes d'évitement et de précaution prévus par la réglementation environnementale.

---

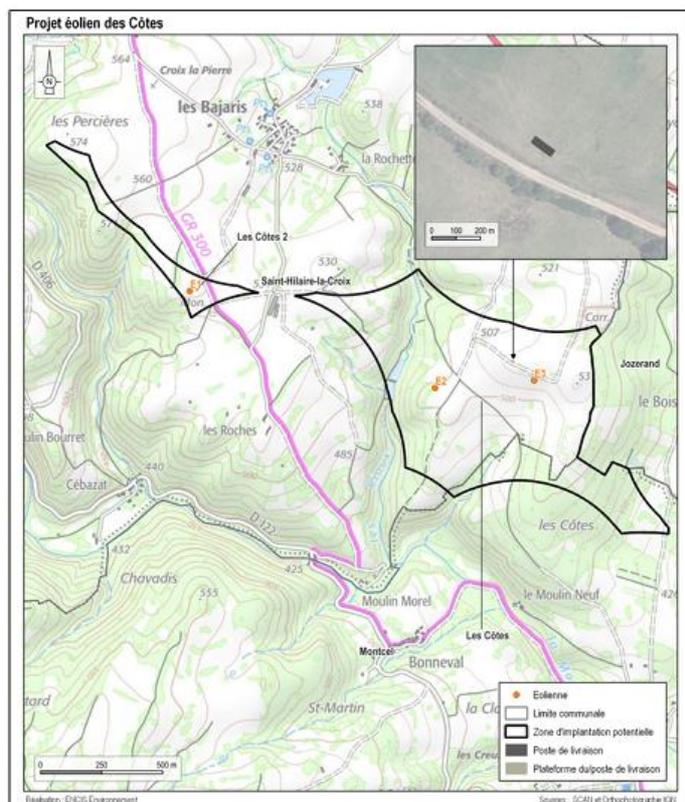
<sup>8</sup> <https://www.vestas.com> – il y a même des occasions

## 1.5 Localisation des éoliennes

### 1.5.1 Rappel du dossier du projet

#### 1.5.1.1 Situation générale

A l'origine, le projet se situait sur les communes de MONTCEL et SAINT-HILAIRE-LA-CROIX, comme suit :



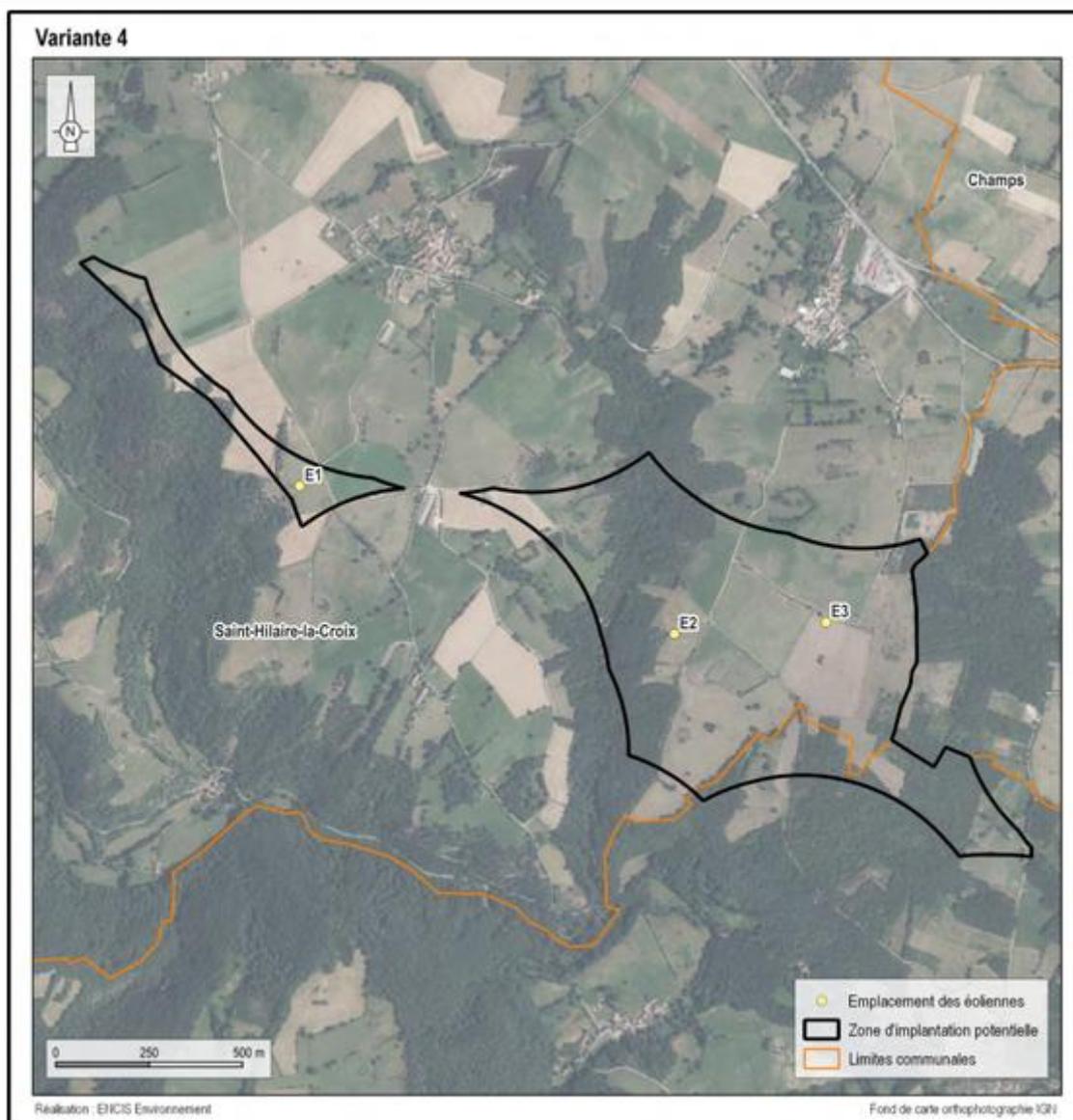
Carte 1 : Localisation du site d'implantation

Figure 1localisation piece\_2\_ Note presentation.pdf

Aujourd'hui, le choix se porte sur la variante (la quatrième) à 3 éoliennes : 3 éoliennes de type Enercon E138 ou Nordex N131, hauteur de 199,8 m en bout de pale. Les espacements entre les trois éoliennes au nord sont inégaux et l'implantation suit une courbe sud-est/nord-ouest, s'appuyant sur le relief de la vallée de la Morge au sud.

- Situation générale dans le relief

Le projet éolien se situe sur le relief des coteaux de Limagne, à l'interface avec l'unité paysagère des Combrailles. Les machines sont implantées sur des reliefs intermédiaires entre le massif formé par la Chaîne des Puys qui culmine au niveau du Puy de Dôme et la plaine de la Limagne en contrebas. Le contraste de ces reliefs génère des vues lointaines et emblématiques, avec une omniprésence du motif paysager de la chaîne des Puys. La sensibilité du site est liée principalement aux caractéristiques de ce paysage, ses contrastes de relief générant des vues lointaines et emblématiques.



Carte 90 : Variante 4

- Topographie

Les éléments topographiques sont les suivants :

- Altitude entre 392 et 575 m, pentes jusqu'à 15 %
- Secteur fortement faillé
- Sols peu différenciés, altérés, argileux ou humides
- Ruisseau des RIOUX sur les Côtes

- Situation des éoliennes par rapport au bourg et aux hameaux

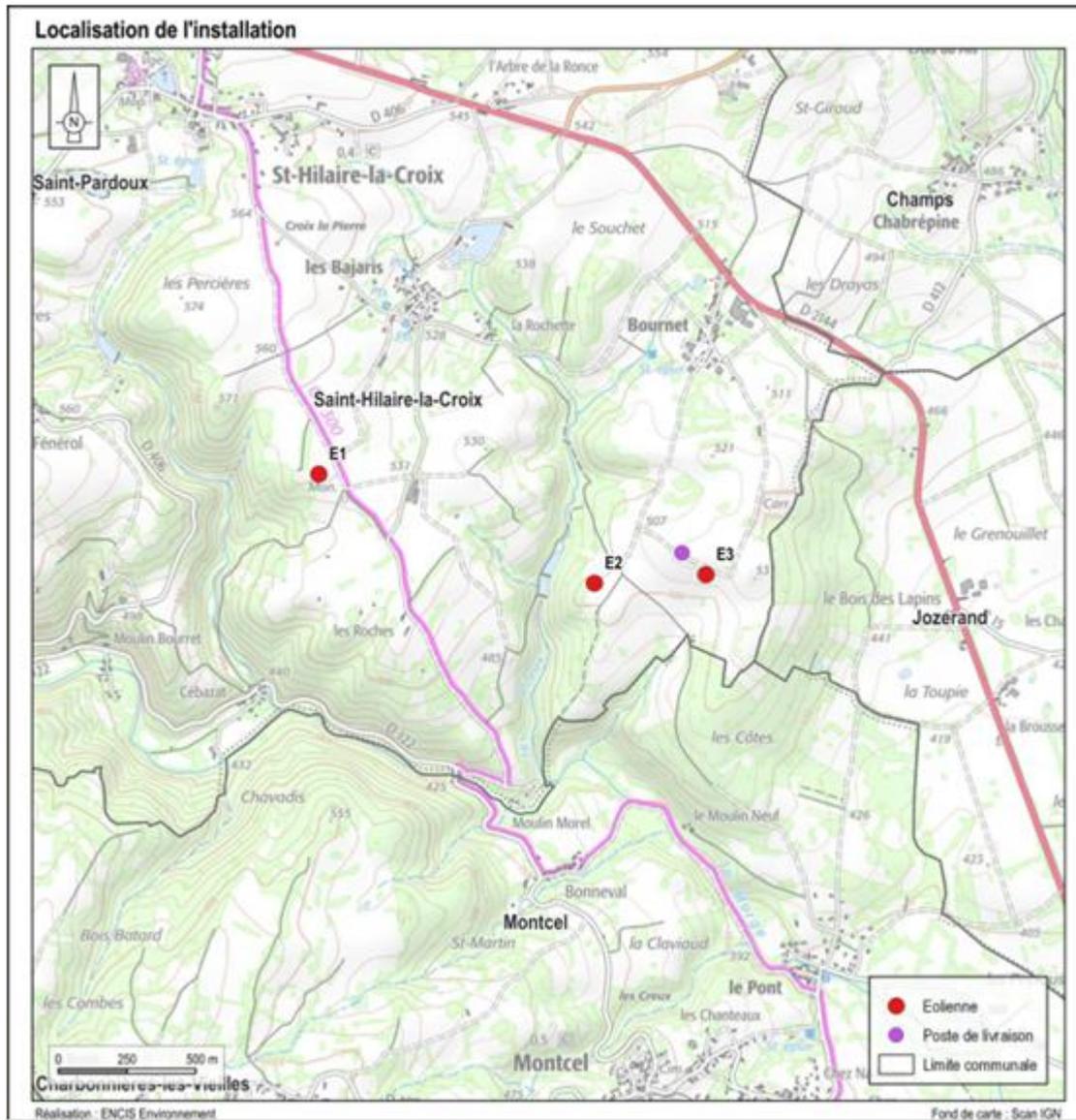


Figure 2source piece\_04\_etude impacts environnemental

- Zone d'implantation potentielle (ZIP) : environ 75,2 hectares

La ZIP correspond à l'emprise potentielle du projet et de ses aménagements connexes (chemins d'accès, locaux techniques, liaison électrique, plateformes, etc.). La ZIP pourra accueillir plusieurs variantes de projet. Elle peut être définie selon des critères techniques (gisement de vent, topographie, éloignement des habitations et d'autres servitudes grevant le territoire) et environnementaux (habitats, paysage, géomorphologie, etc.).

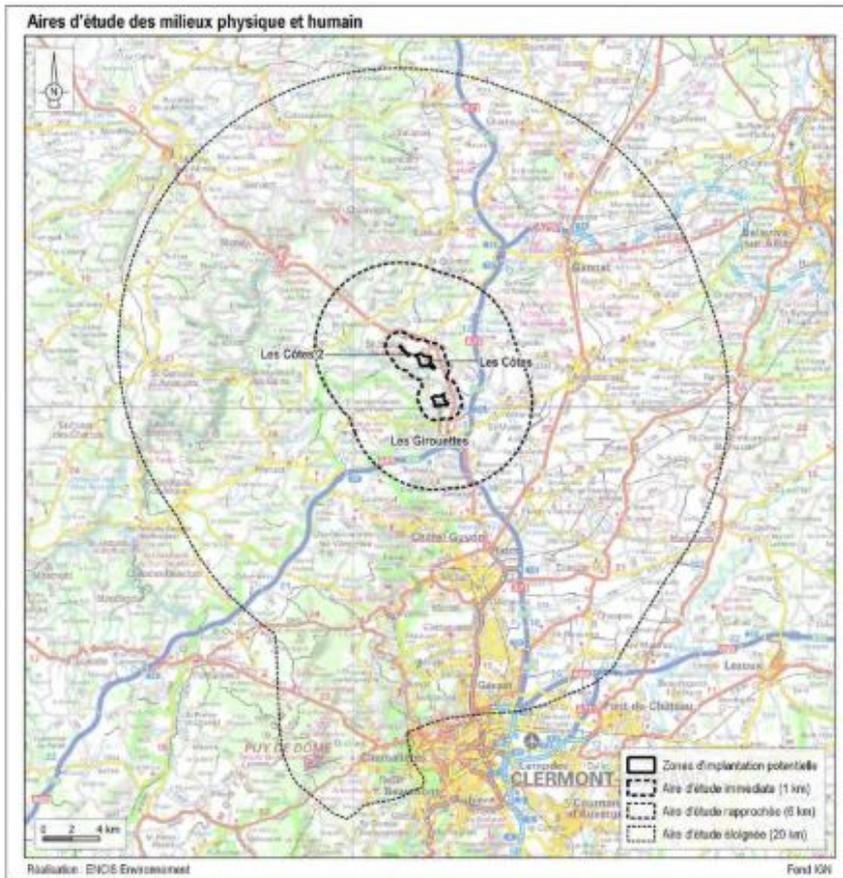
Le tableau suivant permet de synthétiser les différentes aires d'étude utilisées par thématique.

Thématique	Zones d'implantation potentielle	Aire d'étude immédiate	Aire d'étude rapprochée	Aire d'étude éloignée
<b>Milieu physique</b>	Sites d'implantation potentielle	1 km autour des ZIP	De 1 à 6 km autour des ZIP	De 6 à 20 km autour des ZIP
<b>Milieu humain</b>	Sites d'implantation potentielle	1 km autour des ZIP	De 1 à 6 km autour des ZIP	De 6 à 20 km autour des ZIP
<b>Acoustique</b>	Site d'implantation potentielle	-	-	-
<b>Paysage</b>	Site d'implantation potentielle	2 km autour de la ZIP	De 2 à 8 km autour des ZIP	De 8 à 20/30 km autour des ZIP
<b>Flore et milieux naturels</b>	Site d'implantation potentielle	250 m autour de la ZIP	De 250 m à 6 km autour de la ZIP	-
<b>Chiroptères</b>	Site d'implantation potentielle	1 km autour de la ZIP	De 1 km à 6 km autour de la ZIP	De 6 à 20 km autour des ZIP
<b>Avifaune</b>	Site d'implantation potentielle	1 km autour de la ZIP	De 1 km à 6 km autour de la ZIP	De 6 à 20 km autour des ZIP
<b>Faune terrestre</b>	Site d'implantation potentielle	250 m autour de la ZIP	De 250 m à 6 km autour de la ZIP	-
<b>Evaluation Natura 2000</b>	Site d'implantation potentielle	1 km autour de la ZIP	De 1 km à 6 km autour de la ZIP	De 6 à 20 km autour des ZIP

Tableau 5 : Périmètres des aires d'études

Figure 3 source piece\_04\_Etude d'impact sur l'environnement

- Carte d'étude des aires d'étude physique et humaine



Carte 5 : Définition des aires d'étude

### 1.5.1.2 Variantes

La DREAL note dans son avis que « la localisation de l'éolienne E2, auparavant à l'ouest du vallon boisé du ruisseau des Rioux, se situe désormais à l'est de celui-ci dans le dossier fourni à l'appui de la présente demande d'autorisation environnementale, sans que les raisons ayant conduit à cette modification n'apparaissent clairement dans le dossier (pas dans le volet milieu naturel en tout cas).

## 1.5.2 Analyse approfondie

### 1.5.2.1 Situation générale

Le projet se situe dans un paysage exceptionnel du point de vue géologique et patrimonial, à une quinzaine de kilomètres au nord du site UNESCO de la Chaîne des Puys et la Faille de Limagne et proche du Gour de Tazenat.

La vue sur le paysage exceptionnelle ; la chaîne des puys est visible de différents points de vue du territoire; les photomontages l'attestent plus loin dans le dossier.

Ainsi, la sensibilité du site de projet est liée aux enjeux de co et d'inter-visibilité, de surplomb, avec des atteintes aux perspectives sur de nombreux patrimoines exceptionnels.

La préservation de la nature et du paysage exceptionnel dont nous bénéficions est valorisé, sur les sites touristiques, ainsi que sur les sites officiels.

L'hypocrisie est donc à son comble lorsque l'on découvre les deux promoteurs éoliens, pour l'un, Grégory Bonnet, au Bureau Syndical et pour l'autre, Sylvain Lelièvre en tant que président de l'Office de Tourisme des Combrailles. Nous attendons avec impatience une recommandation positive du SMAD pour un parc éolien dans cette nature à préserver à tout prix.

Le projet prévoit une puissance totale de 12,6 MW. Ce n'est pas anodin. Car au-delà de 12 MW, ce n'est plus Enedis qui assure le raccordement (en 20 kV enterré), mais RTE. Et cela change tout. RTE peut opter pour un raccordement en aérien (pylônes), avec des coûts et un impact paysager bien plus lourds. Or cet aspect du projet n'est pas abordé dans le dossier.

#### 1.5.2.2 Variantes

Les variantes du dossier ne sont que des variations au sein même d'un seul et unique choix ENR : l'éolien : ce ne sont pas des variantes de solutions de substitution.

La présentation de "variantes" doit envisager, \_comme dans tout projet\_ des solutions différentes répondant à une volonté de présenter des solutions de substitution, eu égard à l'objectif de production d'électricité et eu égard au territoire et à son impact sur l'environnement.

Nous rappelons à ce sujet le 7° de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, qui impose « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Or, dès l'origine du projet, l'éolien a été présenté comme un potentiel générique, orientant toute réflexion et discussion. Dans les réunions organisées, les zones ENR ont toutes été présentées en tant que potentiel éolien.

Le porteur de projet n'a jamais rendu publique la recherche d'alternatives : Mr Gaillard en contribution mentionne que « pendant plusieurs réunions nous avons balayé d'autres solutions, solaire gourmand en surface, géothermie non mature à court terme, hydroélectricité peu adaptée au territoire ».

Le dossier précise que la dernière variante du parc éolien à 3 éoliennes a été retenue. Des variantes dignes d'un projet aussi important pour le territoire aurait dû proposer à la population plusieurs alternatives de substitution dans des réunions publiques pour :

- une recherche d'acceptabilité par la population offrant des échanges contradictoires,
- une recherche de cohérence de choix qui, de fait se serait présentée comme seul choix possible,
- une recherche de prégnances dans les concordances de multiples critères favorables au choix définitif ENR.

Oui pendant plusieurs réunions nous avons balayé d'autres solutions, solaire gourmand en surface, géothermie non mature à court terme, hydroélectricité peu adaptée au territoire. Utopiste sur le territoire, le nucléaire n'a pas été envisagé, bien que cité dans un article d'opposant anonyme.

## 1.6 Caractéristiques techniques du projet

### 1.6.1 Rappel du dossier du projet

- Maître d'ouvrage

Société porteuse du projet : ECCO Énergies

- Localisation

Commune principale : Saint-Hilaire-la-Croix (63)

Commune concernée secondairement : Montcel

Lieu-dit : secteur des Côtes, en limite de plusieurs hameaux (Bonneval, Bournet, Fénérol...)

Zone d'implantation potentielle (ZIP) : environ 75,2 hectares

Relief : plateau granitique, altitude entre 392 et 575 m, pentes jusqu'à 15 %

Hydrographie : le site est traversé par le ruisseau des Rioux

- Variante retenue

La variante retenue repose sur une réduction à 3 éoliennes, implantées uniquement dans le secteur des Côtes.

- Caractéristiques techniques des éoliennes

Nombre d'éoliennes : 3

Type : éoliennes tri pales à axe horizontal

Hauteur totale en bout de pale : 200 m

Hauteur de moyeu : environ 100 à 120 m

Diamètre du rotor : entre 136 et 150 m (valeur indicative selon les modèles)

Puissance unitaire envisagée : 4,2 MW

Puissance totale du parc : 12,6 MW

- Fluides contenus par machine :

Environ 600 litres d'huile hydraulique

Environ 200 litres de liquide de refroidissement (eau glycolée)

- Accès et infrastructures

Réutilisation partielle des chemins agricoles existants, avec aménagement pour les convois.

Construction de plateformes de grutage (~2 500 m<sup>2</sup> par machine).

Câbles électriques souterrains pour raccordement interne et externe.

- Production estimée

Électricité produite estimée: 22 GWh/an  
Taux de charge estimée 19,9%  
Injection sur le réseau national, sans autoconsommation locale prévue.

### **1.6.2 Analyse approfondie**

Le projet prévoit une puissance totale de 12,6 MW. Ce n'est pas anodin.

Au-delà de 12 MW, ce n'est plus Enedis qui assure le raccordement (en 20 kV enterré), mais RTE. Et cela change tout.

RTE peut opter pour un raccordement en aérien (pylônes), avec des coûts et un impact paysager bien plus lourds.

Or cet aspect du projet n'est pas abordé dans le dossier.

## **1.7 Sur les aires d'études d'impacts**

### **1.7.1 Rappel du dossier du projet**

L'ensemble des diagnostics réalisés (notamment celui du milieu humain, du milieu naturel, et le diagnostic paysager et patrimonial), l'aire d'étude immédiate a été restreinte à 1 km autour de la ZIP<sup>9</sup>.

### **1.7.2 Analyse approfondie**

Cette définition exclut :

Dans l'étude du milieu humain, paysager et patrimonial, l'aire d'étude immédiate inclut partiellement les communes suivantes : Saint-Pardoux, Champs, Jozerand, Combronde, Charbonnière-les-Vieilles, Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix.

Dans l'étude du milieu humain, l'aire d'étude immédiate est d'1 kilomètre autour des zones d'implantation potentielle.

Dans le cas du projet, cette distance permet d'avoir une aire d'étude immédiate unique aux trois ZIP. Elle permet également de prendre en compte les bourgs les plus proches des ZIP, notamment ceux de Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix (communes d'implantation du projet). Les premiers hameaux sont également localisés dans cette zone, comme ceux de Fénérol, Les Bajaris, Bournet, le Bois des Lapins, Bonneval, le Pont et le Peyroux. En plus de Montcel et de Saint-Hilaire-la-Croix, les communes de Saint-Pardoux, Champs, Jozerand, Combronde et Charbonnières-les-Vieilles sont concernées par l'aire d'étude immédiate. Les voies de communication voisines de l'aire d'étude immédiate sont également incluses, notamment la D2144 sur un axe nord-sud, la D406, la D122, la 122a à l'ouest, la D408 entre les ZIP des Côtes et des Girouettes, une partie de la D15 et de la D412 à l'est et la D19 au sud.naturel.

Dans l'étude du milieu acoustique, les points de mesure choisis sont :

- Point 1 : les Bajaris
- Point 2 : Bournet
- Point 3 : le Bois des Lapins
- Point 4 : le Pont

---

<sup>9</sup> ZIP Zone d'implantation potentielle

- Point 5 : Bonneval
- Point 6 : les Roches
- Point 7 : Fénérol.

Dans l'étude du milieu patrimonial : l'aire d'étude immédiate (AEI) : jusqu'à 2 km

L'aire d'étude immédiate permet d'étudier les relations quotidiennes du projet avec les espaces vécus alentours. Elle prend donc en compte les principaux bourgs, hameaux et lieux de fréquentation à proximité.

Il s'agit de pouvoir étudier la sensibilité des lieux de vie les plus proches du projet à l'étude. Le périmètre de 2 km permet notamment de prendre en compte le village de Joserand dans l'étude et de pouvoir étudier plus finement sa sensibilité vis-à-vis d'un projet de grande hauteur dans les ZIP.

Les perceptions depuis le tracé de la N144 feront également l'objet d'une attention particulière. Dans l'étude du milieu naturel :

Conformément aux recommandations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2016), **4 aires d'étude** sont définies pour le recensement des espaces naturels inventoriés autour du secteur d'étude d'implantation envisagé pour les éoliennes.

Aire d'inventaires écologique	Rayon (kilomètres)	Inventaires réalisés				
		Zonages écologiques	Oiseaux	Chiroptères	Autre faune	Flore/Habitats
Zone d'implantation Potentielle (ZIP)	Zone d'implantation Potentielle (ZIP) du parc éolien	Oui	Nicheurs, stationnements hivernaux ou migratoires	Contacts d'individus en vol, cartographie des territoires de chasse, analyse des potentialités des habitats	Contacts sur le terrain, traces recensées	Cartographie des habitats naturels, recensement des espèces patrimoniales
Aire d'inventaires immédiate (= AI)	ZIP et ses abords (jusqu'à 250 m pour la flore, les habitats et la faune peu mobile et 1 000 m pour l'avifaune et les chiroptères)	Oui	Nicheurs, stationnements hivernaux ou migratoires	Contacts d'individus en vol, cartographie des territoires de chasse, analyse des potentialités des habitats	Contacts sur le terrain, traces recensées	Fonctionnement écologique global de la zone
Aire d'inventaires rapprochée	Zone des impacts potentiels notables (environ 6 km autour de la ZIP)	Oui	Déplacements locaux, axes de migration locaux, fonctionnement écologique de la zone	Données bibliographiques de recensement des gîtes de reproduction, de transit et d'hivernage	Fonctionnalités écologiques de la zone, mouvements locaux de la faune	Fonctionnement écologique global de la zone (notamment / boisements)
Aire d'inventaires éloignée	Zone englobant tous les impacts potentiels (20 km autour de la ZIP)	Oui	Mouvements migratoires à grande échelle, données bibliographiques		Données bibliographiques	/

Tableau 14 : Caractérisation des aires d'étude utilisées (Source : Crexeco)

Ainsi, les choix méthodologiques ont donc un objectif délibéré de minimiser les niveaux d'impacts sur les aires les plus rapprochées de la ZIP.

## 1.8 Conclusion du chapitre

Le projet éolien des Côtes, présenté comme « citoyen » et « fédérateur », se révèle en réalité diviseur, contesté et marqué par des lacunes majeures.

Les analyses menées démontrent qu'il n'existe pas de véritable concertation avec la population, malgré des engagements publics répétés, et que la faible ressource en vent ainsi que le taux de charge insuffisant, voisin de 20 %, compromettent à la fois la rentabilité et l'efficacité énergétique du projet.

Le choix technique de recourir à des machines de 200 mètres de hauteur est particulièrement discutable, alors que des modèles alternatifs moins impactant existent toujours sur le marché.

Ces dimensions démesurées génèrent par ailleurs des nuisances sonores, visuelles et lumineuses certaines, qui prennent une ampleur particulièrement préoccupante dans un territoire de haute valeur patrimoniale, situé à proximité immédiate du site UNESCO de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne.

À cela s'ajoutent des risques accidentels et environnementaux non négligeables, dont la portée réelle est minimisée par une étude volontairement restreinte à un périmètre réduit. Le projet souffre en outre d'un manque de transparence et d'une confusion d'intérêts entre élus, promoteurs et structures associées, ce qui fragilise encore sa légitimité aux yeux des habitants.

Derrière l'étiquette flatteuse de « projet citoyen », il s'agit en réalité d'un projet imposé, inadapté au territoire et économiquement fragile, dont les bénéfices attendus apparaissent dérisoires au regard des nuisances, des risques et des divisions qu'il engendre.

Dans un contexte où des alternatives énergétiques renouvelables plus cohérentes avec les spécificités locales existent, qu'il s'agisse du solaire, de la biomasse ou de politiques ambitieuses de sobriété et d'efficacité énergétique, il est nécessaire de rejeter ce projet éolien. Celui-ci compromet la préservation des paysages, du patrimoine et de la qualité de vie des habitants du Puy-de-Dôme et constitue un choix contestable tant sur le plan environnemental qu'économique et social.

À ce titre, le rejet du projet s'impose.

## 2 Intégration dans stratégies régionales et nationales

### 2.1 SCOT<sup>10</sup>

#### 2.1.1 Rappel du dossier du projet

Projet de parc éolien des Côtes – Étude d’impact (Pièce 04)

Le SCOT du Pays des Combrailles, approuvé en 2010 et modifié en 2014 puis en 2022, fixe les grandes orientations de développement durable du territoire en matière d’économie, d’habitat, d’environnement et d’aménagement. Il comprend des objectifs relatifs à la valorisation du patrimoine, au développement maîtrisé des énergies renouvelables, à la préservation des paysages, des espaces agricoles et de la ressource en eau.

L’étude d’impact affirme que le projet des Côtes est compatible avec le SCOT.

L’étude invoque également des mesures d’évitement, réduction, compensation.

#### 2.1.2 Analyse approfondie

"Le scot Combrailles est compatible avec le SDAGE LOIRE BRETAGNE" page 10 et 86 du SCOT

« La région des Combrailles est constituée de hauts plateaux (de 600 à 1000 mètres) entaillés par la vallée de la Sioule du Sud au Nord et séparée de la plaine de la Limagne à l’Est, par la chaîne des Puys »

A noter que « La révision du SCOT » est prévue. « L’objectif est d’accompagner le développement et l’aménagement du territoire à long terme (2026-2050) »<sup>11</sup>.

Le territoire présente une grande diversité de milieux, avec des intérêts aussi bien floristiques que faunistiques.

L’intérêt patrimonial de ces milieux est souligné par la présence de 7 sites d’intérêt communautaire (Natura 2000), de 2 Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II, de 17 ZNIEFF de type I, et de 2 Zones d’Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). On précisera également que 6 communes (partie Sud-Est du territoire) se situent dans le Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne<sup>12</sup>.

L’axe de la Sioule constitue un corridor écologique de premier ordre (corridor aquatique mais aussi aérien et terrestre) fréquenté par de nombreux migrateurs (saumons, pigeons ramiers, cigognes noires et cigognes blanches, et grues cendrées). L’ensemble des cours d’eau et leurs berges boisées constituent également des corridors écologiques de haute importance. En outre, les échanges entre les différents massifs boisés sont nombreux et le bocage constitue pour de nombreuses espèces le support de ces déplacements.

---

<sup>10</sup> SCOT = Schéma de Cohérence Territoriale. Pour plus de détails : <https://www.combrailles.com/scot>

<sup>11</sup> source : [La révision du SCOT](#)

<sup>12</sup> scot combrailles page 16

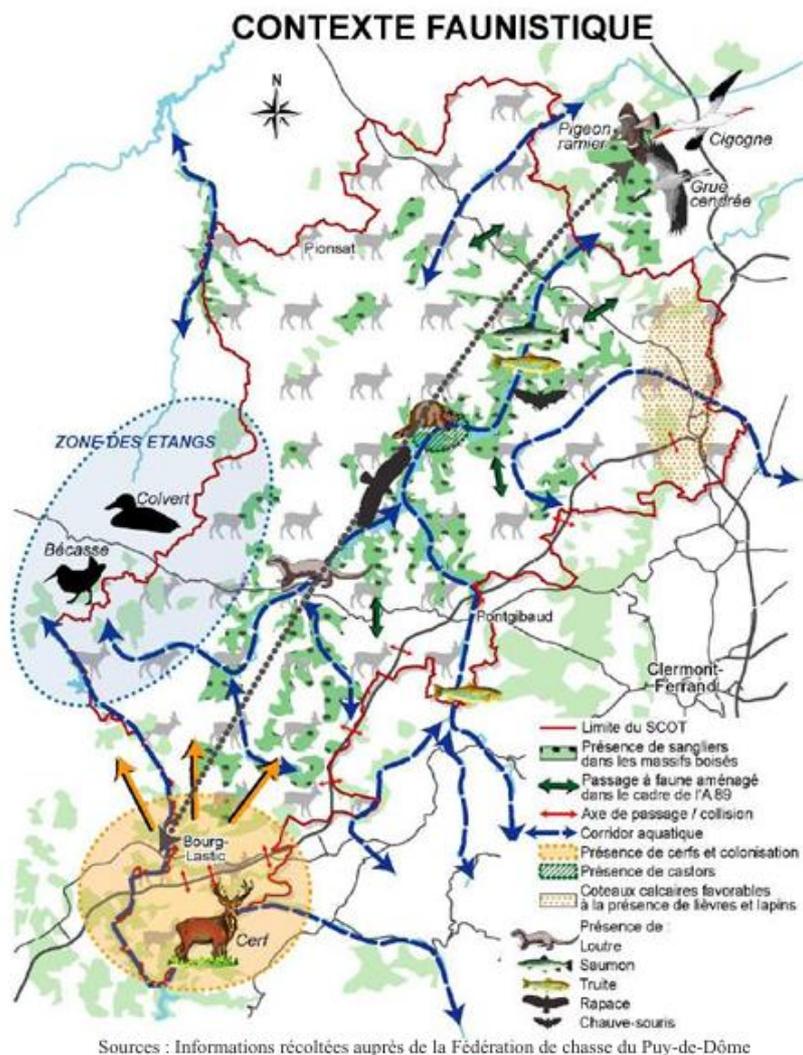


Figure 4 passages faunistiques combrailles scot page 18

L'étude d'impact affirme que le projet des Côtes est compatible avec le SCOT. Or cette affirmation est sujette à caution sur plusieurs points :

- Le SCOT évoque la possibilité de développer l'éolien, mais ne précise ni localisation ni critères de compatibilité paysagère. Il ne peut donc être interprété comme un blanc-seing à tout projet sans condition.
- L'avis de la MRAE : « L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de recherche d'implantations alternatives a minima à l'échelle du Scot voire au niveau départemental. »
- Le SCOT précise « il faudra trouver et exploiter de nouvelles niches économiques sur lesquelles faire émerger de nouvelles activités. La filière bois énergie, l'éolien, l'accueil d'activités intellectuelles éclatées délocalisables sont autant de pistes qui méritent d'être creusées » <sup>13</sup>
- Le SCOT appelle explicitement à « protéger et gérer les espaces naturels remarquables », à « préserver durablement la ressource en eau » et à « développer un tourisme vert » lié à

<sup>13</sup> SCOT page 122

l'identité paysagère des Combrailles. Le projet, par sa taille, son implantation en crête et ses effets sur le cadre de vie, entre en tension avec ces orientations.

- Le volet paysager du SCOT n'est pas repris ni croisé dans l'étude d'impact, qui évacue les effets sur la perception des paysages ouverts depuis les bourgs, itinéraires touristiques ou hameaux anciens.
- Le SCOT note des corridors écologiques à fort enjeux migratoires et la présence de corridors de l'avifaune entre massifs forestiers, ce qui n'est pas compatible avec la déforestation et la construction d'éoliennes

L'étude invoque des mesures d'évitement, réduction, compensation, mais ne démontre pas qu'elles suffisent à garantir la compatibilité du projet avec les principes d'équilibre territorial du SCOT.

La MRAE note « L'Autorité environnementale recommande de consolider et si nécessaire de reprendre l'analyse des incidences et la définition des mesures afférentes d'évitement, réduction, compensation, suivi et accompagnement (ERCSA) du projet en s'appuyant sur les éléments de suivi et de bilans des travaux, de l'exploitation et de la mise en œuvre des mesures ERCSA de parcs éoliens voisins et des publications scientifiques récentes. »

L'étude d'impact s'appuie sur une lecture partielle du SCOT du Pays des Combrailles. Celui-ci prévoit bien un développement énergétique maîtrisé, mais insiste également sur la préservation du cadre paysager et naturel qui fait la richesse du territoire. Le projet éolien des Côtes, de par son échelle, son emprise spatiale et sa visibilité, soulève de véritables tensions avec ces autres objectifs. Une compatibilité partielle ne saurait être assimilée à une validation implicite du SCOT.

L'étude d'impact s'appuie sur une lecture partielle du SCOT du Pays des Combrailles. Celui-ci prévoit bien un développement énergétique maîtrisé, mais insiste également sur la préservation du cadre paysager et naturel qui fait la richesse du territoire. Le projet éolien des Côtes, de par son échelle, son emprise spatiale et sa visibilité, soulève de véritables tensions avec ces autres objectifs. Une compatibilité partielle ne saurait être assimilée à une validation implicite du SCOT.

En résumé

La compatibilité avec le SCOT est une affirmation et non une démonstration:

- Le SCOT évoque la possibilité de développer l'éolien, mais ne précise ni localisation ni critères de compatibilité paysagère. Il ne peut donc être interprété comme un blanc-seing à tout projet sans condition.
- Le SCOT appelle explicitement à « protéger et gérer les espaces naturels remarquables », à « préserver durablement la ressource en eau » et à « développer un tourisme vert » lié à l'identité paysagère des Combrailles. Le projet, par sa taille, son implantation en crête et ses effets sur le cadre de vie, entre en tension avec ces orientations.
- Le volet paysager du SCOT n'est pas repris ni croisé dans l'étude d'impact, qui évacue les effets sur la perception des paysages ouverts depuis les bourgs, itinéraires touristiques ou hameaux anciens.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation ne démontrent pas qu'elles suffisent à garantir la compatibilité du projet avec les principes d'équilibre territorial du SCOT.

## 2.2 PPE

### 2.2.1 Rappel du dossier du projet

La PPE est définie comme suit :

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), prévue à l'article 176 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, s'inscrit en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) publiée le 18 novembre 2015. La PPE permet de décliner de façon opérationnelle les orientations de la politique énergétique fixées par la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Approuvée par le décret n°2020-456 du 21 avril 2020, elle constitue un élément essentiel de la transition énergétique. Les objectifs principaux sont les suivants :

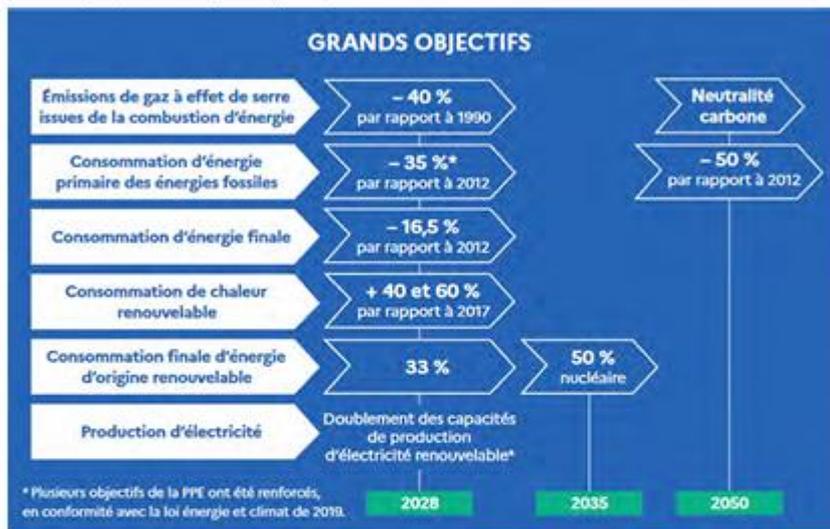


Figure 45 : Les grands objectifs de la PPE (Source : Ministère de la transition écologique)

Des objectifs pour 5 ans, filière par filière, y sont fixés.

Pour la production d'électricité d'origine éolienne terrestre, il est de 33,2 GW (option basse) à 34,7 GW (option haute) pour 2028.

Au deuxième trimestre 2024, seulement 22 841 MW (éolien terrestre) étaient raccordés sur le réseau français.

**En contribuant à la production d'électricité d'origine renouvelable, le projet éolien des Côtes est donc en adéquation avec les orientations de la PPE.**

Les éléments factuels présentés sont les suivants :

- Le paragraphe 6.1 cite correctement les objectifs de la PPE actuelle (décret n° 2020-456), qui fixent entre 33,2 GW et 34,7 GW de puissance éolienne terrestre à l'horizon 2028.
- 22 841 MW raccordés en 2024
- L'étude affirme que le projet est « en adéquation avec les orientations de la PPE », ce qui est une interprétation orientée.

## 2.2.2 Analyse approfondie

- Objectif de 33,2 à 34,7 GW en 2028 : exact mais incomplet

Le paragraphe 6.1 omet que la version révisée (PPE 2023, en concertation) donne la priorité au repowering (remplacement d'éoliennes anciennes) et insiste sur la modération dans les zones à forte sensibilité paysagère, écologique ou sociale.

- Donnée des 22 841 MW raccordés en 2024 : chiffre exact, interprétation biaisée

Le chiffre du raccordement au T2 2024 (22 841 MW) est cohérent avec les données RTE, mais présenté de façon trompeuse. Il est sous-entendu que ce retard justifie n'importe quelle nouvelle implantation, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la PPE.

La PPE n'est pas une obligation locale, mais un cadre indicatif. Elle ne dispense pas d'évaluer les enjeux de biodiversité, d'aménagement et d'acceptabilité spécifiques à chaque territoire.

- Compatibilité affirmée du projet avec la PPE : contestable

La PPE demande de prioriser les zones déjà aménagées, de préserver les entités paysagères et de garantir l'acceptabilité sociale. Or le projet des Côtes se situe dans un secteur bocager, à fort caractère rural et patrimonial, à proximité de haies, zones humides et sites visibles classés.

En ce sens, l'étude d'impact ignore les recommandations du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et de la PPE 2023 en matière de sobriété foncière et de planification qualitative.

En résumé, les affirmations du paragraphe 6.1 sont formellement exactes, mais politiquement orientées et décontextualisées. Elles occultent les conditions posées par la PPE sur la qualité de l'implantation, la préservation des paysages, et l'acceptabilité territoriale. Une lecture honnête de la PPE implique de considérer que tous les projets ne sont pas équivalents et que certains sites, comme celui des Côtes, devraient être exclus de la planification éolienne.

Par ailleurs, la PPE mentionne une adhésion sociale qui aujourd'hui fait complètement défaut au projet pour les raisons suivantes :

1. Silence sur la contestation organisée :

L'étude d'impact passe sous silence l'existence de l'association Contre Vents 63, créée spécifiquement pour s'opposer au projet. Ce collectif témoigne d'une mobilisation forte et structurée contre l'éolien le projet, contraire à une adhésion sociale spontanée.

2. Déni de la volonté exprimée par les habitants

Les « zones d'accélération » votées pour ce projet l'ont été malgré un 95 % de votes défavorables parmi les électeurs consultés sur la question. Ignorer un tel score revient à méconnaître la volonté quasi unanime de la population locale et à miner la légitimité démocratique du projet.

3. Absence de consultation véritable

Contrairement aux principes de la PPE, qui insistent sur la nécessité d'une concertation en amont et d'une co-construction avec les habitants, aucune phase de consultation formelle n'a été organisée à Saint Hilaire la Croix. Le texte se contente d'arguer une cohérence technique avec la PPE, sans jamais évoquer de dialogue citoyen.

#### 4. Le simple nombre de réunions publiques n'implique pas l'adhésion

Multiplier les réunions d'information ne garantit pas que la population adhère au projet. Si ces réunions sont perçues comme des présentations unilatérales, sans réel espace d'expression ou prise en compte des retours citoyens, elles ne font que créer un simulacre de participation. L'adhésion suppose un véritable échange et l'intégration effective des contributions locales.

En éludant ces réalités, le projet manifeste un défaut d'acceptabilité sociale : l'absence de prise en compte de l'opinion locale et la marginalisation des opposants (A Contre Vents 63) risquent d'accroître les tensions, de fracturer le tissu associatif et de générer un climat de défiance durable envers les porteurs du projet.

## 2.3 SDAGE

### 2.3.1 Rappel du dossier du projet

Il est noté que Le site étudié dépend de l'Agence de bassin Loire-Bretagne. Son SDAGE (SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027) a été adopté le 3 mars 2022 et approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022.

Il est écrit « les impacts du projet sur la biodiversité aquatique (amphibiens) sont négligeables ; celui-ci est en adéquation avec le SDAGE Loire-Bretagne. » Piece\_04\_etude d'impact p161

Il est noté l' « objectif n°10 : préserver le littoral »

<p><b>6.4.1 Présentation du SDAGE</b></p> <p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification concertée qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs à atteindre. Conformément aux dispositions des articles L.212-1 à L.212-2-3 et R.212-1 à R.212-25 du Code de l'environnement, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral et détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.</p> <p>Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire durant les six années à venir, pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.</p> <p>Le site étudié dépend de l'Agence de bassin Loire-Bretagne. Son SDAGE (SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027) a été adopté le 3 mars 2022 et approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022. L'objectif de ce SDAGE est identique au précédent, à savoir atteindre au moins 61 % de masses d'eau de surface en bon état écologique en 2027. Afin d'atteindre cet objectif, le SDAGE s'organise autour de 14 orientations fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>objectif n°1</b> : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ;</li> <li>• <b>objectif n°2</b> : réduire la pollution par les nitrates ;</li> <li>• <b>objectif n°3</b> : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;</li> <li>• <b>objectif n°4</b> : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;</li> <li>• <b>objectif n°5</b> : <b>maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b> ;</li> <li>• <b>objectif n°6</b> : <b>protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b> ;</li> <li>• <b>objectif n°7</b> : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;</li> <li>• <b>objectif n°8</b> : préserver et restaurer les zones humides ;</li> <li>• <b>objectif n°9</b> : <b>préserver la biodiversité aquatique</b> ;</li> <li>• <b>objectif n°10</b> : préserver le littoral ;</li> <li>• <b>objectif n°11</b> : préserver les têtes de bassin versant ;</li> <li>• <b>objectif n°12</b> : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;</li> <li>• <b>objectif n°13</b> : mettre en place des outils réglementaires et financiers ;</li> </ul>	<p><b>6.4.2 Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE</b></p> <p><b>6.4.2.1 Réduction des pollutions et protection de la ressource en eau</b></p> <p>Afin de répondre aux objectifs n°5 de maîtrise des pollutions aux micropolluants et n°6 de protection de la ressource en eau, le projet des Côtes prend plusieurs mesures en phase construction comme en phase exploitation, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesure C1</b> : <b>Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage</b> ;</li> <li>• <b>Mesure C2</b> : <b>Réalisation d'une étude géotechnique spécifique</b> ;</li> <li>• <b>Mesure C3</b> : <b>Limitation de la modification des sols durant la phase chantier</b> ;</li> <li>• <b>Mesure C4</b> : <b>Orientation de la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet</b> ;</li> <li>• <b>Mesure C5</b> : <b>Isolation des fondations des éoliennes avec une géomembrane</b> ;</li> <li>• <b>Mesure C6</b> : <b>Programmation des rinçages des bétonnières dans un espace adapté</b> ;</li> <li>• <b>Mesure C7</b> : <b>Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et le stockage de carburant</b> ;</li> <li>• <b>Mesure C11</b> : <b>Gestion des équipements sanitaires</b> ;</li> <li>• <b>Mesure C12</b> : <b>Préservation de la qualité des eaux souterraines</b>.</li> </ul> <p>Ces mesures conduisent à un impact résiduel sur les eaux superficielles et souterraines qualifié de très faibles à faibles.</p> <p><b>6.4.2.2 Préservation des zones humides</b></p> <p>Concernant l'objectif n°8 relatif à la préservation des zones humides, le porteur de projet s'est attaché à éviter l'ensemble des zones humides recensées sur le site d'étude amenant à un impact nul sur les zones humides.</p> <div data-bbox="790 1713 1340 1859" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les impacts résiduels du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont très faibles à faibles ;</li> <li>- le projet n'utilise que très peu d'eau ;</li> <li>- les impacts du projet sur les zones humides sont nuls ;</li> <li>- les impacts du projet sur la biodiversité aquatique (amphibiens) sont négligeables ;</li> </ul> <p>celui-ci est en adéquation avec le SDAGE Loire-Bretagne.</p> </div>
--	---

Figure 5: SDAGE LOIRE BRETAGNE

### 2.3.2 Analyse approfondie

La référence au bassin SDAGE LOIRE BRETAGNE est erronée.

L'étude d'impact affirme à tort que le site relève du SDAGE Loire-Bretagne. Or, la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) est située dans le bassin Rhône-Méditerranée, comme l'attestent les cartes de l'Agence de l'eau. Le SDAGE applicable est donc celui de Rhône-Méditerranée 2022–2027, adopté par arrêté du 7 mars 2022.

En ce qui concerne la préservation du littoral, la définition<sup>14</sup> du littoral est :

«

1. *Une zone sinueuse où s'établit le contact entre la mer ou un lac et la terre. (Le terme a un sens plus large que rivage et côte, qui désignent respectivement les domaines du littoral soumis directement ou indirectement à l'action de la mer)*
2. *Ensemble des côtes d'un pays, d'une région, d'un océan, d'une mer : le littoral de la France, de la Bretagne, de l'Atlantique, de la Manche.*

»

L'impact sur la biodiversité n'est donc pas « négligeable » mais absente, les Côtes des Combrailles, malgré leur nom, n'étant pas un littoral.

Les objectifs cités dans le paragraphe 6.4 sont généraux et issus d'un SDAGE non applicable. Ils omettent les orientations propres au SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment la préservation des têtes de bassin versant, la maîtrise de l'imperméabilisation diffuse, et la conservation des continuités écologiques (haies, prairies humides, fossés).

Les mesures proposées dans l'étude (géo-membranes, stockage, gestion de chantier) sont utiles contre la pollution ponctuelle mais ignorent les effets sur le fonctionnement hydrologique naturel : modification des ruissellements, perte d'infiltration, rupture de continuités humides. Aucune mesure de suivi post-chantier n'est prévue pour contrôler l'impact réel sur ces fonctions.

L'affirmation selon laquelle le projet serait « en adéquation avec le SDAGE Loire-Bretagne » est doublement erronée: il ne s'agit pas du bon SDAGE, et les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022–2027 sont contredites par le projet. En particulier :

- Orientation 3A2 : préserver et restaurer les zones humides, même non classées ;
- Orientation 2B2 : éviter toute imperméabilisation nouvelle des sols ;
- Mesure 3B1 : préserver les régulations naturelles des eaux superficielles en tête de bassin.

Les différences entre SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée sont notamment :

Élément clé	SDAGE Loire-Bretagne	SDAGE Rhône-Méditerranée
Objectif principal	Préserver les grandes masses d'eau	Préserver les têtes de bassin et fonctions locales
Zones humides	Zones classées	Milieus fonctionnels, y compris non cartographiés

<sup>14</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/littoral>

Inondabilité	Grandes vallées (Loire, etc.)	Ruissellement local, zones tampons
Vigilance foncière	Urbanisation en lit majeur	Artificialisation des sols agricoles
Applicabilité au projet	Non concerné	Directement applicable

Le paragraphe 6.4 présente une lecture partielle et erronée de la réglementation. Il invoque un SDAGE inapplicable et ignore les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée pourtant opposables. Le projet, par ses effets sur les haies, prairies humides et écoulements, entre en contradiction avec les objectifs de préservation fixés au niveau du bassin.

Ce référencement, à lui seul, est un motif de rejet du projet. A minima, il démontre un mépris manifeste pour l'environnement.

## 2.4 S3REnR

### 2.4.1 Rappel du dossier du projet

Un S3REnR<sup>15</sup> est un schéma d'aménagement du territoire permettant d'anticiper et de favoriser l'accueil des ENR conformément aux objectifs nationaux de la PPE.

Le texte de l'étude d'impact cite correctement les grands principes du S3REnR et les capacités de raccordement disponibles, dans le cas présent sur le poste source d'Aigueperse.

### 2.4.2 Analyse approfondie

Le S3REnR est un schéma technique de capacité, mais non une validation environnementale ou paysagère du site. Il garantit la faisabilité du raccordement, non pas la compatibilité territoriale du projet.

Par ailleurs, la capacité restante évoquée (12,3 MW sur Aigueperse) ne tient pas compte de la concurrence d'autres projets ni de l'éventuel renforcement nécessaire du réseau, qui peut générer des délais et des surcoûts.

## 2.5 PGRI<sup>16</sup>

### 2.5.1 Rappel du dossier du projet

L'étude affirme que le projet n'est pas concerné par le PGRI, car il n'est pas implanté en zone inondable et l'imperméabilisation des sols serait « très limitée ».

---

<sup>15</sup> Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

<sup>16</sup> Plan de Gestion des Risques d'Inondation

## 6.2 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Institués par la loi Grenelle II en 2010, les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) déterminent les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique, conformément à l'article L.321-7 du Code de l'énergie. Ils sont fondés sur les objectifs fixés par les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et établis par RTE, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité. Les schémas actuels sont faits à l'horizon 2020 ; les futurs schémas révisés viseront 2030.

La révision du **S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes** a été approuvée par arrêté préfectoral du 14 février 2022. La quote-part unitaire, que les producteurs d'énergies renouvelables qui se raccorderont sur les réseaux électriques de la région auront à verser s'élève à 41,11 M€/MW (au 30/09/2024). Avec la mise en œuvre du S3REnR, le réseau électrique régional pourra accueillir plus de 7,6 GW d'énergies renouvelables supplémentaires à l'horizon 2030, en plus des 13,9 GW déjà raccordés et des 1,1 GW en cours de raccordement. Les investissements totaux prévus sont de 564 M€, dont 246 M€ à la charge des gestionnaires de réseau et 318 M€ à la charge des producteurs d'énergie renouvelable, incluant le renforcement d'instructeurs existants, l'extension d'ouvrages existants et la création de nouveaux ouvrages.

Le point de raccordement du projet des Côtes sera défini par Enedis suite à une étude détaillée qui sera menée après demande du porteur de projet, une fois les autorisations obtenues. Le poste source d'Aigueperse, à environ 9 km à l'est du site, constitue à ce jour la solution de raccordement la plus probable. La capacité réservée au titre du S3REnR restant à affecter pour le raccordement des énergies renouvelables sur ce poste est de 12,3 MW au 30/09/2024. La capacité de transformation HTB / HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution est de 44,3 MW.

**Le projet éolien est donc en adéquation avec les orientations du S3REnR Auvergne.**

## 6.3 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle des grands bassins hydrographiques. En application des articles L.566-7 et R.566-10 à R.566-13 du Code de l'environnement, le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). Le PGRI est mis à jour tous les six ans.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des PGRI. Une partie des documents de planification (SRADDET, SCoT, etc.) doit également être compatible avec certaines prescriptions des PGRI.

Par ailleurs, le PGRI est compatible avec les objectifs de qualité et quantité des eaux que fixent les SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs environnementaux que contiennent les plans d'actions pour le milieu marin.

Les mesures identifiées dans le PGRI comprennent :

- les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR. Il comprend des dispositions spécifiques applicables aux 22 territoires à risque important d'inondation (TRI).

Le PGRI 2022-2027 a été arrêté le 15 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique. L'arrêté préfectoral a été publié au Journal officiel de la République française du 7 avril 2022. Il fixe 6 objectifs, déclinés en 48 dispositions :

- **objectif n°1** : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
- **objectif n°2** : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- **objectif n°3** : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- **objectif n°4** : intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- **objectif n°5** : améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- **objectif n°6** : se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

**Le projet éolien des Côtes n'est pas sur un secteur où un risque d'inondation a été identifié. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols engendrée par le projet sera très limitée. Il n'est en conséquent pas concerné par le PGRI du bassin Loire-Bretagne.**

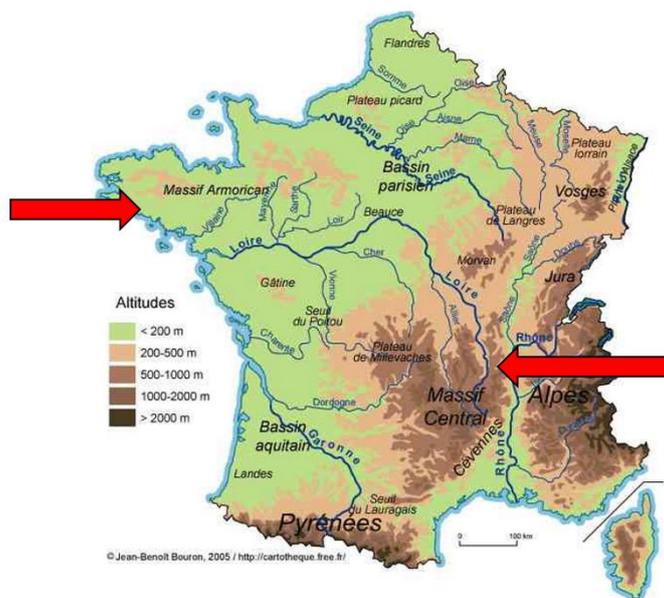
Maître d'ouvrage : Eoliennes Citoyennes en Combrailles « ECCO » / Bureau d'études : ENCIS Environnement

### 2.5.2 Analyse approfondie

Le PGRI mentionné dans le projet est celui de Bassin Loire Bretagne. Les conclusions de l'étude sont donc erronées puisque le site de Saint Hilaire La Croix se situe dans le périmètre du bassin Rhône-Méditerranée, et à ce titre, est directement concerné par le PGRI 2022-2027 Rhône-Méditerranée.

L'erreur étant récurrente, il est important de rappeler la carte de France :

SDAGE LOIRE  
BRETAGNE  
& PGRI Bassin  
Loire Bretagne



SDAGE Rhône-  
Méditerranée & PGRI  
2022-2027 Rhône-  
Méditerranée

Les altitudes ne sont pas les mêmes, les fleuves ne sont pas les mêmes, la composition des sols n'est pas la même. A tel point, que l'administration française a créé des plans et des schémas adaptés à chaque région. Un projet éolien qui vante ses mérites écologiques et l'adaptation de ses produits à l'environnement devrait avoir identifié ledit environnement et l'avoir étudié. En revanche, recopier le contenu d'un autre projet (basé en Bretagne) ne montre pas l'intérêt annoncé.

L'étude d'impact affirme que le projet n'est pas concerné par le PGRI, en se fondant sur deux arguments : l'absence de zone inondable identifiée (hors TRI) et l'imperméabilisation minimale liée aux travaux.

Or, cette lecture administrative est incomplète et trompeuse. Le site de Saint-Hilaire-la-Croix se situe dans le périmètre du bassin Rhône-Méditerranée, et à ce titre, est directement concerné par le PGRI 2022-2027 Rhône-Méditerranée. Celui-ci prévoit, dans son orientation n°3, la nécessité de :

« Préserver les zones naturelles d'expansion des crues, les zones humides, les milieux aquatiques contribuant à la régulation des écoulements. »

Le site du projet se situe en tête de bassin versant, en lisière de zones de suintement et de haies humides, reconnues dans l'étude d'impact. Même en l'absence de cartographie réglementaire (type TRI ou ZRIs), le PGRI appelle à une approche fonctionnelle, recommandant d'éviter toute artificialisation non justifiée dans les secteurs jouant un rôle tampon hydrologique, ce qui inclut les prairies à joncs, haies hygrophiles et zones de ruissellement lent.

Les affirmations de l'étude d'impact quant à la conformité du projet aux schémas S3REnR et PGRI reposent sur une interprétation technique et restrictive, qui occulte les dimensions territoriales, écologiques et hydrauliques pourtant essentielles à une planification équilibrée.

Le projet des Côtes, en modifiant la perméabilité des sols, en perturbant les linéaires boisés et en supprimant des micro-zones humides, entre en contradiction avec les objectifs fonctionnels du PGRI Rhône-Méditerranée et mériterait, à ce titre, un réexamen à l'aune d'une planification énergétique respectueuse des territoires.

Le PGRI Rhône-Méditerranée, qui s'applique à Saint-Hilaire-la-Croix (63), met davantage l'accent sur :

- les petits cours d'eau, ruisseaux intermittents,
- les têtes de bassin versant,
- et les zones humides tampon, parce qu'ils jouent un rôle disproportionné dans la régulation lors d'événements courts et violents.

Cela le rend particulièrement pertinent pour critiquer les projets d'aménagements (comme un parc éolien) sur terrain agricole humide ou bocager dans des territoires en amont des réseaux hydrographiques.

L'étude affirme que le projet n'est pas concerné par le PGRI, car il n'est pas implanté en zone inondable et l'imperméabilisation des sols serait « très limitée ».

Cependant, cette conclusion minimise plusieurs éléments :

- Le site est traversé par des ruisseaux intermittents et des zones humides identifiées par sondage et relevé floristique.
- Le PGRI n'impose pas seulement une non-localisation en TRI, mais recommande de préserver les zones d'expansion naturelles des crues, d'éviter l'imperméabilisation inutile des sols agricoles et de planifier en cohérence avec les écoulements naturels.

Même si la zone n'est pas un TRI, elle appartient au bassin Loire-Bretagne, où l'objectif n°1 du PGRI est justement de préserver les capacités d'écoulement et les zones tampons hydrauliques, ce qui concerne de fait l'ensemble des zones de tête de bassin versant comme celle des Côtes.

Rappel des différences entre le bassin Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée :

Aspect	Loire-Bretagne	Rhône-Méditerranée
Inondations dominantes	Fluviales lentes	Crues rapides, ruissellement
Urbanisation	Contrôle dans les grandes vallées	Vigilance en zones de pente/bassin versant
Zones sensibles	Vallées alluviales	Têtes de bassin, zones humides
Approche	Préservation large du lit majeur	Prévention fine sur l'effet cumulé local
Spécificité climatique	Pluie régulière	Épisodes violents et localisés

## 2.6 PCAET<sup>17</sup>

### 2.6.1 Rappel du dossier du projet

« Le territoire de la CC, situé à l'extrémité nord de la Chaîne des Puys et à l'ouest de la plaine de la Limagne, se caractérise par un relief de plateaux ondulés, fortement entaillés par les gorges de la Sioule, au nord et à l'ouest. L'occupation des sols est largement dominée par les forêts et les espaces agricoles, notamment les prairies et les espaces bocagers. Le territoire se caractérise par la richesse de ses patrimoines écologiques, culturels, paysagers et bâtis. »

<sup>17</sup> Plan Climat Air Energie Territorial

Vice-président de la communauté de communes Combrailles Souille et Morge en plus de sa qualité de promoteur éolien, Grégory Bonnet a contribué à la création du PCAET qui fait d'ailleurs expressément mention de l'association Montcel Durable.

Ce projet s'inscrit totalement dans le PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) : la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge s'est fixé pour objectif de devenir un territoire à énergie positive d'ici à 2050. Elle a initié en 2023 une étude de planification stratégique de développement des ENR. Les projets d'implantations d'éoliennes à Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix sont intégrés à cette étude. Piece\_04\_etude\_impact environnement page 11

Objectif prioritaire du dossier

Le projet éolien ne semble pas en cohérence avec tous les objectifs du PCAET en particulier, l'attrait paysager et la préservation des espaces et des paysages.

Les objectifs du dossier notent leur objectif prioritaire du PCAET : « l'Énergie positive d'ici2050 ».

### **2.6.2 Analyse approfondie**

Comme précédemment, l'usage des fonctions administratives de Grégory Bonnet sert à légitimer son projet en tant que promoteur éolien. Ce n'est pas le projet éolien qui est conforme au PCAET mais le PCAET qui est conforme au projet éolien.

Pour autant, le projet éolien ne semble pas en cohérence avec tous les objectifs du PCAET en particulier, l'attrait paysager et la préservation des espaces et des paysages.

Les objectifs du dossier notent leur objectif prioritaire du PCAET : « l'Énergie positive d'ici2050 »

## **2.7 Loi APER**

### **2.7.1 Rappel du dossier du projet**

La Loi APER propose aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (article 15). Elles doivent être définies en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables au regard des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées. Les projets d'énergies renouvelables sont facilités sur ces zones ; celles-ci témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale piece\_04\_étude d'impact

Position de la communauté de communes

Un conseil communautaire du 10/07/2025 a rendu un avis favorable sur le projet ECCO après un rappel du président sur la conformité du projet au PCAET et à la loi Energie et à la validation par le préfet des zones ZAENR, pour l'éolien à st Hilaire La Croix.

Pour le vote, 15 élus ont été abstentionnistes ; les abstentions n'étant pas comptabilisés, le projet a été voté comme favorable

Le président a informé d'une enquête d'experts en cours pour les nuisances concernant l'agriculture, répondant à l'inquiétude des abstentionnistes.

### 2.7.2 Analyse approfondie

Pour le vote, 15 élus ont été abstentionnistes ; les abstentions n'étant pas comptabilisés, le projet a été voté comme favorable.

Lorsque l'on analyse les résultats des avis des communes seules 3 se sont exprimées avec un avis favorable au travers de la voix de leurs élus : Saint Hilaire la croix, Montcel et Teilhede. Elles ne représentent à elles 3, que 1523 habitants sur les 20274 que compte la communauté de commune, soit seulement 7,5% de la population du territoire. Tout cela sans compter que c'est la voix rapportée des élus puisqu'à Saint Hilaire la Croix par exemple la moitié de la population a signé la pétition contre le projet et que ce point n'est pas visible dans ce décompte.

Ainsi moins de 7% de la population est réellement favorable à ce projet. Il n'est pas raisonnable ni acceptable de prétendre à une adhésion du territoire à ce projet.

Le président de la communauté de commune a informé d'une enquête d'experts en cours pour les nuisances concernant l'agriculture, répondant à l'inquiétude des abstentionnistes. Les dates de remise de ces études n'ont pas été communiquées.

## 2.8 Conclusion du chapitre

L'analyse du projet éolien des Côtes met en évidence de sérieuses insuffisances méthodologiques, des contradictions juridiques notables et une absence de prise en compte des réalités territoriales, paysagères et sociales. Loin de s'inscrire dans une démarche équilibrée de transition énergétique, ce projet illustre au contraire les dérives d'une planification partielle, lacunaire et déconnectée du principe de compatibilité territoriale.

D'une part, les références aux documents cadres (SCOT, PPE, SDAGE, PGRI, PCAET, Loi APER) sont invoquées de manière fragmentaire et partielle. Le SCOT du Pays des Combrailles, pourtant clair dans ses orientations en faveur de la préservation des paysages, des corridors écologiques et du patrimoine naturel, est réduit à un simple argument de conformité énergétique. De même, la PPE est interprétée à rebours de ses prescriptions, lesquelles privilégient le « repowering » et l'évitement des zones sensibles, tandis que l'étude d'impact ignore volontairement l'opposition sociale massive et documentée. Quant aux références au SDAGE Loire-Bretagne, elles relèvent d'une erreur manifeste de droit, le site relevant en réalité du SDAGE Rhône-Méditerranée, dont les prescriptions, plus contraignantes pour les zones humides et têtes de bassin, sont purement évacuées.

D'autre part, le principe d'acceptabilité sociale, désormais reconnu comme un critère déterminant de légalité et de pertinence des projets d'énergie renouvelable, est totalement méconnu. L'opposition écrasante exprimée par la population (95 % de votes défavorables), la mobilisation organisée de l'association Contre Vents 63 et l'absence d'une concertation authentique démontrent un défaut manifeste de légitimité démocratique. Le recours à des procédés de validation biaisés au sein des instances communautaires, en particulier la non-prise en compte des abstentions, vient aggraver cette fracture et fragiliser la recevabilité même du projet.

Enfin, les enjeux écologiques et hydrologiques, pourtant centraux au regard du droit de l'environnement, sont minimisés à l'excès. L'implantation en crête, dans un secteur bocager traversé de corridors migratoires et riche en zones humides fonctionnelles, contrevient aux obligations issues du Code de l'environnement (articles L.211-1 et suivants, relatifs à la préservation des continuités écologiques et hydrologiques). Les mesures proposées, essentiellement techniques et ponctuelles, ne

répondent ni au principe de prévention ni à celui de non-régression, qui s'imposent aux maîtres d'ouvrage publics et privés.

Au regard de ces éléments, il apparaît que le projet éolien des Côtes ne satisfait pas aux exigences de compatibilité juridique, environnementale et sociale qui conditionnent la légalité et la pertinence d'une telle installation. En ce sens, il ne saurait être considéré comme conforme aux objectifs de la transition énergétique. Au contraire, il constitue un précédent préoccupant de fragilisation des principes fondamentaux du droit de l'environnement, d'atteinte au paysage et au patrimoine naturel, ainsi que de remise en cause du droit à la participation citoyenne.

En conclusion, le projet, tel qu'il est présenté, doit être considéré comme incompatible avec les orientations réglementaires, environnementales et sociétales applicables. Sa poursuite engagerait des risques significatifs tant sur le plan juridique que sur celui de la cohésion territoriale. Il apparaît dès lors indispensable, dans une logique de sécurité juridique et de respect des principes de durabilité, que ce projet soit rejeté.

À ce titre, le rejet du projet s'impose.

### 3 Impacts sur le paysage

L'impact des projets éoliens sur le paysage compte parmi les sujets les plus déterminants. Ici, il ne s'agit pas uniquement d'un sujet de débat public mais bien d'un point de droit car l'article L. 511-1 du Code de l'environnement prohibe les installations classées qui y portent une atteinte significative.

Le paysage, en particulier, est protégé par la convention européenne du paysage dite de Florence, signée le 20 octobre 2000 et dont l'article 5 définit le paysage comme « composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

De nombreux projets éoliens ont été refusés ou annulés du fait des atteintes qu'ils portaient à la qualité paysagère de leur site d'implantation. Les cas d'invalidation sont régulièrement motivés par la perturbation de la perception visuelle des lignes paysagères environnantes lorsqu'elles présentent une certaine typicité (voir par exemple CAA Lyon 30 juin 2020, 18LY00931 et 18LY00934).

Le juge recherche notamment l'existence et le nombre de points de vue depuis lesquels ces repères visuels seraient altérés (CAA Bordeaux, 10 mars 2020, 17BX03031). L'intérêt d'un paysage se trouve ainsi accru lorsqu'il offre un ou plusieurs points de vue panoramiques à 360 degrés (CAA Nantes, 12 février 2021, 20NT02661).

Le juge recherche également l'existence d'effets de surplomb et de phénomènes d'écrasement susceptibles de porter une atteinte significative aux paysages et au voisinage (CAA Nantes, 20 juillet 2021). De tels effets peuvent être pénalisants lorsque, accentués par le relief, les projets ils amplifient les impacts paysagers (CAA Nantes, 26 mai 2021, n° 20NT00665).

Il mesure, ce faisant, l'impact visuel depuis les sites remarquables des alentours qui relèvent du patrimoine naturel ou culturel, l'un étant indissociable de l'autre.

La vigilance doit donc être maximale en présence de paysages d'intérêt sensible, marqués par des motifs emblématiques, ou leur caractère peu ou pas anthropisé, ou encore leur caractère pittoresque notamment marqué par des reliefs variés.

#### 3.1 Description du paysage

##### 3.1.1 Rappel du dossier du projet

Le territoire est à faible densité de population : L'habitat est dispersé et principalement agricole :

- Saint-Hilaire-la-Croix : 364 habitants
- Montcel : 546 habitants

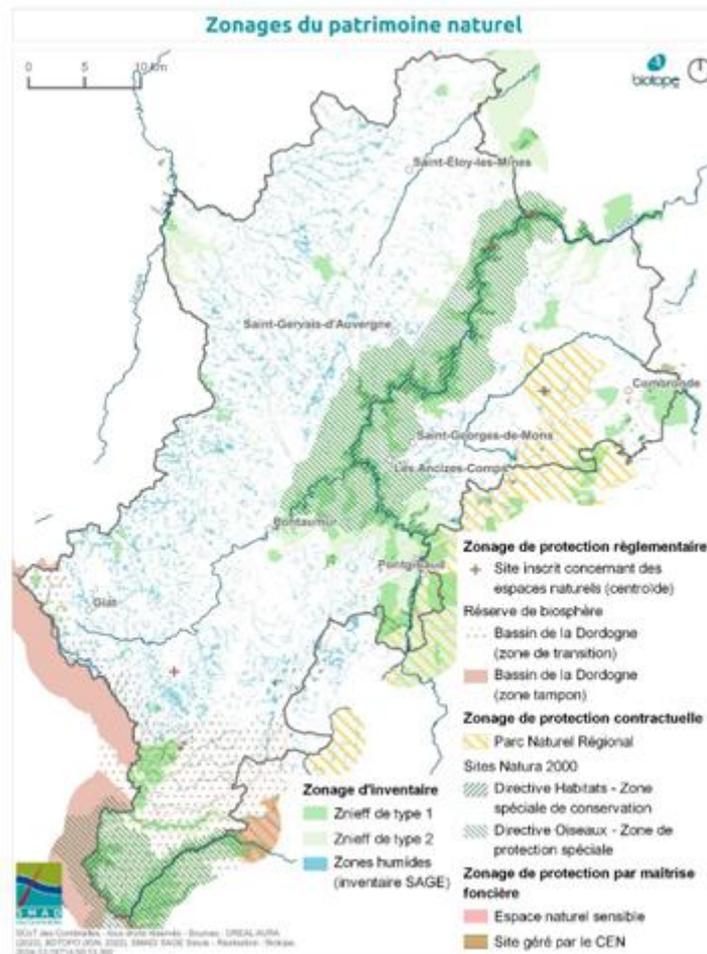
La densité varie de 22,5 à 57,9 hab/km<sup>2</sup>

Il n'existe aucune habitation à moins de 500 mètres des éoliennes (distance réglementaire respectée).

Plusieurs hameaux sont situés dans un rayon de 1 à 2 km dont Bonneval, Bournet, La Varenne, Fénérol.

Par ailleurs, le diagnostic de la révision du SCOT note « Une biodiversité reconnue par plusieurs zonages du patrimoine naturel : Sites Natura 2000, PNR, ENS, sites gérés par le CEN, ZNIEFF de type I et de type II, zones humides, PNA

- Une grande diversité de milieux : bocages et prairies humides, étangs et rivières, gorges et vallées, coteaux calcaires et milieux thermophiles, milieux forestiers
- Une grande diversité d'espèces animales et végétale



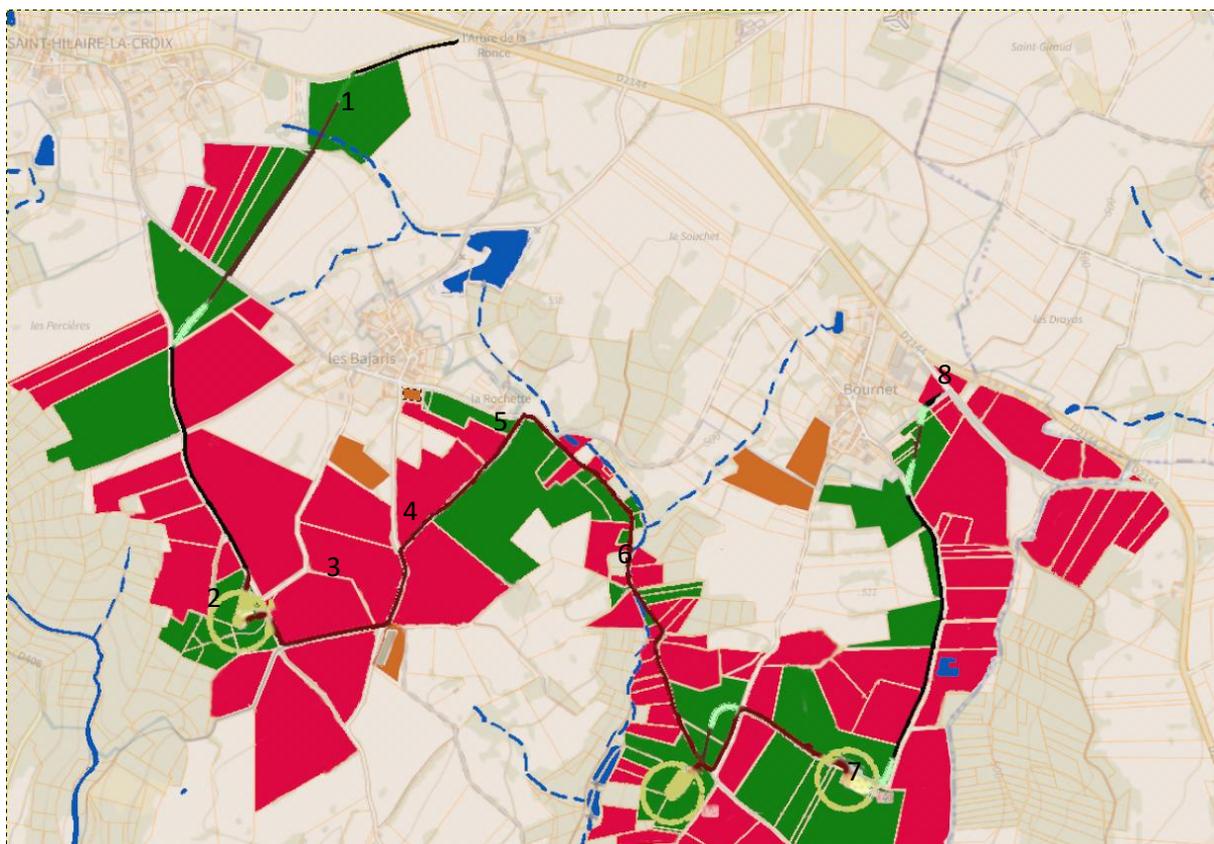
### 3.1.2 Analyse approfondie

La description du paysage du projet est erronée. Il s'agit peut-être de la description de zones géographiques situées dans le bassin Bretagne.

Toutes les conclusions des études le sont donc également et doivent donc être rejetées, et le dossier considéré au pire comme incomplet au réel comme inacceptable et donc rejeté.

#### 3.1.2.1 Construction de la carte

La carte ci-dessous reprend celle fournie dans le document Piece\_10.4\_Plans de masse page 3 représentant le tracé de l'acheminement des éléments pour la construction des éoliennes ainsi que le tracé du câblage pour l'acheminement de l'électricité produite vers le poste source.



Légende :

	Propriétaires opposés au projet
	Propriétaires impliqués dans le projet (accord droit de passage, Survol des pales, implantation éolienne)
	Parcelle avec des bâtiments ne figurant pas sur les cartes utilisées par ECCO

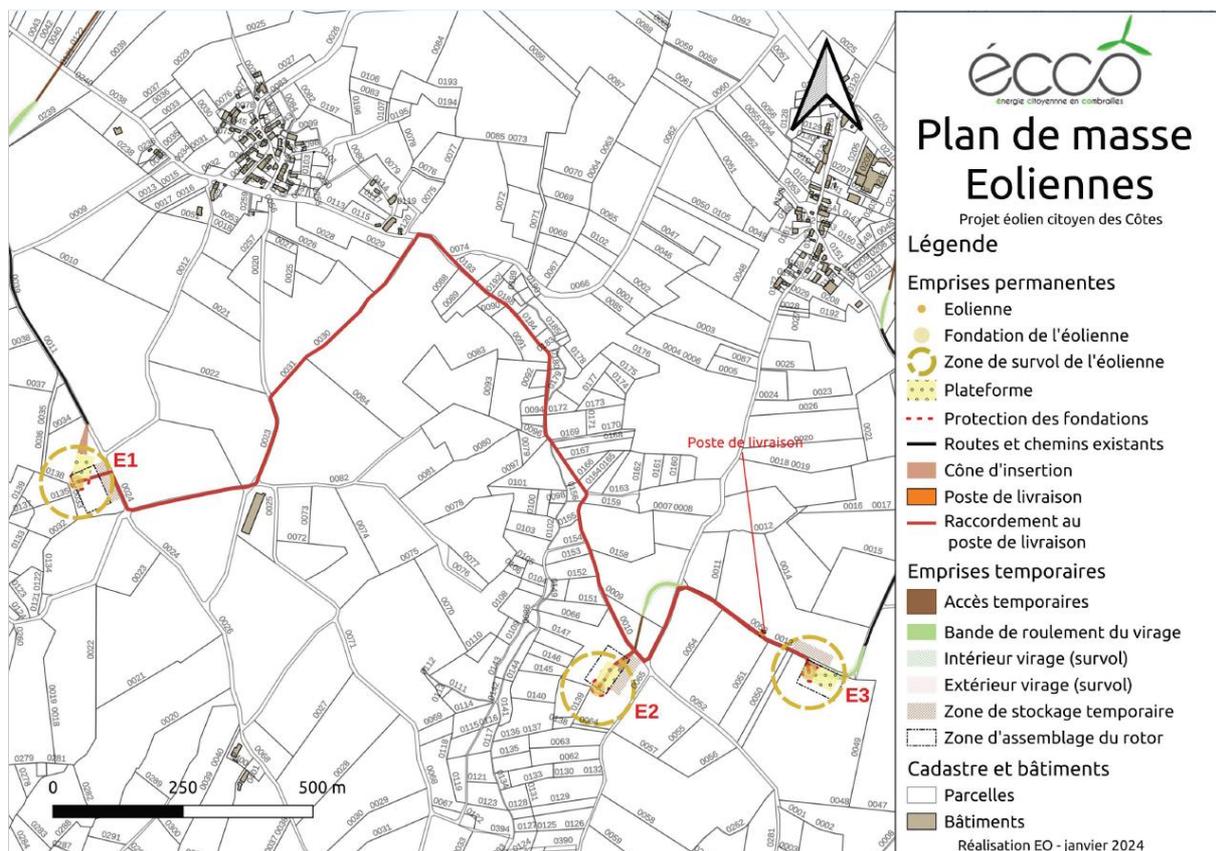
Il a été apposé une couleur sur les parcelles suivant ces tracés ainsi que les parcelles utilisées par ECCO montrant la position des propriétaires face au projet.

### 3.1.2.2 Analyse de la carte

Avant de présenter point par point les numéros annotés sur la carte, il est important de remarquer que visuellement le projet de la société ECCO est loin de faire l'unanimité sur le territoire auprès des propriétaires fonciers. Ainsi ECCO a bien fait des réunions publiques de présentation du projet et de son avancement, à aucun moment il n'a été question de concertation avec les propriétaires, exploitants, et autres habitants de la commune.

De plus, les parcelles notées de couleur Ocre sur la carte disposent de bâtiments supprimés sur les cartes proposés par ECCO. Les cartes utilisées ne sont donc pas conformes.

Exemple Carte page 4 du document 10.4 plan de masse (le même constat est fait sur bon nombre de carte des fichiers fournis par ECCO).



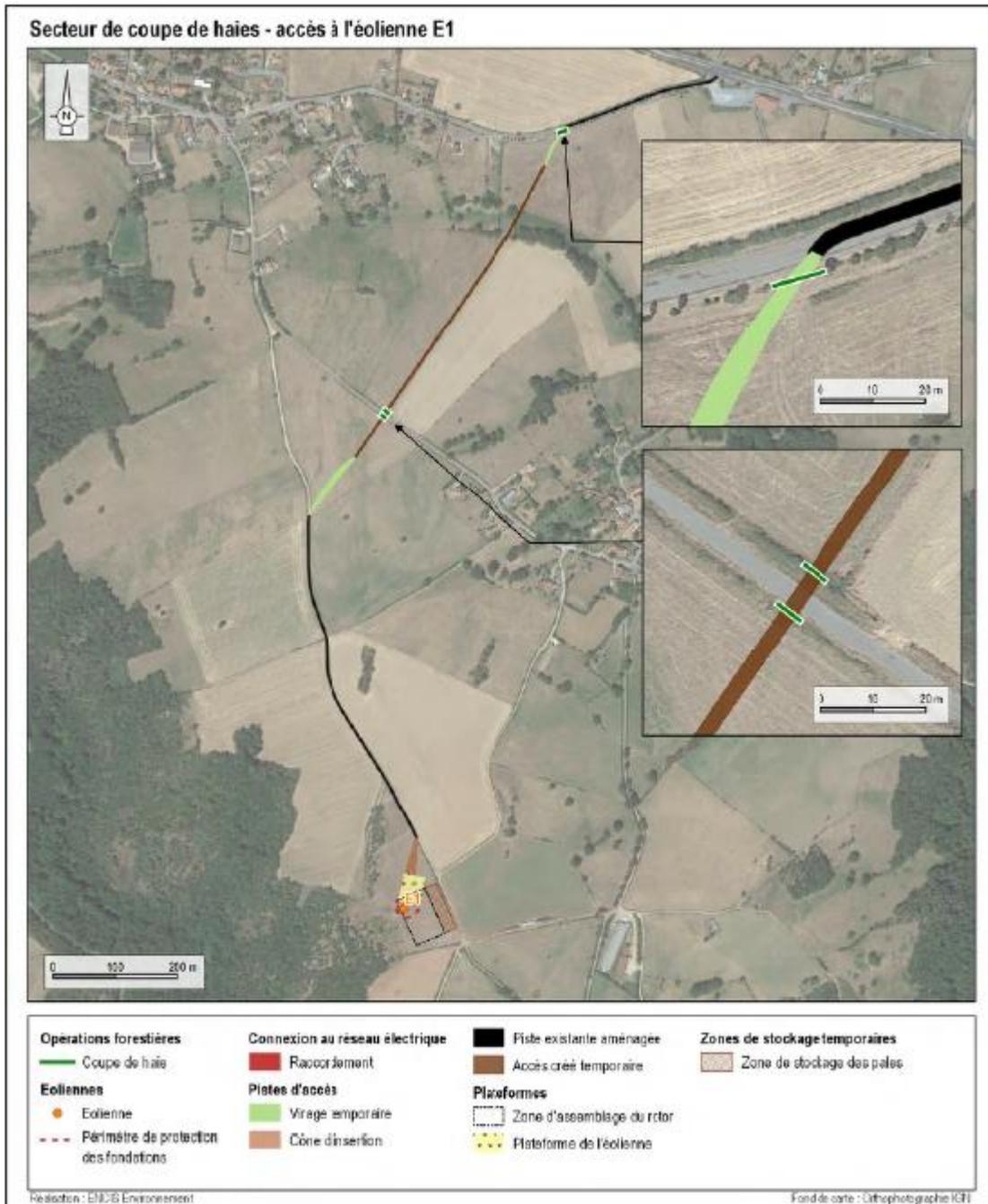
En voici la liste sur la zone :

- ZH21 : Bâtiment d'élevage (Poulailler) construit en 1982
- ZK25 : Le bâtiment d'élevage est bien présent mais les 2 autres bâtiments de stockage sont bien absents malgré leur construction en 1997
- ZH270 : Maison d'habitation absente construite en 2014
- ZI3 : Bâtiment d'élevage Stabulation absente
- ZE105 : Corps de ferme, Stabulation et bâtiments de stockage absents

D'autre part, ECCO stipule que certains de ces bâtiments absents de leurs cartes et proches de l'éolienne 1 sont des bâtiments uniquement à vocation de stockage de fourrage alors qu'ils sont principalement utilisés pour l'élevage et hébergent donc du vivant.

### 3.1.2.3 Traversée d'un cours d'eau (Le Rioux)

Le chapitre d'acheminement du matériel de l'étude d'impact montre la carte suivante :



Il est stipulé que le trajet est révisable. L'étude d'impact est donc incomplète. Tous les éléments ne sont pas connus de manière définitive.

D'autre part, sur cette carte, le ruisseau le Rioux traversant la parcelle ZP176 n'est plus visible et n'est de ce fait plus une contrainte.

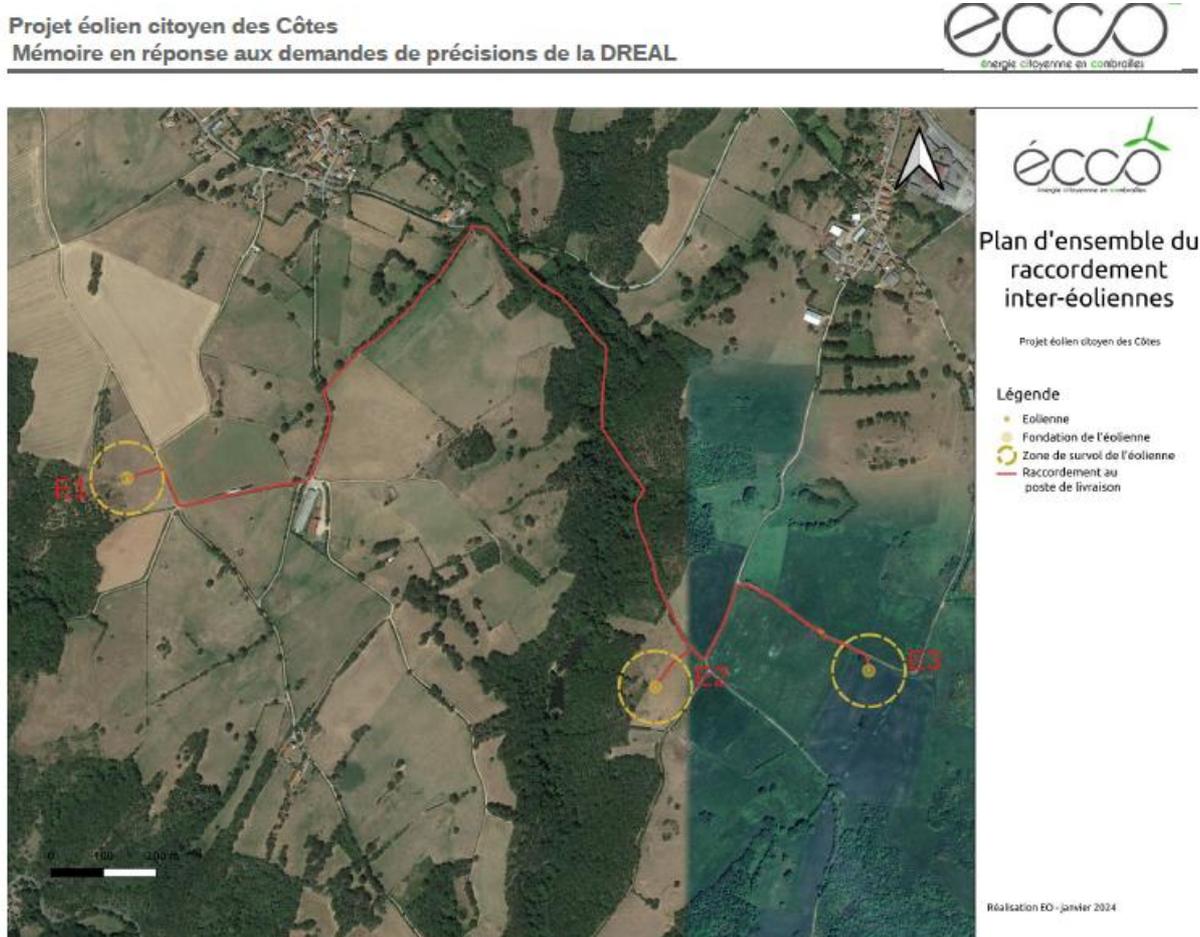
### 3.1.2.4 Positionnement de l'éolienne E1

Malgré la demande formulée, il n'y a que le compte rendu de l'étude géo-biologique faite par ECCO de fournie. L'étude géo-biologique en elle-même faite par le cabinet n'est pas mis à disposition.

Le positionnement de cette éolienne interpelle. En effet, elle se situe exactement sur le point unique permettant le survol des pales sur les parcelles dont le promoteur a la main sur le foncier. Seul ce positionnement permet son implantation. Il est donc douteux que ce point foncier précis corresponde au point exact préconisé par l'étude géo-biologique. Il y a donc une vérification indispensable à effectuer avec l'étude géo-biologique.

### 3.1.2.5 Utilisation des chemins

Le promoteur répond aux services de la DREAL dans son document ECCO-Mémoire réponse Dreal.pdf et mentionne en page 7 les informations suivantes :



Carte du tracé retenu

Les enjeux identifiés par l'étude naturaliste ont été pris en compte notamment en évitant tout travaux entre mars et juillet pour limiter le dérangement des amphibiens. Il est à noter que le chemin est utilisé par des engins agricoles, quelque soit la saison, qui peuvent déjà être source de dérangement du milieu naturel. Par ailleurs, pour limiter l'impact sur le ruisseau, la traversée se fera par une technique de forage dirigé plutôt que par une tranchée.

**La recherche d'itinéraires alternatifs a été réalisée en cours d'étude et n'est pas présentée dans le dossier. Le tracé retenu est celui de moindre impact environnemental pour le milieu naturel.**

Ci-dessous les photos de la parcelle ZH31 empruntée par le câble d'acheminement.





Comme vous le constatez il ne s'agit que d'un fossé d'écoulement et bien entendu pas du tout emprunté par les engins agricoles. Ce fossé cadastré ne représente qu'une parcelle communale de 2 mètres de large ceinturés par les parcelles ZH30 et ZI82 dont les propriétaires sont opposés au projet et ne donneront aucun accord.

D'autre part le promoteur affirme n'abattre qu'un arbre sur l'ensemble du projet, la question se pose de savoir s'il s'agit du chêne positionné à ras le fossé et donc de ce qu'il adviendra des autres.

#### *3.1.2.6 Passage de câble*

Le tracé emprunte la bordure de la parcelle ZI84. Là encore, cet ancien chemin n'est pas utilisé contrairement à ce qu'affirme le promoteur, par des engins agricoles.



Vu la taille des engins agricoles actuels il est impossible d'emprunter cet ancien chemin. Il est également jonché d'arbres et il est impossible pour le promoteur de faire entrer des engins de terrassement pour l'enfouissement du câble sans détruire de nombreux arbres sur le passage comme il le prétend. Cette réponse apportée est simplement un mensonge servi aux personnes décisionnaires qui ne connaissent pas le territoire avec précision.

D'autre part, et contrairement à ce qu'affirme le promoteur en page 281 de l'étude d'impact :  
[Le cas du projet éolien des Côtes](#)

Durant la phase de construction du parc éolien, les entreprises de génie civil et électrique locales seront sollicitées. La valeur totale des travaux confiés aux entreprises locales est estimée à 250 000 euros par MW (étude France Energie Eolienne Ouest 2012), soit 3 150 000 € au maximum pour le projet des Côtes. Cela permettra le maintien et la création d'emplois. Par ailleurs, les travailleurs du chantier chercheront à se restaurer et à être hébergés sur place, ce qui entraînera des retombées économiques pour les petits commerces, les restaurants et les hôtels du territoire.

**L'impact économique de la construction sera positif modéré et temporaire.**

### Impacts sur l'usage des sols

L'ensemble des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes et par les aménagements connexes est utilisé pour l'agriculture (prairies essentiellement). Pour chacune des parcelles concernées par le projet, les différents propriétaires fonciers et exploitants ont été consultés. Leur avis a été pris en considération dans le choix des lieux d'implantation des éoliennes, mais aussi des chemins d'accès et des plateformes de façon à en limiter l'impact.

La phase de construction est la plus consommatrice d'espace. Outre la création de chemins d'accès supplémentaires pour l'acheminement des éoliennes, le creusement de tranchées pour le passage des câbles et la fondation, ce sont les aires de montage nécessaires à l'édification des éoliennes qui occupent la plus grande superficie. Au total, ce sont près de 2,7 ha qui sont occupés pour le chantier (hors emprise des pistes existantes à aménager). La vocation agricole résultant de l'occupation des sols n'est pour autant pas remise en cause considérant l'emprise du projet et le caractère réversible des aménagements projetés.

Le stockage de la terre déblayée peut constituer également une surface supplémentaire s'il est fait en dehors des plateformes. Ces surfaces potentielles supplémentaires peuvent être considérées comme négligeables par rapport au chantier global en lui-même.

Par ailleurs, aucun défrichement n'est prévu sur le site. Seules des haies seront coupées sur un linéaire de 39 m. Aucun impact sur l'activité forestière n'est donc à prévoir. La chasse pourrait être légèrement impactée par le chantier.

L'exploitant de cette parcelle n'a pas été consulté. Il s'agit de Philippe RAY qui a également fait état de ce point dans la contribution N° 283

**N° 283** : 31 juillet 2025 - 20:51  
Auteur : Philippe Ray  
Organisation : El Ray Philippe  
Son avis : Défavorable

Je suis opposé à ce projet pour différentes raisons :

- Je suis agriculteur, la proximité de mon exploitation avec l'éolienne prévue à la croix loté (pour ceux qui donnent le vrai nom à ce lieu) m'inquiète beaucoup à cause des courants perdus, bruits occasionnés par les pâles, ondes...
- Il y a 10 ans, nous avons construit une maison aux bajaranis située à environ 600 m du projet. La perte de valeur immobilière sera conséquente, et ne fera pas baisser pour autant les échéances d'emprunts.
- Les consultations du 01 et 08 juin 2025 (ponts et jours fériés) ne sont pas des consultations démocratiques mais arbitraires ou seules les personnes inscrites sur la liste électorale et opposées au projet devaient venir signer un registre. Ceux qui veulent dire que tous les autres propriétaires de résidences secondaires ou propriétaires de parcelles étaient exclus.

Pour informations, le 04 et 18 novembre 2018, la population votante a été consultée à bulletin secret suivi d'un dépouillement pour attribuer un nom aux habitants. Je pense que ce projet éolien est d'une autre envergure et aurait dû mériter le même traitement.

- Notre commune a la chance d'avoir une vue magnifique sur la chaîne des puys (site protégé par l'UNESCO) ainsi que sur la plaine de la limagne (vue, de la croix la pierre entre St Hilaire et les Bajaranis).
- Nous avons également une église du 12ème siècle ainsi qu'un superbe prieuré classé.
- Quatre jeunes agriculteurs se sont installés récemment, ce qui témoigne de leurs attachements à notre belle commune. Tous ont des élevages à proximité des emplacements prévus pour les éoliennes.
- Le chemin qui passe à la Croix Loté fait partie du circuit de Saint Jacques de Compostelle.

**Au cas où le projet aboutisse, il est prévu de faire passer la ligne électrique pour relier l'éolienne de la Croix loté à celle de Bournet en passant par la parcelle Z18 4, ancien chemin bordé d'arbres dont je suis fermier pour la partie concernée, tout cela sans mon accord.**

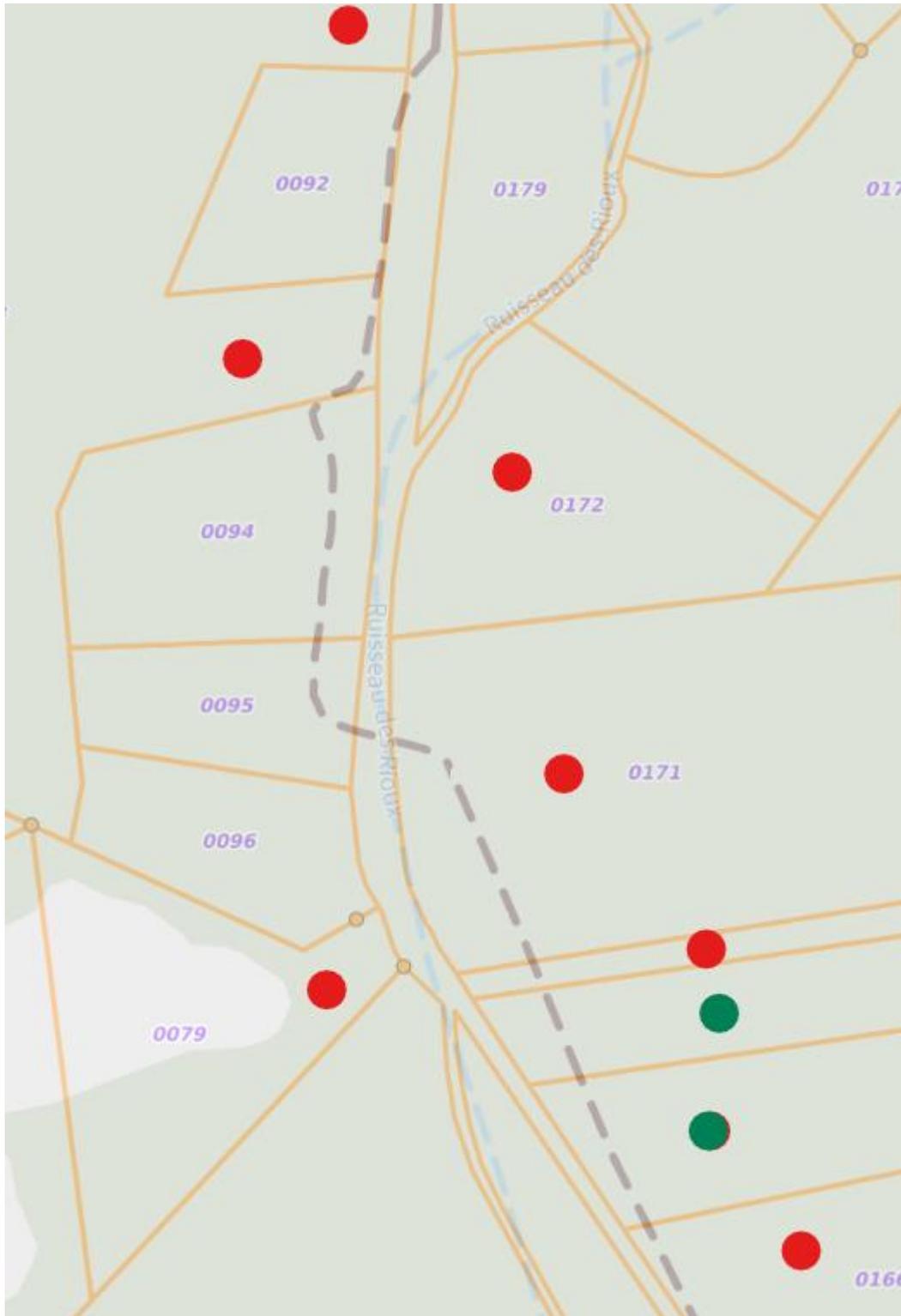
En aval, il y a un fossé qui sert à évacuer l'eau jusqu'à la Rochette : l'eau et l'électricité, font t'ils bon ménage ?

De plus je suis propriétaire des parcelles (bordées d'arbres) ZH30, ZH28 et ZH24, je n'autorise aucun travaux dans celles-ci.

Dans le dossier, en ce qui concerne le chemin des Rioux, il est indiqué qu'il y a des amphibiens, et que les agriculteurs y circulent régulièrement avec leurs engins agricoles alors qu'il y a plusieurs années que les tracteurs n'y passent pas car, le chemin est quasi impraticable. C'est à peine si les randonneurs peuvent y passer vu le manque d'entretien de nos chemins.

### 3.1.2.7 Un tracé biaisé

Sur cette zone, le tracé présenté par ECCO emprunte bien le chemin cadastral, sauf que le chemin existe n'est pas sur le positionnement cadastral comme en atteste cette carte IGN prise sur le geoportail



Le tracé de ce chemin est sur des parcelles privées. Ainsi, si ECCO emprunte physiquement le chemin cadastré il devra effectuer des abatages massifs dans cette zone totalement boisée et emprunter le lit

du cours d'eau le Rioux sur une distance d'environ 100m. La technique du forage dirigé même s'il est possible sur cette distance doit nécessiter l'intervention de matériel lourd et donc de faire de la place pour son acheminement et son utilisation. En effet la largeur du chemin communal emprunté par le ruisseau varie entre 4 et 5 mètres. Les photos suivantes montrent la zone







A l'occasion de ce reportage, une rencontre avec la biodiversité : Un batracien témoignant de la richesse de la biodiversité de la zone

#### *3.1.2.8 Positionnement de E3*

La piscine de béton prévue pour ériger l'éolienne numéro 3 va nécessiter un terrassement très important sur une zone présentant de l'eau et utilisée par le passé pour l'abreuvement des bêtes.

En effet la parcelle présente un dénivelé de plus de 16% :



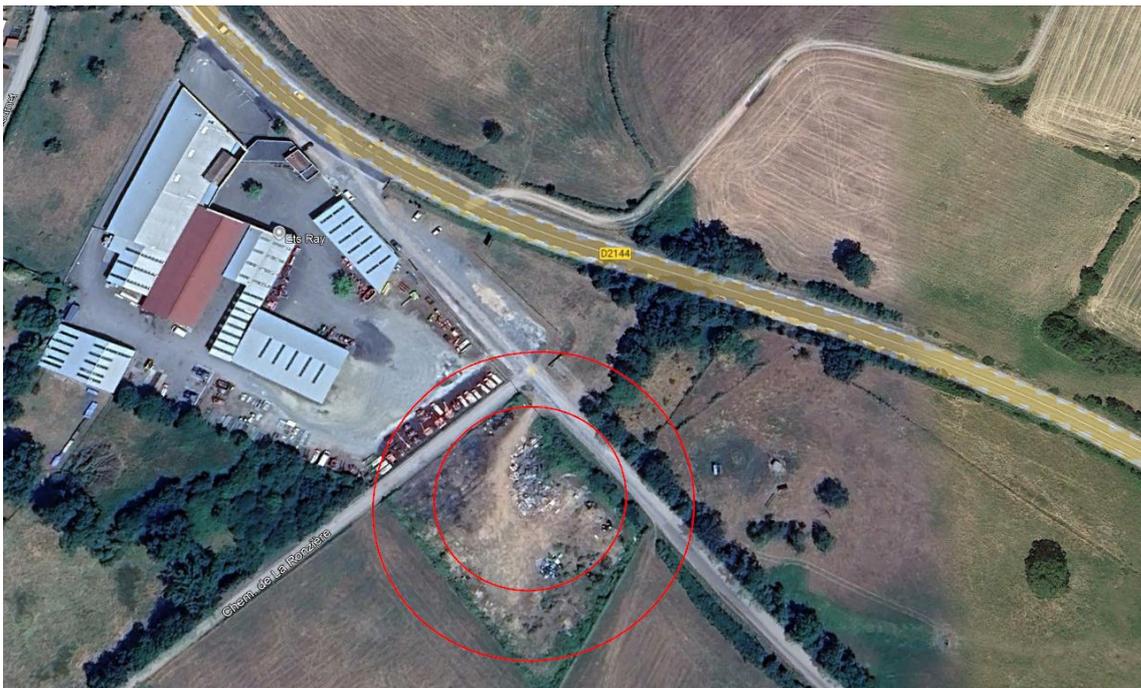


Une fois de plus, un chêne de grosse taille ne pourra être conservé. Nous sommes bien loin de l'abattage d'un seul arbre.

### 3.1.2.9 Dossier note présentation

Le promoteur fait état de la nécessité d'un rayon de braquage de 50m extérieur et 30m intérieur.

Pour le passage du carrefour, le promoteur ne peut pas effectuer ce passage puisqu'en référence à la carte il ne dispose pas des autorisations et n'en disposeront pas puisque les zones permettant le braquage sur les rayons annoncés sont sur des parcelles dont les propriétaires sont opposés au projet.



### 3.1.2.10 Charte architecturale et paysagère

Le SMAD<sup>18</sup> des Combrailles annonce sur son site : « L'architecture et les paysages des Combrailles sont autant d'attraits pour les habitants que pour les visiteurs. Afin de les valoriser, le Pays des Combrailles est doté d'une Charte Architecturale et Paysagère. »

Cette charte a été déclinée en 5 guides pratiques dont celui intitulé « Insertion paysagère des bâtiments agricoles », soit 15 pages qui expliquent comment fondre dans le paysage des bâtiments agricoles, par de la végétation par le choix des couleurs du bâtiment, etc.

Le site internet du SMAD<sup>19</sup> détaille et vante la beauté du paysage.

Pour exemple, cet extrait du site :

---

<sup>18</sup> Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles. Il a été créé en 1985

<sup>19</sup> <https://www.combrailles.com/>

## Mettre en avant les panoramas grâce aux belvédères

Les Combrailles offrent de magnifiques points de vue notamment sur la Chaîne des Puys - faille de la Limagne, classée à l'UNESCO, le patrimoine bâti (viaduc, châteaux,...), les gorges de la Sioule,...

Le CD 63, en partenariat avec les collectivités territoriales et le SMAD des Combrailles, souhaite initier l'aménagement de belvédères d'exception permettant de :



- >> Mettre en avant le territoire et d'en proposer une lecture plus visible,
- >> Inciter les visiteurs à faire un détour pour bénéficier d'un panorama d'exception sur les différents reliefs du territoire et plus particulièrement sur la Chaîne des Puys - faille de la Limagne,
- >> Mailler le territoire en proposant différents points de vue et lieux de visites.

Le SMAD des Combrailles a même créé "l'Office de Tourisme des Combrailles", qui a ainsi été chargé d'assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique des Combrailles et la commercialisation de produits touristiques.

### 3.2 Paysage avec des lieux remarquables

#### 3.2.1 Rappel du dossier du projet

Le projet ne tient pas compte d'un zonage de mesures de protection contractuelle avec les propriétaires des parcelles ou seront implantées les éoliennes.

#### 3.2.2 Analyse approfondie

La protection des espaces naturels par la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage des espaces naturels n'est pas affirmée pour la population environnante

Ce zonage de protection contractuelle : Cet outil a été créé par la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et est codifié à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement afin de compléter la panoplie des dispositifs existants au service de la biodiversité. Par sa nature contractuelle et par conséquent adaptable et volontaire, c'est un outil qui se distingue des outils administratifs ou réglementaires. Par ses effets, il se distingue des outils contractuels préexistants en permettant d'attacher des obligations au foncier (et non aux personnes) pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans.

Les baux signés avec les propriétaires des parcelles ne donnent aucune information sur la protection de la nature dans ces espaces voués aux éoliennes

### 3.3 Intégration dans le paysage

#### 3.3.1 Rappel du dossier du projet

Vision du paysage par le cabinet d'études ENCIS ENVIRONNEMENT

ENCIS ENVIRONNEMENT décrit la méthodologie utilisée pour sa vision du paysage, désirant "créer un nouveau paysage de qualité", où "l'activité humaine même inédite, comme un parc éolien, peut devenir un facteur de remise en valeur de ces caractères principaux "(du paysage).

ENCIS ENVIRONNEMENT a également écrit : "L'idée qu'il faudrait conserver le paysage tel qu'il est lorsqu'il est jugé de qualité est un argument de protection récurrent". Ce mode de gestion en statu quo signifie qu'il faudrait maintenir l'activité humaine qui génère ce paysage, sans tenir compte de l'évolution de nos sociétés".

Deux idées qui interrogent par leurs rapprochements :

- paysage de qualité et présence d'éoliennes pour atteindre une valorisation du paysage
- postulat de volonté de gestion de statu quo du paysage et évolution permanente de l'activité humaine conduisant à de nouveaux paysages

#### 3.3.2 Analyse approfondie

L'éolienne considérée comme un motif dans le paysage est un objet fabriqué qui porte atteinte à la qualité naturelle du paysage par sa présence, sa forme spécifique d'objet à vent avec pales, son côté monumental qui s'impose sur les autres motifs naturels du paysage. Un parc éolien ne peut pas recréer un paysage de "qualité" par une activité de construction d'un parc éolien : des objets fabriqués de 200m de haut avec des pales détonantes et rayonnant la nuit.

Même les poteaux électriques ne présentent pas l'impact visuel d'une éolienne.

De même, le droit prohibe toute assimilation « idéologique » de l'éolien à un motif qualitatif qu'il faudrait accepter comme fruit de l'évolution inéluctable des paysages : il s'agit d'infrastructures industrielles, massives, verticales et gigantesques, qui doivent être traitées comme telles avec tout ce que cela implique quant à la nature et à la composition du paysage.

L'association A-contre-vents a évoqué à multiple reprise que des machines de 200m en bout de pales sont gigantesques et n'ont pas leur place dans un paysage comme le nôtre. Que les enjeux énergétiques qui sont les nôtres sont bien réels, mais qu'ils doivent être adressés avec des solutions adaptées et non dégradantes. Qu'il faut réfléchir ensemble à autre chose. Rapprocher la production de l'énergie de la consommation, donc principalement dans des milieux déjà artificialisés.

### 3.4 Atteinte à l'intégrité structurelle globale du Paysage

#### 3.4.1 Rappel du dossier du projet

Les autorités publiques semblent être du même avis, et qualifie dans le document de recevabilité joint au dossier, le paysage des Combrailles comme emblématique et déclinent 4 points qui posent problèmes dans la proposition de projet :

- **Inter**-distance des machines irrégulière perturbant la lecture du paysage à de nombreux points de vus
- forme non linéaire du parc qui ne prend pas en compte l'éolienne existante
- propositions de machines trop hautes qui affecte le paysage proche par écrasement et une discordance avec l'éolienne déjà en place.
- alignement incohérent avec l'axe des reliefs
- non-respect de l'axe dominant du paysage donné par la Plaine de la Limagne

La MRAE note des manques dans l'implantation des éoliennes par rapport au paysage

«Ces manques sur les aspects paysagers peuvent être résumés tels que :

- une implantation sur un alignement simple dans le sens du relief en vue lointaine et surtout avec un alignement régulier n'impliquant pas un effet de mitage du paysage;
- une implantation non-linéaire et sans lien avec l'éolienne existante de la version de projet actuelle implique des effets de superposition en rupture avec les lignes de force du paysage;
- la hauteur des éoliennes telles qu'envisagées apparaît élevée, l'éolienne existante à Saint Hilaire-la-Croix étant de cent mètres seulement et imposant des situations de surplombs pour les hameaux proches ou avec les reliefs environnants;
- l'implantation en vue proche, cohérente vis-à-vis du chemin de la vallée de la Morge, implique une difficulté de lecture paysagère en vue lointaine.
- L'Autorité environnementale recommande de compléter, l'analyse des impacts et effets cumulés paysagers du projet avec l'éolienne déjà présente à Saint-Hilaire-la-Croix et d'une hauteur nettement inférieure.

#### 3.4.2 Analyse approfondie

La situation du territoire, à flanc de coteaux bordant la Limagne fait que tout objet fabriqué comme l'éolienne existante reste visible de la plaine.

Le projet de parc éolien des Côtes impose des structures hors échelle qui dégradent la cohérence visuelle et naturelle du paysage local.

Le parc ne respecte pas l'axe dominant de la plaine de Limagne. La carte topographique ci-dessous en est la vérification :

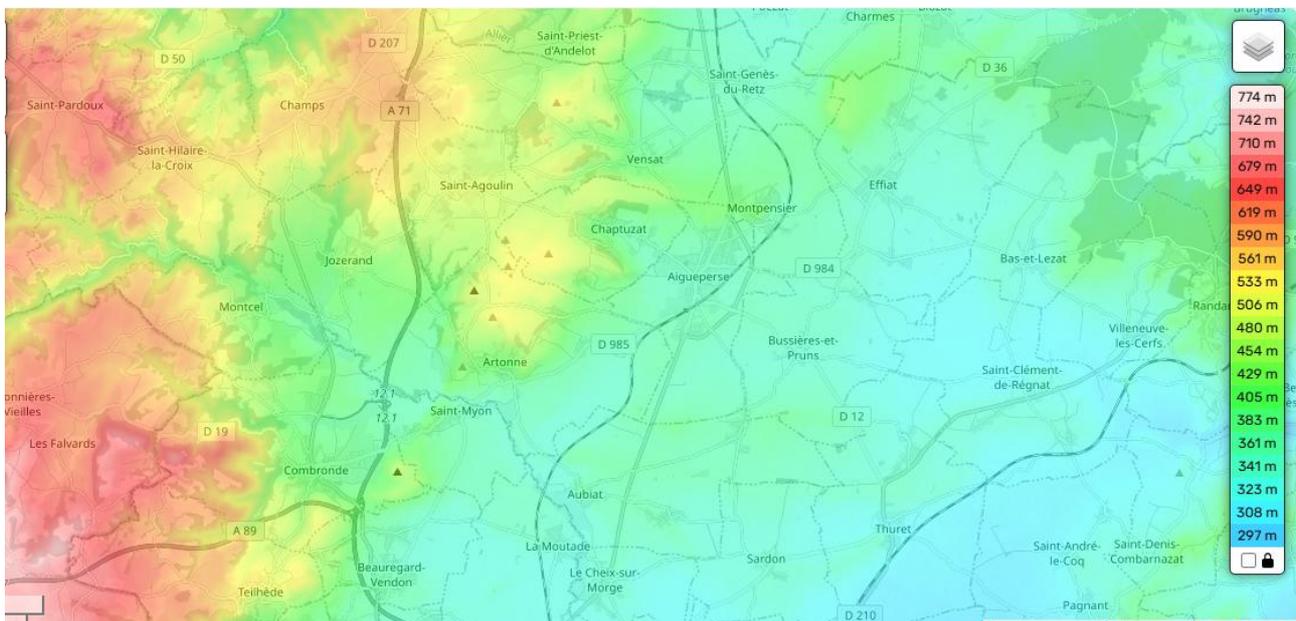


Figure 6 Source : Carte topographique Saint-Hilaire-la-Croix, altitude, relief consulté le 26 /06/2025

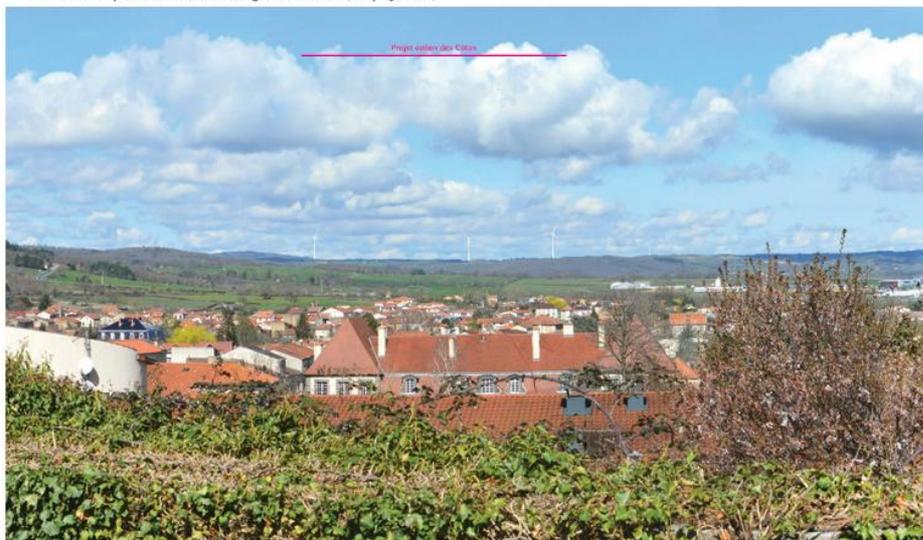
### 3.5 Photomontages

#### 3.5.1 Rappel du dossier du projet

Les photomontages du projet visent à démontrer la confusion visuelle des éoliennes sur la ligne d'horizon.

Le photomontage du SUD DE COMBRONDE présentant une vision de la plaine face à 3 éoliennes sur une ligne de crête dominante est sans conteste un photomontage minimisant la présence des 3 éoliennes sur la ligne d'horizon.

Prise de vue depuis la limite sud du bourg de Combronde (état projeté, 2/3)



Vue réalisée avec photomontage (angle de vue 40°). Le photomontage doit être observé à une distance de 55 cm pour correspondre à une vue réaliste (impression A3).

### 3.5.2 Analyse approfondie

Le parc éolien se situe sur la ligne de crête à l'horizon face aux habitations de la partie Sud de Combronde

Les 3 éoliennes se détachent de la ligne d'horizon face à COMBRONDE. La photographie support comprenant des nuages atténue de manière évidente la vue des éoliennes ; d'autre part, ce choix d'atmosphère dé saturée contribue à minimiser les impacts visuels des éoliennes sur la partie sud de COMBRONDE.

## 3.6 Paysage complexe de vallons et plateau

### 3.6.1 Rappel du dossier du projet

Les paysages vastes sont donc, en règle générale, considérés comme plus favorables à l'accueil de l'éolien que les paysages dits accidentés et/ou densément structurés par diverses composantes (Contesse, 2011) dont l'exemple suit:



*Figure 9: La trame boisée souligne l'horizon et filtre les vues sur les éoliennes © AEPE Gingko, 21/08/2018, à proximité de la ferme de la Vaucelette (59)*

Or le territoire présente vallons et plateau de Saint Hilaire La Croix.

### 3.6.2 Analyse approfondie

#### 3.6.2.1 Effet de surplomb sur vallon

L'implantation des éoliennes génère un effet de surplomb important sur le bourg de BONNEVAL, qui est dominé et écrasé par ces artefacts qui ne respectent pas ici un équilibre environnemental voir photomontage



- Effet de surplomb sur plateau du bourg de st Hilaire La Croix :



Vue réaliste avec photomontage (angle de vue 40°). Le photomontage doit être observé à une distance de 55 cm pour correspondre à une vue réaliste (impression A3).

Quatre milliards pour l'Agence Environnement pour les Alpes - CIGEMA - en collaboration avec l'ADEL

- Effet de surplomb sur les maisons d'habitations du bourg Les BAJARIS :

Prise de vue depuis la limite nord du hameau Les Bajaris (état projeté, 3/3)



Vue réalisée avec photomontage (angle de vue 40°). Le photomontage doit être observé à une distance de 55 cm pour correspondre à une vue réaliste (impression A3).  
Illustration par M&C Environnement pour l'Agence d'Urbanisme d'Alsace - 12/2017

91

- Effet de surplomb sur Les GIRAUDS :

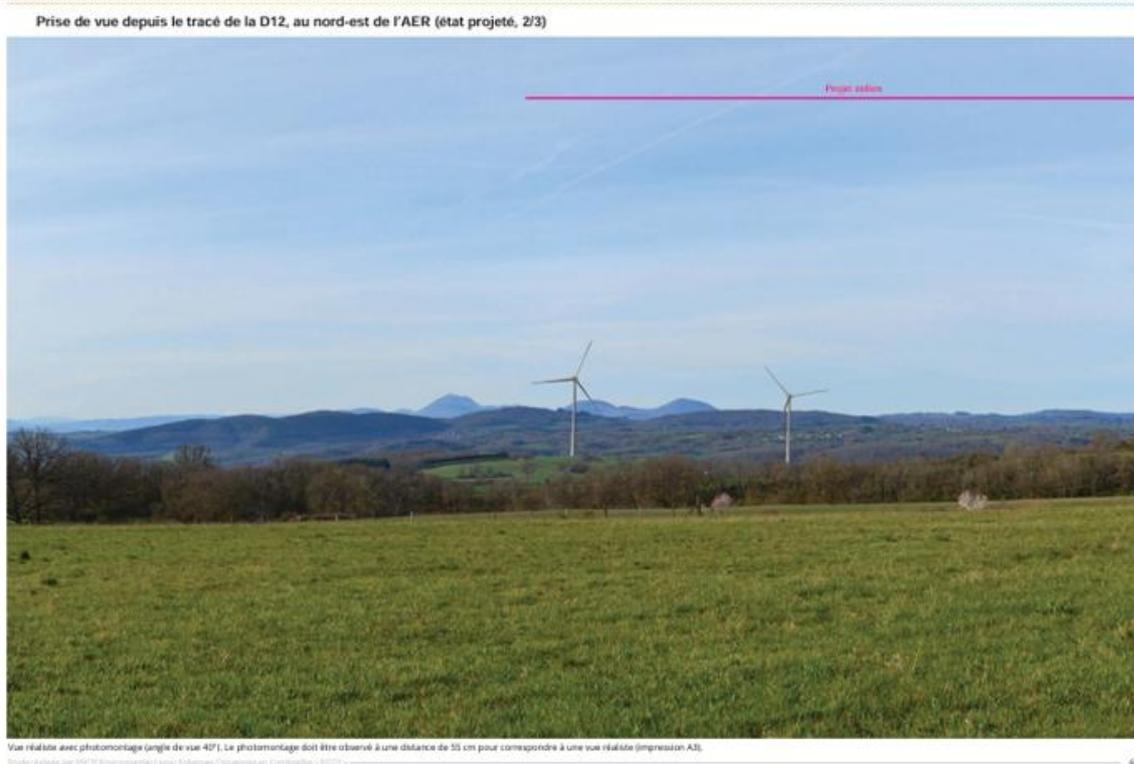
Prise de vue depuis la limite ouest du hameau Les Girauds (état projeté, 2/3)



Vue réalisée avec photomontage (angle de vue 40°). Le photomontage doit être observé à une distance de 55 cm pour correspondre à une vue réaliste (impression A3).

## 3.7 Atteinte au paysage emblématique : la chaîne des Puys - site UNESCO

### 3.7.1 Rappel du dossier du projet



### 3.7.2 Analyse approfondie

La chaîne des Puys constitue un ensemble paysager unique en Europe, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO pour sa valeur exceptionnelle.

Cet alignement de dômes volcaniques et de cônes éruptifs, qui s'étire sur plusieurs dizaines de kilomètres au cœur de l'Auvergne, dessine une ligne de reliefs réguliers, majestueux et d'une grande lisibilité géographique.

Leur silhouette caractéristique, à la fois douce et puissante, forge l'identité visuelle et culturelle de l'Auvergne, et se perçoit depuis la plupart des territoires qui composent la région. Elle offre ainsi une expérience esthétique rare, la régularité et la pureté des formes uniques suscitant une émotion paysagère intense.

Ce paysage, bien que d'origine naturelle, a toujours été façonné par les regards et les usages humains. Depuis les Combrailles, les Puys se lisent dans un arrière-plan solennel et offrent une toile de fond majestueuse aux scènes rurales plus intimes du territoire, faites de bocages, de vallons et de villages dispersés. Ce faisant, le rapport entre l'avant-plan domestiqué et l'arrière-plan monumental constitue un équilibre essentiel mais assurément fragile.

Tout ajout de structures verticales majeures dans cet espace intermédiaire menace de brouiller cette lecture hiérarchique. C'est pourtant très clairement ce que propose le porteur de projet, ce que le photomontage produit démontre on ne peut mieux : le regard, au lieu de glisser naturellement du paysage bocager vers les volcans, est happé par ces structures industrielles qui rompent la fluidité de

la lecture paysagère. Elles instaurent une forte rupture d'échelle et imposent un vocabulaire esthétique parfaitement étranger à ce qui forge l'identité du secteur.

« D'autres paysages sont, comme évoqué précédemment, totalement exclus du développement éolien. C'est le cas des paysages jugés exceptionnels qui peuvent être exclus dès la phase de planification territoriale comme le préconisent les experts du conseil de l'Europe. Cela peut concerner tous les sites bénéficiant d'une protection particulière tels que les sites Unesco, les sites classés ou inscrits, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et les monuments historiques, ou encore les paysages particuliers reconnus pour leurs qualités paysagères comme un site touristique ou un site emblématique régional. » Candice GOURAUD mémoire

Les éoliennes se détachent du paysage lointain sur la vue due du puy de dôme, entraînant obligatoirement une focalisation de la vision sur l'objet fabriqué, au détriment du Puy de Dôme et de la chaîne des Puys, vue très emblématique et recherchée.

- Photomontage minimise l'impact visuel sur la chaîne des Puys :
- Le choix de la photographie support avec temps nuageux et atmosphère aérienne réduisent considérablement l'impact visuel des 3 éoliennes sur une vue dominante et panoramique de la chaîne des puys
- Le choix de la photographie prise de vue d'une hauteur réduit aussi considérablement la vision des éoliennes se détachant de la chaîne des puys .
- Ce photomontage mériterait d'être refait avec une autre image support, présentant une ligne d'horizon plus net comme elle se trouve souvent et une atmosphère aérienne moins surchargée

Prise de vue depuis la limite est du hameau de Monteipdon (état projeté, 2/3)



Vue réalisée avec photomontage (angle de vue 40°). Le photomontage doit être observé à une distance de 55 cm pour correspondre à une vue réalisée (impression A3).

Etude réalisée par DDCO Environnement pour l'Association Colognesaise Centralisés à DDCO

75

### 3.8 Atteinte à une porte d'entrée sur l'Auvergne : l'Aire des Volcans

#### 3.8.1 Rappel du dossier du projet

L'aire des volcans par autoroute sur situe sur la commune de CHAMPS

Selon la pièce du volet paysager page 15, « Le paysage renvoie implicitement à la notion de protection donc à une idée de contrainte, et dans le même temps, le paysage est le produit de l'activité humaine. On est donc en présence d'une opposition inhérente au paysage entre le nécessaire développement qui transforme le paysage et le respect du paysage existant qui va à l'encontre du développement ».

- Le BELVEDERE DE L'AIRE DES VOLCANS :

L'aire des volcans comme résultante de l'activité humaine, par la présence de l'autoroute a été implantée pour sa vue panoramique sur la chaîne des Puys.

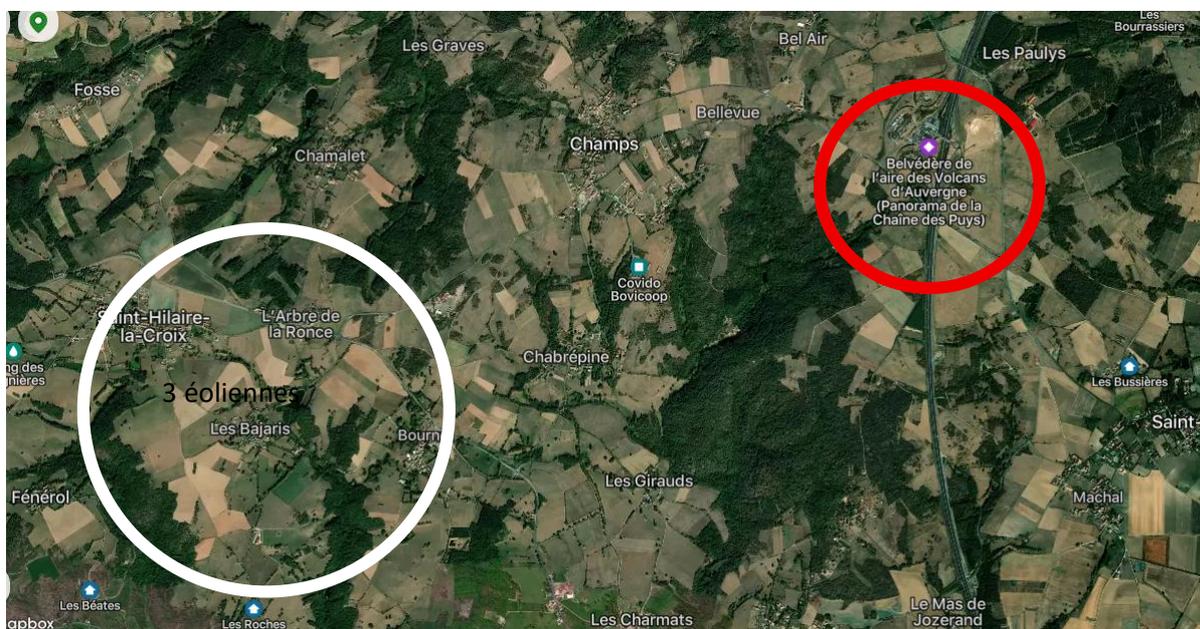


Figure 7 source <https://mapcarta.com/fr/N6194606811/Carte>



Selon les enjeux étudiés dans le dossier du volet\_paysager sur les aires d'étude figurant le site UNESCO, n'apparaît pas comme enjeu fort.

### **3.8.2 Analyse approfondie**

Or, le belvédère de l'aire des volcans Avec une vue emblématique et exceptionnelle sur la chaîne des puys offre une vue panoramique pour laquelle on pourrait attribuer l'enjeu fort dans le tableau présenté page volet\_paysager.

### **3.9 Conclusion du Chapitre**

L'examen du dossier relatif aux impacts paysagers, aux conditions foncières et aux risques associés au projet de parc éolien des Côtes met en lumière des insuffisances manifestes, tant sur le plan méthodologique que juridique. L'étude produite par le promoteur ne satisfait ni aux exigences de rigueur scientifique attendues d'une étude d'impact, ni aux obligations découlant du Code de l'environnement en matière de prévention, de protection du patrimoine et de prise en compte des populations locales.

En premier lieu, la description paysagère repose sur des éléments erronés ou incomplets. Certaines références paraissent copiées d'autres dossiers (notamment bretons), démontrant une méconnaissance du territoire réel. L'analyse visuelle est biaisée : photomontages choisis en conditions atmosphériques atténuées, omission des effets de surplomb sur les hameaux et bourgs environnants, sous-estimation de la visibilité depuis des sites emblématiques comme la chaîne des Puys (classée UNESCO) et l'Aire des Volcans. Ces choix témoignent d'une volonté manifeste de minimiser l'impact visuel d'ouvrages industriels de plus de 200 mètres, en contradiction flagrante avec l'exigence de sincérité de l'évaluation environnementale.

En second lieu, la maîtrise foncière et les droits de passage apparaissent profondément contestés. De nombreux propriétaires sont opposés au projet, des bâtiments d'élevage et d'habitation ont été « effacés » des cartes utilisées par le promoteur, et certains tracés de câbles reposent sur des voies ou des chemins inexistantes ou inaccessibles en l'état. Une telle imprécision, doublée de représentations inexactes, invalide la robustesse juridique du dossier et contrevient aux principes de bonne foi et de transparence.

Par ailleurs, l'étude de dangers, pourtant exigée au titre des ICPE, se révèle lacunaire. La prise en compte des risques est limitée arbitrairement à un rayon de 100 mètres, en contradiction avec la réalité des distances de projection d'éléments de pales ou de glace. Les risques hydrologiques et pédologiques (zones humides occultées, sols instables, ruissellements modifiés, traversée de cours d'eau) sont minimisés ou reportés à des études ultérieures, ce qui constitue une violation du principe de prévention. Les incertitudes relevées par la MRAE et par la littérature scientifique sont éludées, alors même que le site présente une forte sensibilité écologique et hydrogéologique.

Enfin, l'intégrité du paysage, composante essentielle du patrimoine commun de la Nation (article L.110-1 du Code de l'environnement), est gravement compromise. L'implantation d'éoliennes de très grande hauteur dans un paysage reconnu comme emblématique par l'État et inscrit dans un périmètre UNESCO est incompatible avec les obligations internationales et nationales de protection. L'argument selon lequel un parc éolien pourrait constituer une « revalorisation » du paysage relève davantage de l'artifice rhétorique que d'une démonstration sérieuse.

En définitive, l'ensemble de ces éléments conduit à constater que le projet de parc éolien des Côtes ne satisfait pas aux exigences de légalité et de proportionnalité qui conditionnent sa recevabilité. Il présente des lacunes méthodologiques graves, des omissions préjudiciables et des impacts paysagers, fonciers et environnementaux incompatibles avec les principes fondamentaux du droit de l'environnement. Sa réalisation porterait atteinte à la fois à la sécurité juridique, à l'intégrité du paysage et à la cohésion territoriale.

Il doit, en conséquence, être considéré comme juridiquement fragile, socialement inacceptable et écologiquement destructeur. Sa mise en œuvre constituerait une atteinte manifeste aux principes de prévention, de participation et de non-régression consacrés par le droit français et européen.

À ce titre, le rejet du projet s'impose.

#### 4 Impacts sur le patrimoine



Comme le paysage, le patrimoine est strictement protégé et le droit prévient tout risque d'atteinte excessive qui peuvent lui être portée par l'installation d'une centrale éolienne.

L'article L. 511-1 du Code de l'environnement vise à ce titre expressément « la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». L'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme est encore plus précis : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

L'administration a alors l'obligation de mesurer d'abord l'intérêt et la sensibilité du patrimoine en jeu, pour ensuite apprécier si l'atteinte est tolérable ou non (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent, n° 345970).

L'impact spécifiquement patrimonial est donc de nature à justifier l'invalidation d'un projet éolien en cas de covisibilité sur un bien ou de visibilité depuis ce bien (v. par ex. CAA Nancy, 11 avril 2024, 21NC00030), étant précisé que seul le caractère remarquable de ce bien doit être pris en compte indépendamment de l'existence ou non d'une protection au titre des Monuments historiques (CE, 24 mars 2023, 460474).

Enfin, le patrimoine doit être pris en compte dans ses dimensions « historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires » (CE, 6-5 chr, 4 octobre 2023, n° 464855).

## 4.1 Valeur patrimoniale de MONTCEL

### 4.1.1 Rappel du dossier du projet

L'image présentée est la suivante :



### 4.1.2 Analyse approfondie

Le clocher et les ruines de l'ancien château luttent par un rapport d'échelle conséquent avec la hauteur des éoliennes.

On perd l'équilibre et la cohérence d'implantation ancestrale du bourg de MONTCEL et de son ancien château sur une hauteur, les éoliennes s'affirmant à hauteur de clocher, contredisant cette pente douce vers la plaine.

Les éoliennes massacrent la situation ancestrale du bourg de MONTCEL marquée par la présence de l'église au plus haut et ses ruines de l'ancien château.

## 4.2 Valeur patrimoniale et ancestrale de Saint-Hilaire-La-Croix

### 4.2.1 Rappel du dossier du projet

Soutenir l'idée bien subjective que le paysage peut évoluer (certes!) et se construire avec des éoliennes conduit à vouloir créer une nouvelle identité à Saint-Hilaire-La-Croix et conduit à nier l'identité même de la commune qui s'est construite autour du Prieuré.

Le Lac Roy est situé à côté de l'église du Prieuré. Il est à l'origine du nom de la commune : « Lac Roy » deviendra « La Croix ».source Piece \_04\_Etude d'impact : page110



#### 4.2.2 Analyse approfondie

L'Histoire de SAINT\_HILAIRE\_LA\_CROIX s'inscrit dans un passé lié aux deux Prieurés :

### L'HISTOIRE DE LA COMMUNE

L'histoire de Saint-Hilaire-la-Croix est étroitement liée à celle des deux prieurés qui ont coexisté jusqu'au XIVe siècle. Elle a fait l'objet de recherches et publications de l'association "Les Amis du Prieuré" et du syndicat d'initiative et d'expansion touristique "Brayauds et Combrailles", dont voici un extrait ci-dessous :

Source : [Présentation - Saint-Hilaire-la-Croix](#) consulté le 26/06/2025

Tout étranger à la commune va à la rencontre de ce patrimoine classé et l'identifie comme une identité forte de la commune. Certes, il peut évoluer par une évolution de son environnement.

Cet Environnement patrimonial et vie sur le territoire a fait l'objet de multiples fascicules pour laisser des mémoires de ces vies qui ont construit cet espace autour d'un espace patrimonial à respecter.

Une vision qui ne peut être reprise par des habitants qui vivent tous les jours dans cet environnement. ENCIS ENVIRONNEMENT oublie donc les origines de Saint Hilaire la Croix.

Ce passé, cette Histoire, ne saurait être considéré comme étant à "enjeu modéré" pour laisser supplanter sa marque identitaire par des éoliennes. Ce serait vendre ce passé au rabais et le remplacer par un drapeau de parc éolien.

L'ancien maire a puisé dans un legs à la commune fléché Prieuré pour maintenir cette identité; il y croyait en tant que maire. Toutefois, il faut bien constater qu'il n'était pas promoteur éolien. Lui.

Toujours est-il que l'Histoire de Saint Hilaire la Croix s'inscrit dans un passé lié aux deux Prieurés :



Une recherche dans Images Saint Hilaire la Croix aboutit inmanquablement à son patrimoine identitaire :



Figure 8 Figure 10 source : [googleimages recherche saint-hilaire-la-croix.htm](#)

### 4.3 Patrimoine culturel et vestiges archéologiques

#### 4.3.1 Rappel du dossier du projet

L'étude recense plusieurs éléments patrimoniaux répartis dans l'aire d'étude :

- Églises romanes de Saint-Hilaire-la-Croix
- Prieurés et croix de hameaux
- Moulins et lavoirs anciens
- Murets et bornes en pierre sèche (Étude d'impact, p.121–125)

#### 4.3.2 Analyse approfondie

Sont en opposition totale avec l'implantation de parc éolien <sup>20</sup>:

- La révision du SCOT Combrailles Sioule et Morge 2025 prévoit de : « Travailler sur l'attractivité des centres bourgs et des villages par l'accès aux services, commerces et équipements et par la mise en valeur patrimoniale et la qualité des espaces publics »
- « Un secteur tertiaire et touristique qui prend de plus en plus de poids dans l'activité économique du territoire. »
- « Développer l'offre touristique (itinéraire de découverte, mise en valeur de la vallée de la Sioule) »

---

• <sup>20</sup> [Révision du SCOT des Combrailles](#)

- « Assurer à la fois une valorisation de la ressource forestière (énergie, construction...) et la préservation des espaces (tourisme, cadre de vie, paysage, captage du carbone, biodiversité, loisirs...) » L'Orientation touristique de contemplation, de calme et bien être.... Donnée par le site de tourisme en Combrailles avec un héritage marqué par l'histoire.

Le site : [Découverte du patrimoine en Combrailles Auvergne<sup>21</sup>](#), dont le maire de Saint Hilaire la Croix fait partie en fait la promotion :

♥

# Ici vous ne ferez rien... Que plonger dans l'Histoire

En Combrailles Auvergne, c'est un voyage à travers le temps et l'Histoire que l'on vous propose, grâce à la découverte d'un riche patrimoine. Dolmens et menhirs, églises et abbayes, châteaux forts et patrimoine plus récents vous conteront l'Histoire de ce bout d'Auvergne et des gens qui y ont vécu.

### 4.3.3 Le site de Saint-Hilaire-la-Croix -offre l'image de ce patrimoine local historique



ACCUEIL PRÉSENTATION VIE PRATIQUE LOISIRS ET CULTURE INTERCOMMUNALITÉ  
CONCERTATION PUBLIQUE CONTACT



### Bienvenue à Saint-Hilaire-la-Croix



Dans un environnement naturel préservé, forte de son patrimoine religieux et vernaculaire entièrement restauré, Saint-Hilaire-la-Croix séduit par le dynamisme de ses associations et la solidarité villageoise que ses habitants ont réussi à maintenir.

Figure 9 source : [site.sainthilairelacroix.htm](http://site.sainthilairelacroix.htm)

<sup>21</sup> // [www.combrailles-auvergne-tourisme.fr/ici-vous-ne-ferez-rien-que-plonger-dans-lhistoire/](http://www.combrailles-auvergne-tourisme.fr/ici-vous-ne-ferez-rien-que-plonger-dans-lhistoire/)

## **4.4 Points de vue du rapport de visibilité avec le patrimoine du territoire**

### **4.4.1 Rappel du dossier du projet**

L'étude cartographie une zone de visibilité théorique (ZVT) à 10 km autour du projet.

Les éoliennes seront visibles depuis de nombreux points d'observation, notamment les routes départementales, crêtes, hameaux et vallons dégagés.

La visibilité est partielle ou masquée dans les fonds boisés ou zones fermées.

Selon l'étude *Piece d'impacts\_04\_Etude d'impacts*, « Comme cela est présenté dans Pièce 5. 2 (volet paysage et patrimoine), la visibilité des éoliennes diminue selon une asymptote en fonction de la distance, si bien qu'au-delà de 25-30 km, elles ne sont plus visibles, et qu'au-delà de 15-20 km, elles sont très peu perceptibles dans le paysage, n'occupant qu'une très faible part du champ de vision. La distance de visibilité est bien sûr variable selon les conditions météorologiques. »

Selon la pièce *volet\_paysager*, page 61, « Le patrimoine est, au sens du code du Patrimoine, « l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ».

### **4.4.2 Analyse approfondie**

La visibilité des éoliennes à 25-30 km, 15-20 km etc. indiquée dans l'étude n'est que purement déclarative. Dans les faits, les éoliennes dans l'Allier sont visibles depuis Saint Hilaire La Croix.

## **4.5 Points de vue de la visibilité offerte par Les photomontages présentés avec des vues éloignées**

### **4.5.1 Rappel du dossier du projet**

Le dossier fournit des preuves en images arrangées, c'est-à-dire composées avec tous les moyens et artifices de la communication pour cibler l'objectif d'enjeux faibles à modérés des éoliennes sur l'environnement.

### **4.5.2 Analyse approfondie**

Impacts visuels très forts et désastreux des éoliennes ; des photomontages présentant en nombre des vues éloignées, ou rapprochées en oubliant des vues immédiates autour des habitations les plus proches.

D'après les photomontages présentés, des vues panoramiques sont en nombre dans les vues lointaines et rapprochées. on constate la quasi absence de vues très rapprochées mettant en scène les éoliennes dans les espaces immédiats des habitations les plus proches du parc.

Or la perception des éoliennes est fonction de la distance: avec une Vue proche : l'objet a une forte prégnance visuelle. Dans la Vue semi-rapprochée : l'objet prend une place notable dans le paysage alors que dans la Vue éloignée: l'objet est insignifiant dans le paysage.

Au nord-ouest du bourg de Saint-Hilaire-la-Croix l'impact est fort : la visibilité des éoliennes est très prégnante, en considérant que présentée dans un triptyque, l'image centrale perd de son enjeu visuel.

La vue suivante, seule, au nord-ouest du bourg de Saint-Hilaire-la-Croix (état projeté, 2/3) regagne une forte visibilité des éoliennes très prégnantes et à enjeu fort.

Les points de vues et leur présentation influent sur l'appréciation de l'impact visuel des éoliennes.

- La Prise de vue depuis la D2144, à l'est du bourg de Saint-Hilaire-la-Croix (état projeté, 2/3)
- la Prise de vue depuis la D2144, à l'est du bourg de Saint-Hilaire-la-Croix (état projeté, 3/3)
- la Prise de vue depuis la D15 entre le village Les Charmats et le lieu-dit Le Bois des Lapins (état projeté, 2/3)
- la Prise de vue depuis la route D122, au sud du bourg de Montcel (état projeté, 2/3)

Dans ces vues, le parc éolien offre toute la nuisance visuelle intrinsèque à une éolienne : une catastrophe visuelle qui s'impose sans intégration aucune à l'environnement et à la cohérence du relief.

- La Prise de vue depuis la limite nord du hameau Les Bajaris (état projeté, 3/3)
- La Prise de vue depuis le hameau de Bonneval, le long de la route de la vallée (état projeté, 2/3)
- La Prise de vue depuis l'entrée sud du hameau Le Pont (état projeté, 2/3). Les éoliennes écrasent par leur présence les habitations: l'enjeu est très fort.
- Quant à la prise de vue depuis la limite est de Fénérol, le long de la D406 (état projeté, 2/3), la vue exceptionnelle de l'horizon avec la chaîne des Puys est coupée par ces 3 éoliennes, la vue est dramatiquement désastreuse.

On peut se questionner sur le choix des angles de prises de vue choisis ; sur des photos statiques qui ne donnent pas la mesure visuelle des impacts forts des éoliennes en mouvement et aussi de nuit par la présence de lumière.

Des photomontages vidéos dynamiques à 360 ° auraient permis de conforter les fortes nuisances visuelles de ces objets fabriqués plantés dans un paysage naturel, sans cohérence visuelle, tant l'objet est disproportionné dans un territoire rural d'une grande quiétude visuelle.

Le dossier de photomontage est incomplet pour une bonne prise en compte des impacts visuels sur l'environnement.



Figure 10 source Piece \_04\_ Etude d'impact environnemental prise de vue de Fénérol

« Or plusieurs hameaux étant situés dans l'AEI<sup>22</sup>, il manque des coupes paysagères à l'échelle du paysage rapproché permettant d'apprécier la relation entre les machines, les éléments bâtis, le relief et les vues sur la chaîne des Puys et la plaine de Limagne. »

## 4.6 Éléments patrimoniaux en nombre important

### 4.6.1 Rappel du dossier du projet

L'étude évalue la Co visibilité entre les éoliennes et des monuments historiques (églises, prieurés, châteaux, croix, etc.).

Le secteur des Girouettes a été abandonné pour éviter une vue directe depuis le château de Jozerand, classé.

Le Prieuré est situé à 823 m du parc.

L'église du Prieuré a été édifiée à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle. De style roman, elle tire des influences limousines et saintongeaises. De nombreuses sculptures décorent le portail de l'entrée de l'église.

D'après l'Atlas des patrimoines, disponible en ligne, l'aire d'étude immédiate du projet contient deux périmètres de protection de monuments historiques :

- Eglise et prieuré Saint-Hilaire (classés en totalité en 1862) à Saint-Hilaire-la-Croix, à 812 m au nord de la ZIP des Côtes 2 ;
- Prieuré grandmontain de Chavanon (église inscrite en totalité le 07/11/2000) à Combronde, à 854 m au sud-ouest de la ZIP des Girouettes.
- Le Château de Jozerand, château néo-Renaissance (inscrit le 14/06/2002 et une partie classée le 15/04/1970) est, quant à lui, à 1,5 km au sud-est de la ZIP des Côtes.

---

<sup>22</sup> source : courrier de recevabilite.pdf

Deux monuments historiques se situent dans l'AEI. Leurs périmètres de protection n'interceptent toutefois aucune ZIP. Le niveau d'enjeu et de sensibilité est nul. source page 121

Principaux sites touristiques de l'aire d'étude rapprochée		
Sites	Commune	Distance aux ZIP
Les Rochers de Rufino, parc de sculptures	Saint-Hilaire-la-Croix	464 m
Eglise du Prieuré	Saint-Hilaire-la-Croix	823 m
Eglise de Montcel	Montcel	967 m
Ruines du Château de Montcel	Montcel	1 km
Château de Joserand	Joserand	1,5 km
Château	Combronde	2,5 km
Eglise de Champs	Champs	2,7 km
Eglise de Saint-Pardoux	Saint-Pardoux	2,8 km
Chapelle Sainte Agathe	Saint-Hilaire-la-Croix	2,9 km
Château	Saint-Myon	3,2 km
Tour de Mathas	Marcillat	3,5 km
Eglise de Saint-Myon	Saint-Myon	3,6 km
Musée des Sources de Saint-Myon	Saint-Myon	3,7 km
Eglise d'Artonne	Artonne	4,3 km
Eglise de Marcillat	Marcillat	4,4 km
Eglise de Beuregard-Vendon	Beuregard-Vendon	4,8 km
Eglise de Saint-Agoulin	Saint-Agoulin	5 km
Eglise de Teilhède	Teilhède	5,1 km
Château de Lord Davis	Charbonnières-les-Vieilles	5,7 km
Eglise Saint Martin	Prompsat	5,7 km
Eglise de Gimeaux	Gimeaux	5,8 km
Eglise de Charbonnières-les-Vieilles	Charbonnière-les-Vieilles	5,9 km
Eglise de Davayat	Davayat	6,2 km
Château de Davayat	Davayat	6,3 km
Château de Blot	Blot-l'Eglise	6,5 km
Eglise d'Aubiat	Aubiat	6,9 km
Eglise de Blot-l'Eglise	Blot-l'Eglise	6,9 km
Eglise de Chambaron sur Morge	Chambaron sur Morge	6,9 km

Figure 11 source Piece\_04\_ principaux sites touristiques

Le projet a été réduit à 3 éoliennes pour limiter la saturation visuelle, l'objectif étant un regroupement linéaire des machines pour éviter l'effet "éventail".

Cela conduit à conclure à un impact modéré : « Les interactions visuelles sont importantes avec deux éléments patrimoniaux protégés de l'AEI : le château de Joserand et l'église et prieuré Saint-Hilaire. Des visibilitées importantes sont également possibles depuis le maillage de chemins de randonnée assez dense. L'étude conclut à une intégration acceptable, notamment du fait du nombre limité de mâts (3) et de leur regroupement sur une même ligne de crête. »

#### **4.6.2 Analyse approfondie**

Aucune Co visibilité frontale majeure avec des monuments protégés n'est identifiée selon l'étude. L'étude d'impact recense plusieurs éléments du petit patrimoine rural : églises romanes, croix, fermes anciennes, prieurés, moulins, fontaines, murets, et hameaux à bâti traditionnel.

Pourtant la liste est longue. Ces éléments ne sont souvent ni protégés ni classés, mais ils forment un ensemble cohérent qui fait partie de l'identité des Combrailles.

Il faut tout de même noter que le village de Jozerand qui dispose d'un magnifique château est orthographié « Joserand ». Le promoteur éolien confond peut-être avec un Joserand en Bretagne.

La minimisation de l'impact n'est encore une fois qu'une déclaration. Même masquées partiellement, les éoliennes demeurent perceptibles à longue distance, créant une impression de saturation visuelle dans un milieu jusque-là non industrialisé.

Les éoliennes, par leur échelle (jusqu'à 180 m), viennent rompre brutalement l'équilibre visuel entre bâti ancien et paysage ouvert.

Même à distance, elles deviennent un arrière-plan omniprésent, banalisant ou écrasant les repères culturels locaux.

Retirer une implantation (secteur des Girouettes, abandonné pour éviter une visibilité directe depuis le château de Jozerand) ne garantit pas la préservation du caractère rural : le projet maintient trois éoliennes industrialisant un paysage pourtant valorisé pour son authenticité.

Le patrimoine religieux rural (chapelles, églises de crête) a été historiquement construit pour organiser le regard sur le territoire.

Les éoliennes, visibles depuis ces édifices, dégradent l'expérience visuelle et spirituelle des lieux. Même sans covisibilité directe avec un monument classé, le projet modifie l'ambiance historique et l'esthétique globale du site.

Même masquées partiellement, les éoliennes demeurent perceptibles à longue distance, créant une impression de saturation visuelle dans un milieu jusque-là non industrialisé.

### **4.7 Analyse des réponses du promoteur à la DREAL**

#### **4.7.1 Atteinte persistante au grand paysage**

Le promoteur reconnaît explicitement que le parc sera visible dans son intégralité depuis les perspectives à grande distance. Cette exposition visuelle constitue une rupture manifeste avec l'unité paysagère de la plaine de la Limagne et la vallée de la Morge. L'argument consistant à réduire la visibilité à l'échelle locale ne compense pas l'impact majeur sur le grand paysage, dont les sensibilités sont précisément reconnues dans les documents de planification territoriale. Il en résulte une dissonance paysagère durable et contraire aux objectifs de préservation du caractère des sites ruraux ouverts et patrimoniaux.

#### **4.7.2 Dimension disproportionnée des éoliennes projetées**

Le passage de mâts de 100 à 200 mètres de haut, soit un doublement de la hauteur visible, constitue une rupture d'échelle brutale par rapport au tissu bâti et au relief environnant. Le promoteur évoque

un choix technologique « inévitable » lié à l'évolution des turbines, mais cette logique industrielle ne saurait justifier l'installation de machines aussi massives dans un territoire rural. Le contraste visuel sera d'autant plus frappant si l'éolienne existante est démantelée, rendant encore plus criant l'effet de disproportion.

#### **4.7.3 Risques sous-estimés sur les chiroptères**

Le bridage proposé n'atteint pas systématiquement le seuil de 90 % de couverture de l'activité des chauves-souris. En particulier à l'automne, les taux descendent jusqu'à 74 %, période néanmoins cruciale pour certaines espèces. Le fait de différer les ajustements du bridage à l'après-construction constitue une application rétroactive de mesures de réduction, en contradiction avec le principe de précaution. Les suivis postérieurs à la mise en service ne peuvent se substituer à une prévention effective en amont du projet.

#### **4.7.4 Mesures techno-compensatoires floues pour l'avifaune**

Le promoteur évoque l'usage d'un système de détection type radar anticollision, sans fournir de données techniques précises ni garantie de mise en œuvre. Ce flou technologique prive les autorités d'une capacité d'évaluation réelle de l'efficacité de la mesure. Il est inadmissible d'autoriser un projet sur la base de technologies non spécifiées ou non disponibles à ce jour.

#### **4.7.5 Replantation des haies : mesures compensatoires inadaptées**

Le mémoire reconnaît que certaines haies compensatoires sont implantées à une distance inférieure à 200 mètres des pales, en contradiction avec les recommandations des services de l'État. Cette configuration risque d'attirer les chiroptères vers des zones de collision. De surcroît, les plantations seront réalisées tardivement, laissant une période sans habitat de substitution. L'objectif de maintien de continuités écologiques est donc compromis.

#### **4.7.6 Raccordement interne : étude d'impact incomplète**

Le mémoire admet que le tracé électrique interne a été modifié sans intégrer ses emprises dans l'étude initiale. Les alternatives envisagées ne sont ni décrites ni cartographiées, empêchant toute évaluation objective. Cela contrevient à l'exigence de transparence de l'analyse des impacts.

#### **4.7.7 Arrêts pour travaux agricoles : mesure peu fiable**

Le projet prévoit un arrêt ponctuel des éoliennes lors de certains travaux agricoles, sans dispositif contraignant ni planification précise. Le dispositif repose sur une coordination volontaire entre exploitants et exploitant éolien, ce qui limite drastiquement sa portée et son applicabilité. Aucune garantie de réduction effective des impacts sur la faune n'est apportée.

#### **4.7.8 Incompatibilité avec le principe de précaution et la législation sur les espèces protégées**

Le projet échoue à démontrer l'absence de solution alternative, l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur et le maintien d'un état de conservation favorable des espèces concernées. Ces trois critères cumulatifs conditionnent toute dérogation à la protection stricte des espèces protégées selon l'article L411-2 du Code de l'environnement. L'analyse du projet révèle au contraire une accumulation de risques, d'incertitudes et de lacunes qui invalide toute autorisation.

#### 4.7.9 Conclusion

Le projet éolien tel que présenté par la société ECCO présente des lacunes majeures dans l'analyse et la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers. Les réponses apportées aux remarques de la DREAL apparaissent souvent partielles, peu engageantes, voire déconnectées des réalités de terrain. Il en résulte un projet incompatible avec les principes fondamentaux du droit de l'environnement.

#### 4.8 Conclusion du chapitre

L'analyse des impacts patrimoniaux et paysagers du projet de parc éolien des Côtes révèle une incompatibilité profonde avec les principes fondamentaux du droit de l'environnement et du patrimoine. Loin de constituer une simple évolution du paysage, l'installation de trois machines de près de 200 mètres s'impose comme une rupture brutale dans un territoire dont l'identité repose sur une stratification historique et culturelle multiséculaire.

En premier lieu, le projet porte une atteinte manifeste au patrimoine bâti et immatériel. L'église romane de Saint-Hilaire-la-Croix, le prieuré, les châteaux et l'ensemble des vestiges ruraux forment un tout cohérent qui fonde l'identité des Combrailles. Leur mise en perspective avec des ouvrages industriels de grande hauteur bouleverse l'équilibre historique entre architecture religieuse, habitat ancien et relief naturel. La lecture visuelle du territoire, construite autour de repères spirituels et culturels, est irrémédiablement altérée. Ce constat est aggravé par la visibilité lointaine des éoliennes, qui resteront perceptibles à plusieurs dizaines de kilomètres et viendront perturber la mise en valeur du patrimoine, y compris depuis des sites classés UNESCO tels que la chaîne des Puys.

En second lieu, l'étude paysagère et patrimoniale présentée par le promoteur est lacunaire et biaisée. Les photomontages minimisent volontairement les impacts visuels en recourant à des prises de vue éloignées ou réalisées dans des conditions atmosphériques atténuantes. Les vues rapprochées, celles qui témoigneraient de la disproportion des ouvrages dans la vie quotidienne des habitants, sont presque absentes. Une telle présentation constitue une dénaturation méthodologique qui contrevient à l'exigence de sincérité et de complétude des études d'impact.

Par ailleurs, les réponses apportées aux observations de l'État et des acteurs locaux sont insuffisantes. Les mesures compensatoires proposées – replantation de haies, dispositifs technologiques hypothétiques, arrêts ponctuels des machines – apparaissent inadaptées, tardives ou non garanties. Elles traduisent une approche technico-administrative qui ne répond ni au principe de précaution ni aux prescriptions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement sur la protection des espèces et habitats. Les impacts sur les chiroptères et l'avifaune sont sous-estimés et les conditions de dérogation aux espèces protégées manifestement non réunies.

Enfin, le projet se heurte à une incompatibilité majeure avec les orientations de développement territorial : le SCOT et les politiques locales insistent sur la mise en valeur du patrimoine, du tourisme rural et du cadre de vie, tandis que les éoliennes imposent une industrialisation paysagère dissonante. La disproportion d'échelle entre le bâti ancien et ces ouvrages modernes génère une perte irréversible d'authenticité et de cohérence paysagère, contraire aux principes de non-régression et de valorisation patrimoniale consacrés par le Code de l'environnement.

En définitive, le projet ne peut être considéré comme acceptable ni au regard du droit, ni au regard de la protection du patrimoine, ni au regard de l'équilibre paysager. Sa réalisation compromettrait durablement l'identité culturelle et touristique du territoire et constituerait une atteinte disproportionnée à un patrimoine commun de haute valeur. Au vu de ces éléments, il apparaît

juridiquement, patrimonialement et écologiquement indispensable que le projet de parc éolien des Côtes soit rejeté.

À ce titre, le rejet du projet s'impose.

## 5 Impacts sur l'environnement

### 5.1 Démantèlement et remise en état initial des parcelles

#### 5.1.1 Rappel du dossier du projet

La pièce « Avis de remise en état du site » ne fait que présenter une attestation signée des propriétaires sur les conditions de démantèlement pour un souhait de démantèlement conformément à l'article 512-6 du code de l'environnement :

- « Souhaite que les éoliennes sur ses parcelles soient démantelées conformément à la réglementation en vigueur à la date de fin d'exploitation du parc éolien
- Et que les terrains retrouvent leur état initial »

#### 5.1.2 Analyse approfondie

Les signatures des propriétaires des parcelles<sup>23</sup> ne présentent en aucun cas un contrat les engageant à remettre le site en état initial.

- Les propriétaires ont signé une attestation de souhait de démantèlement et de remise en état initial du terrain à la fin de l'exploitation
- Aucune information sur la remise en état des abords des parcelles, ni sur les accès
- Etant donné les erreurs commises sur le paysage, l'ignorance, volontaire ou non, des bâtiments, cours d'eau, pentes, arbres (cf. paragraphe 3.1.2), le promoteur éolien sera dans l'incapacité de remise en état, et l'on serait en droit d'en déduire qu'il n'en a aucunement l'intention.

Les promoteurs éoliens ne le font jamais de toutes façons.

### 5.2 Etude sur les dangers et risques

#### 5.2.1 Rappel du dossier du projet

« Article L.512-1 du Code de l'environnement Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. »(source pièce 7 études de dangers page 10)

La pièce 7 Etude de dangers et résumé : Le rayon étudié est de 100m autour des éoliennes

« Il a été choisi de considérer le risque d'un effet domino uniquement lorsque d'autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont identifiées dans un rayon de 100 mètres autour des éoliennes du projet. Dans le cas présent, et conformément à l'analyse présentée au chapitre 3.1.3, une installation classée est identifiée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes, mais à moins de 100 m (105 m de l'aérogénérateur E3) de celles-ci. Aucun effet domino en lien avec l'impact d'un élément de l'aérogénérateur sur une autre ICPE n'est donc attendu. »

Selon l'article L.181-25 du Code de l'environnement, l'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit

---

<sup>23</sup> Piece\_09\_Avis remise en état du site

interne ou externe à l'installation. Les impacts de l'installation sur ces intérêts en fonctionnement normal sont traités dans l'étude d'impact sur l'environnement. Selon l'article L.181-25 du Code de l'environnement, l'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Les impacts de l'installation sur ces intérêts en fonctionnement normal sont traités dans l'étude d'impact sur l'environnement.

« Les intérêts visés à l'article L.511-1 sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Dans la pièce<sup>7</sup> Les cinq catégories de scénarios étudiées dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes: projection de tout ou une partie de pale;

- effondrement de l'éolienne ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

Le niveau de risque pour chaque scénario et pour chaque éolienne du projet est jugé acceptable<sup>24</sup>.

## 5.2.2 Analyse approfondie

### 5.2.2.1 Présentation des dangers lacunaire

L'inventaire des types d'accidents ne concerne que l'espace de 100m autour des éoliennes. Dans la pièce 7 Etudes des dangers, la présentation des dangers de ECCO est très lacunaire.

L'incertitude des connaissances scientifiques sur les risques au-delà de 100m des installations est notée dans l'étude dangers page 5 :

« le paragraphe 1.2.2 de la circulaire du 10 mai 2010 précise : « [...] seuls les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers [...]. Pour les effets de projection à une distance plus lointaine, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de disposer de prédictions suffisamment précises et crédibles de la description des phénomènes pour déterminer l'action publique ».

Une Gestion lacunaire des risques et dangers est noté page 51 Etudes des dangers: « L'analyse du retour d'expérience permet ainsi de dégager de grandes tendances, mais à une échelle détaillée, elle comporte de nombreuses incertitudes ».

- le milieu physique : des études ultérieures sont à faire : « Ainsi, le risque de mouvement de terrains n'est pas retenu comme agresseur potentiel pour les éoliennes du projet de parc éolien citoyen des Côtes. Il est à noter par ailleurs que les études géotechniques réalisées de façon systématique en amont des travaux de construction d'un parc éolien permettront de

---

<sup>24</sup> Etudes de dangers. page 83

statuer précisément sur ce risque au niveau des emprises des aérogénérateurs et de dimensionner leurs fondations en fonction. »<sup>25</sup>

- Le milieu humain : Les activités ne sont pas considérées comme à risques pour l'installation. « Ainsi, les différentes occupations du sols et équipements identifiés sur le site d'étude sont associés à la présence d'individus (agriculteurs, pêcheurs, promeneurs, etc.). Ils constituent donc des enjeux à protéger en cas d'accident survenant sur les éoliennes du parc citoyen des Côtes. Les activités recensées ne sont cependant pas de nature à représenter un risque pour l'installation. »
  - L'environnement acoustique et vibratoire : des études complémentaires à faire Les vibrations font l'objet d'incertitudes lors des tirs d'explosifs pour les constructions avoisinantes ; une étude a été menée pour les autres éoliennes
  - Une « Étude d'impact des vibrations générées par les travaux à l'explosif sur les futures éoliennes » a été menée par la Société d'Ingénierie Minières et Industrielle (SIMI) en octobre 2022. Cette étude indique que « lors de la réalisation des premiers tirs, il sera nécessaire d'effectuer des mesures de vibrations sismiques et acoustiques pour évaluer précisément le niveau de vibrations sur la/les éolienne(s) la plus proche et modifier si besoin les paramètres de tir en fonction du résultat ». <sup>26</sup>
  - Le paysage et le patrimoine : aucune mention n'est faite dans le dossier sur le paysage dans les études de dangers
  - le milieu naturel :
    - Des études géotechniques réalisées de façon systématique en amont des travaux de construction d'un parc éolien permettront de statuer précisément sur ce risque au niveau des emprises des aérogénérateurs et de dimensionner leurs fondations en fonction.
    - Le retrait ou gonflement des argiles résulte de plusieurs éléments :
  - La nature du sol (sols riches en minéraux argileux « gonflants »);
  - Les variations climatiques (accentuées lors des sécheresses exceptionnelles);
  - La végétation à proximité de la construction, des fondations pas assez profondes et/ou l'absence de structures adaptées lors de la construction, etc.
- Ainsi, compte tenu de la présence des aérogénérateurs E1, E2 et E3 en zone d'exposition faible, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est considéré comme un agresseur potentiel pour ces éoliennes. À l'instar du risque de mouvement de terrain, les études géotechniques réalisées en amont des travaux de construction du parc éolien permettront de statuer précisément sur le niveau d'exposition au phénomène et de dimensionner les fondations des éoliennes en fonction. Page 23
- Les aspects techniques (potentiel éolien, maîtrise foncière, etc.). « L'objectif de ce paragraphe est de montrer que l'installation respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité. »
  - L'optimisation de la variante retenue : la variante retenue cherche à minimiser les impacts induits. Piece\_04\_etude d'impact environnemental page 33

#### 5.2.2.2 Risques Pédologie (sols)

Les sols sont peu profonds, caillouteux, à dominance sablo-limoneuse ou sablo-argileuse. Il y a une présence ponctuelle de sols hydromorphes en fond de vallon.

---

<sup>25</sup> Etudes des dangers page 22

<sup>26</sup> Etudes de dangers page 19

Les sondages réalisés montrent des profondeurs de terre végétale très variables (0,2 m à >1 m). 19 sondages n'ont pu être classés à cause de refus de tarière (présence de roches ou gravats). **Ces refus ont été interprétés par analogie comme non humides**, ce qui est précisé dans le rapport.

#### *5.2.2.3 Risques : Hydrologie – réseaux d'écoulement*

Le ruisseau des Rioux, cours d'eau permanent, traverse la partie ouest du site (axe nord-sud). On note la présence de sources et d'écoulements temporaires associés aux boisements et aux pentes.

Le ruisseau est un affluent de la Morge, avec un rôle de collecteur pour les eaux du versant. Aucune zone humide réglementaire n'a été identifiée dans la zone d'implantation, selon les critères MNE (méthode nationale d'évaluation des zones humides).

#### *5.2.2.4 Risques Aléas et risques géotechniques*

Il existe un risque de glissement faible à modéré, limité à certains talus en pente, ainsi que des risques d'érosion localisée en cas de terrassements mal stabilisés.

Enfin, il existe également des risques liés au compactage des sols par les engins lourds en phase chantier.

#### *5.2.2.5 Sols peu profonds, instables et vulnérables*

“Les sols sont généralement peu profonds, à texture sablo-limoneuse ou sablo-argileuse, souvent caillouteux, avec présence fréquente de roches en surface.” (Étude d'impact, p.60:1)

Ces caractéristiques rendent les sols sensibles à l'érosion, en particulier lors des phases de terrassement, de création de pistes et de compactage par les engins lourds. Le projet entraîne l'installation de plateformes de grutage (~2500 m<sup>2</sup>/éolienne) et la création de voies d'accès, ce qui peut provoquer des glissements de talus et une perte de structure des sols, notamment sur des pentes atteignant jusqu'à 15 %. (Étude d'impact, p.60:1)

#### *5.2.2.6 Réseau hydrologique mal caractérisé – risques de pollution ou de modification des écoulements*

“Le site est traversé par le ruisseau des Rioux, affluent de la Morge, qui collecte les eaux de surface.” (Étude d'impact, p.60:1)

“Des sources et écoulements temporaires sont également présents à proximité.” (Étude d'impact, p.60:1)

La présence de cours d'eau permanents et de sources peu visibles ou temporaires crée un risque réel de modification des écoulements, notamment en cas de compactage des sols, de création de pistes ou de franchissement mal contrôlé (ex. forage dirigé). Bien que l'étude annonce des précautions, le suivi hydrologique est insuffisant, et les impacts sur la dynamique de ruissellement restent potentiellement sous-estimés.

#### *5.2.2.7 Lacunes dans la caractérisation des zones humides*

“19 sondages pédologiques n'ont pu être classés (refus de tarière), mais ont été considérés par analogie comme non humides.” (Étude d'impact, p.60:1)

Cette interprétation fragilise la crédibilité scientifique du diagnostic. En présence de sources, boisements humides et prairies hydromorphes, le doute aurait dû justifier des vérifications supplémentaires, voire des exclusions de zones. Il est donc très probable qu'une partie des milieux humides aient été sous étudiés.

#### *5.2.2.8 Terrain granitique difficile – risques de pollution et de ruissellement*

“Le socle granitique est affleurant à plusieurs endroits, avec altérites peu épaisses.” (Étude d'impact, p.60:1)

Les substrats granitiques sont faiblement perméables mais très fracturés, ce qui peut favoriser l'infiltration lente de polluants en cas de fuite accidentelle (huile, hydrocarbures, eau glycolique). Même si l'étude prévoit des bacs de rétention et géomembranes, le risque de pollution chronique du sous-sol et des réseaux souterrains n'est pas exclu.

#### *5.2.2.9 Compensation inexistante sur le plan du sol et de l'eau*

“Aucune mesure compensatoire spécifique n'est proposée pour les sols ou les écoulements.” (Étude d'impact, p.60:2)

La compensation est limitée à la replantation de haies, sans prise en compte des transformations du sol, des éventuelles pertes de capacités d'absorption ou des altérations hydrologiques locales. Cela laisse des impacts non réparés sur le milieu physique.

L'Etat recommande de planter d'autres haies avant l'implantation du chantier.

### **5.3 Conclusion du chapitre**

L'examen du projet éolien met en évidence de sérieuses insuffisances tant sur le plan juridique qu'environnemental. En premier lieu, les engagements relatifs au démantèlement et à la remise en état des parcelles apparaissent purement déclaratifs et dépourvus de force obligatoire. L'attestation signée par les propriétaires fonciers ne saurait être assimilée à un contrat ayant valeur contraignante, de sorte qu'aucune garantie juridique effective n'existe quant à la restauration des sites à l'issue de l'exploitation. Cette fragilité normative contrevient à l'exigence de sécurité juridique et de protection effective de l'environnement telle que consacrée par l'article L. 512-6 du Code de l'environnement.

En second lieu, les carences techniques et méthodologiques dans l'évaluation du projet – ignorance des spécificités paysagères, hydrologiques et topographiques – démontrent que le promoteur ne saurait matériellement assurer la remise en état des terrains concernés. Le défaut d'anticipation sur la gestion des abords, des accès et des infrastructures périphériques renforce le risque d'atteinte irréversible à l'intégrité des milieux.

Ainsi, le projet éolien, présenté comme un instrument de transition énergétique, apparaît juridiquement lacunaire et écologiquement insoutenable. L'absence de garanties contractuelles et financières en matière de démantèlement, combinée aux atteintes durables au paysage et aux écosystèmes, fait obstacle au respect des principes fondamentaux du droit de l'environnement, en particulier ceux de précaution et de réparation.

En conséquence, il ressort de cette analyse qu'un tel projet ne saurait être accueilli favorablement dans un État de droit soucieux de préserver son patrimoine paysager et naturel, sauf à accepter un transfert inéquitable des charges environnementales aux générations futures.

À ce titre, le rejet du projet s'impose.

## 6 Impacts sur le milieu naturel (Biodiversité et Avifaune)

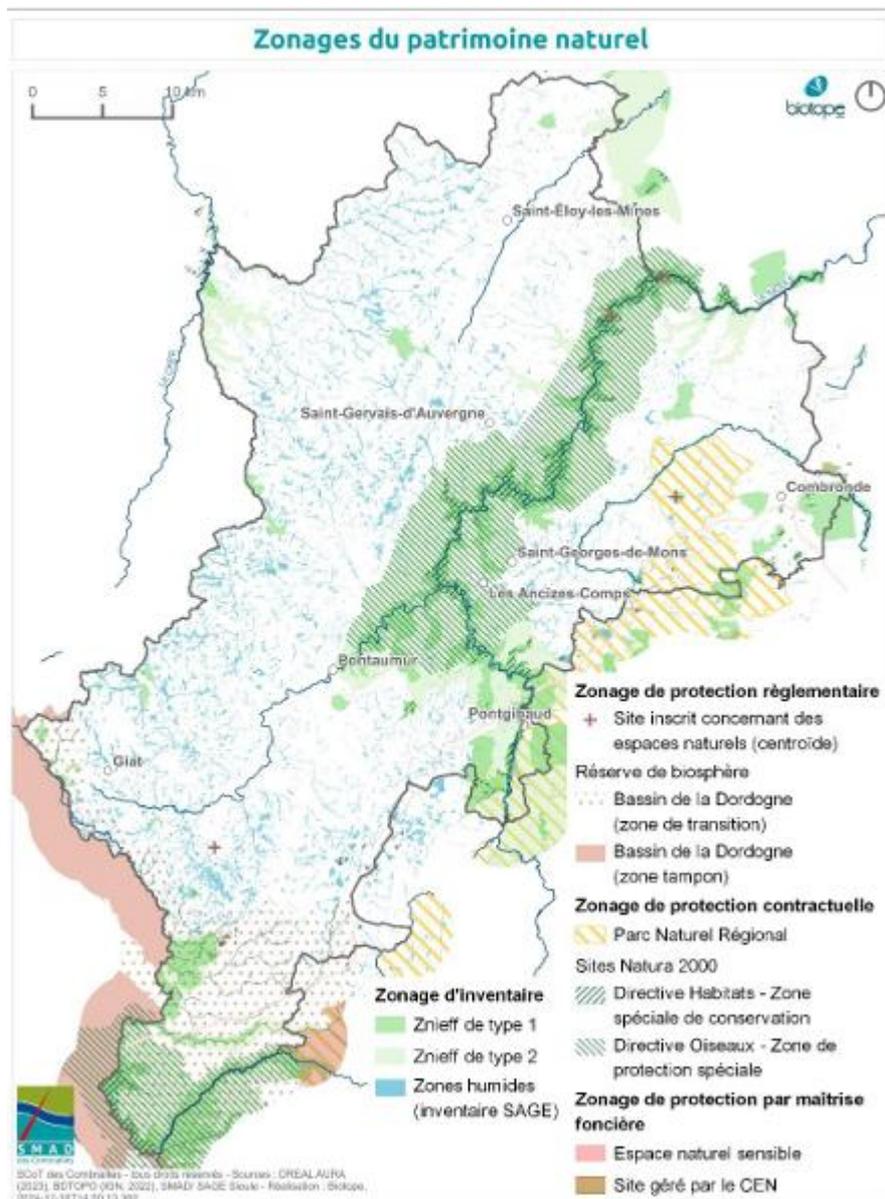
### 6.1 Milieu naturel

Le diagnostic pour la révision du Scot janvier 2025 note :

- Une biodiversité reconnue par plusieurs zonages du patrimoine naturel : Sites Natura 2000, PNR, ENS, sites gérés par le CEN, ZNIEFF de type I et de type II, zones humides, PNA ▪
- Une grande diversité de milieux : bocages et prairies humides, étangs et rivières, gorges et vallées, coteaux calcaires et milieux thermophiles, milieux forestiers ▪
- Une grande diversité d'espèces animales et végétales <sup>27</sup>  
Voir les Zonages du patrimoine naturel.
- Au Nord\_Ouest de COMBRONDE : espace naturel sensible.

---

<sup>27</sup> [Révision du SCOT des Combrailles](#) 15 janvier 2025



### 6.1.1 Rappel du dossier du projet

Quatre aires d'étude sont définies pour le recensement des espaces naturels inventoriés autour du secteur d'étude d'implantation envisagé pour les éoliennes.

Pour les habitats et la faune terrestre, les prospections sont surtout ciblées sur la ZIP (excepté ponctuellement pour les amphibiens qui peuvent effectuer des déplacements importants entre les sites de reproduction aquatiques et leurs habitats terrestres), car la zone d'influence du projet est moins étendue que pour les oiseaux et les chiroptères qui sont étudiés au sein de l'aire d'inventaires immédiate.

L'aire d'inventaires rapprochée permet d'intégrer :

- la zone d'implantation du projet (emprise des éoliennes)
- l'aire au niveau de laquelle des atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces mobiles (oiseaux et chauves-souris principalement) prennent place

- l'aire au sein de laquelle des inventaires ciblés et non systématiques sont menés sur les oiseaux et chauves-souris au niveau des éléments biologiques et secteurs d'intérêt (vallées, zones forestières, piece\_04\_page 54

Aire d'inventaires écologique	Rayon (kilomètres)	Inventaires réalisés				
		Zonages écologiques	Oiseaux	Chiroptères	Autre faune	Flore/Habitats
Zone d'implantation Potentielle (ZIP)	Zone d'implantation Potentielle (ZIP) du parc éolien	Oui	Nicheurs, stationnements hivernaux ou migratoires	Contacts d'individus en vol, cartographie des territoires de chasse, analyse des potentialités des habitats	Contacts sur le terrain, traces recensées	Cartographie des habitats naturels, recensement des espèces patrimoniales
Aire d'inventaires immédiate (= AI)	ZIP et ses abords (jusqu'à 250 m pour la flore, les habitats et la faune peu mobile et 1 000 m pour l'avifaune et les chiroptères)	Oui	Nicheurs, stationnements hivernaux ou migratoires	Contacts d'individus en vol, cartographie des territoires de chasse, analyse des potentialités des habitats	Contacts sur le terrain, traces recensées	Fonctionnement écologique global de la zone
Aire d'inventaires rapprochée	Zone des impacts potentiels notables (environ 6 km autour de la ZIP)	Oui	Déplacements locaux, axes de migration locaux, fonctionnement écologique de la zone	Données bibliographiques de recensement des gîtes de reproduction, de transit et d'hivernage	Fonctionnalités écologiques de la zone, mouvements locaux de la faune	Fonctionnement écologique global de la zone (notamment / boisements)
Aire d'inventaires éloignée	Zone englobant tous les impacts potentiels (20 km autour de la ZIP)	Oui	Mouvements migratoires à grande échelle, données bibliographiques		Données bibliographiques	/

Tableau 14 : Caractérisation des aires d'étude utilisées (Source : Crexeco)

Les prospections ont eu lieu entre le 12/12/2019 et le 12/11/2020.

L'avis MRAE note :

« Le projet se situe dans un secteur écologiquement riche composé de milieux ouverts fauchés ou pâturés et d'habitations dispersées avec de nombreuses trames de continuités écologiques. L'aire d'étude dans un rayon de vingt kilomètres autour du projet recoupe cinquante-deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>3</sup> (Znieff) de type 1 et 2 et la plus proche est la Znieff 1 de la Vallée de la Morge qui accueille de nombreuses espèces.. Quatre autres Znieff sont situées dans un rayon de trois kilomètres.

Les continuités écologiques régionales sont reprises dans le dossier et le projet est situé en dehors de toute zone de continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale. De plus, des couloirs de migrations de l'avifaune, principaux et secondaires ont été identifiés dans l'aire d'étude immédiate du projet et constituent des enjeux forts, mais aucun axe de migration connu n'est recensé dans le prédiagnostic du projet »

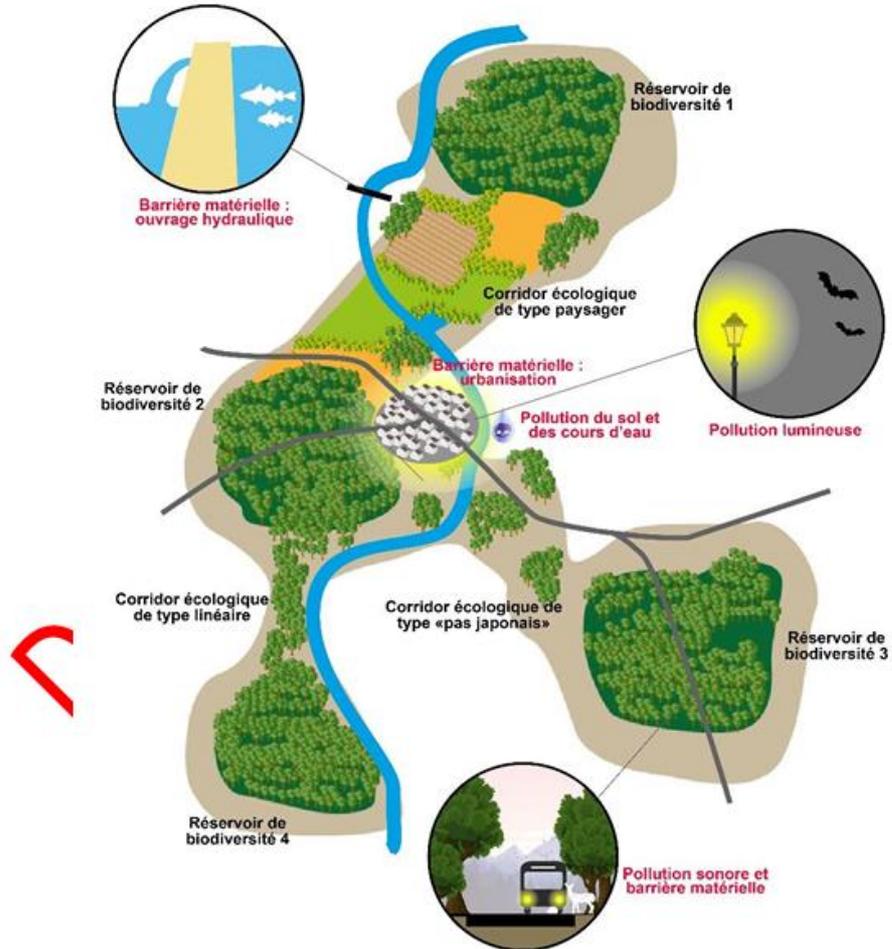
Deux points sont à retenir sur le milieu naturel :

#### 6.1.1.1 Prise en compte de la trame verte régionale et locale

On lit dans Schéma de Cohérence Territoriale des Combrailles Annexe 1.1 : Etat initial de l'environnement et diagnostic territorial

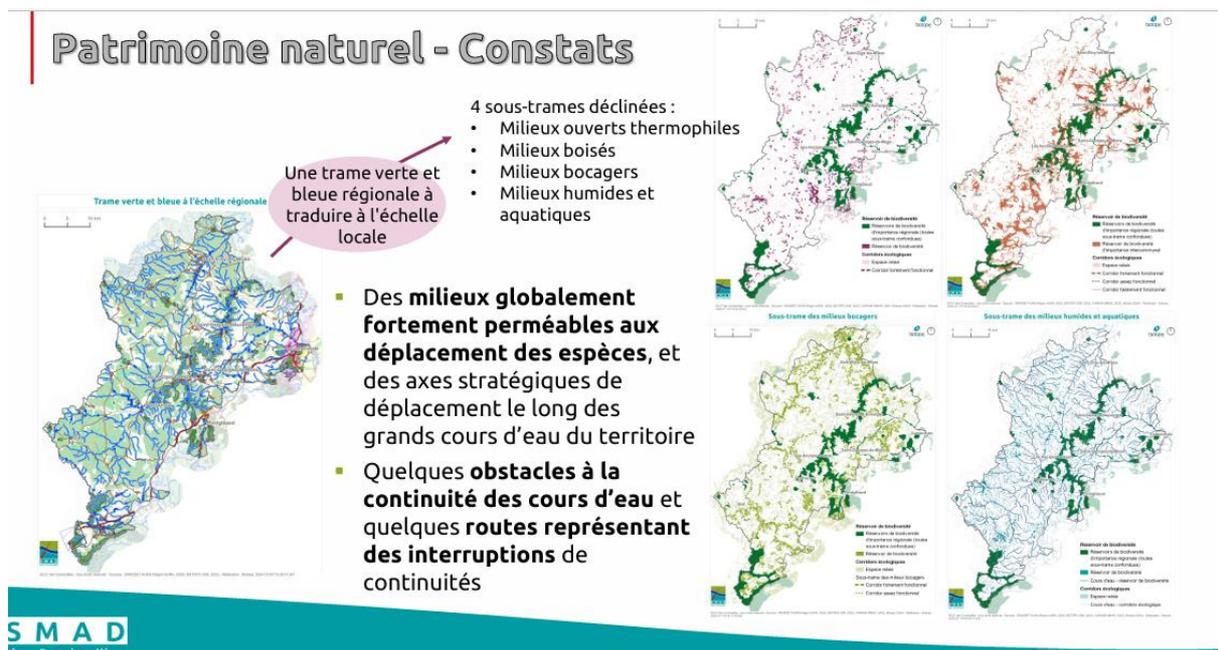
« La Trame Verte et Bleue est l'application d'une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte « l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et *Figure 12 diagnostic scot : déplacement des espèces entre massifs*

notamment agricoles, en milieu rural ». La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Cet outil se traduit notamment dans la mise en place des documents d'urbanisme : SCoT, PLUi et PLU.



### 6.1.1.2 Migrations et couloirs

La révision du SCOT (janvier 2025), dans son diagnostic note un grand déplacement des espèces :



Cela induit des enjeux de préservation conséquents :



La MRAE indique les cartes suivantes :

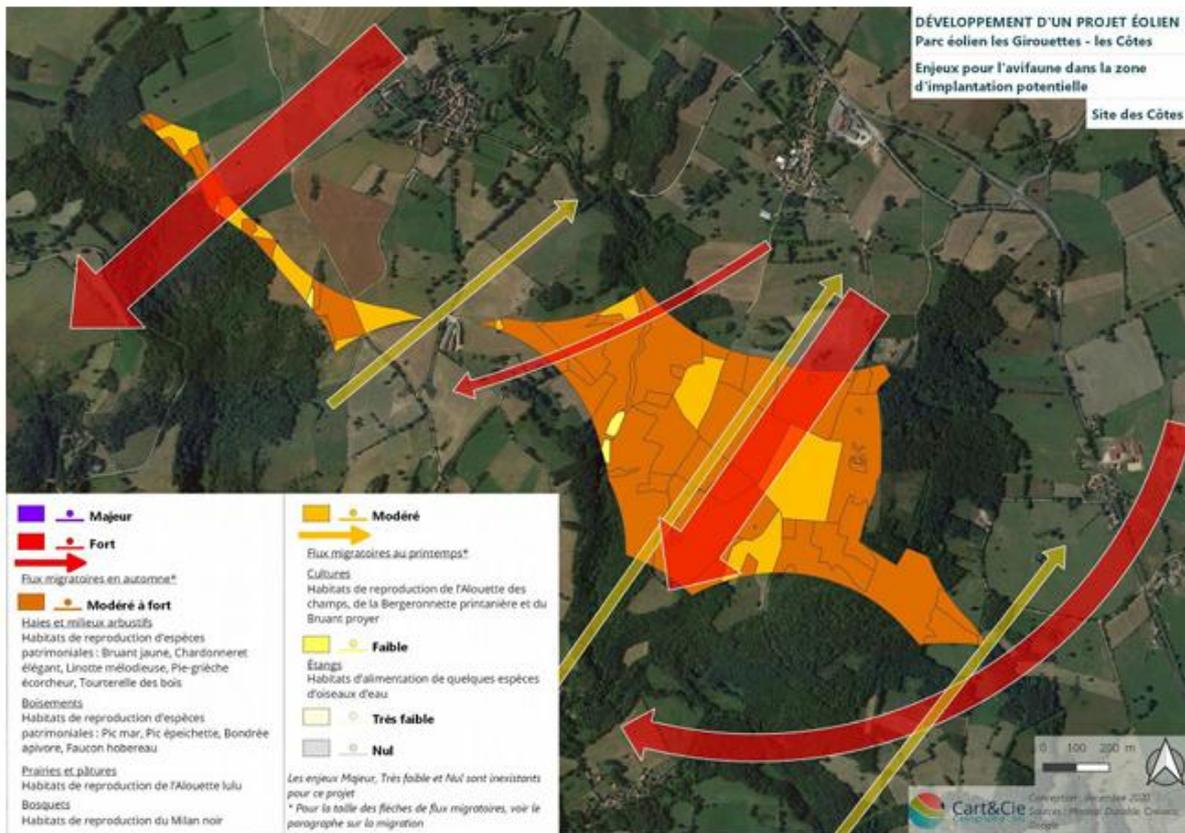


Figure 3: Localisation des enjeux écologiques pour l'avifaune (source : volet naturaliste de l'étude d'impact).

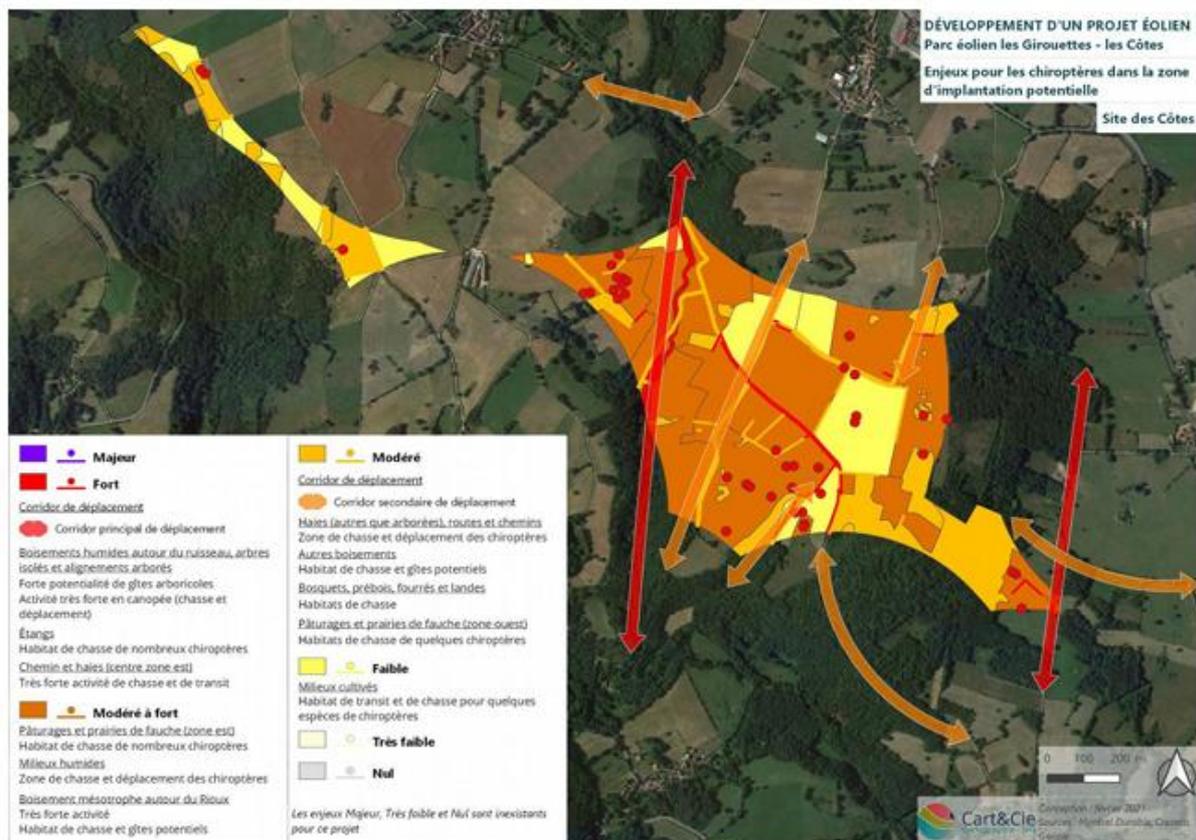


Figure 4: Localisation des enjeux écologiques pour la chiroptérofaune (source : volet écologique).

La MRAE note :

« Chiroptérofaune Les impacts sur ces taxons sont jugés dans le dossier :

- globalement forts, en phase d'exploitation, en raison de la localisation des aérogénérateurs à proximité de lisières boisées et de corridors de déplacements, pour l'E2 surtout, et dans une moindre mesure l'E1 les pales survolant les lisières boisées ; Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes parc éolien des Côtes Avis délibéré le 4 juillet 2025 page 15 sur 22
- le niveau de risque de collision est jugé fort pour cinq espèces (Noctule commune et de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, commune et de Kuhl) et modéré pour quatre autres (Sérotine commune, Grande Noctule, Barbastelle d'Europe et Vespère de Savi) ;
- le niveau de risque pour la perte d'habitats par effet barrière est considéré comme fort pour les espèces de haut vol, les gardes au sol anticipées étant supérieures à soixante mètres (Pipistrelle commune, de Kuhl, de Nathusius, pygmée, Grande Noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Vespère de Savi) ;
- la perte de gîte peut être considérée comme faible à négligeable dans la mesure où seuls 39 mètres de haies arbustives, en plusieurs tenants, seront détruits et aucun bâtiment accueillant des gîtes n'est présent dans la Zip.

Au regard des enjeux, l'analyse de la qualification des impacts est considérée par l'Autorité environnementale comme sous-évalué »

### 6.1.2 Analyse approfondie

Les boisements de feuillus et les alignements d'arbres représentent les enjeux les plus forts pour toutes ces espèces, ce qui est conforme au diagnostic du Scot

Les enjeux sont minimisés dans le projet. L'Autorité environnementale qui recommande de compléter l'inventaire sur les chiroptères et de revoir à la hausse leur niveau d'enjeu source : avis MRAE

Si on considère la ZIP qui assure de nombreuses fonctionnalités écologiques pour les espèces en particulier les chiroptères et l'avifaune pour le transit et la chasse, ces dernières constituent donc le principal enjeu en phase exploitation.

### 6.1.3 Conclusions

Le milieu physique du site des Côtes est fragile, peu documenté et vulnérable aux perturbations induites par un projet industriel lourd. L'étude d'impact révèle des lacunes méthodologiques (sondages refusés, données interprétées) et des risques réels sur les sols, l'eau et les équilibres naturels. En l'absence de mesures compensatoires robustes, ce projet constitue une atteinte disproportionnée à un territoire rural encore préservé.

L'implantation d'éoliennes est incompatible dans ces espaces naturels

## 6.2 Espèces végétales

### 6.2.1 Rappel du dossier du projet

Les espèces végétales à enjeux, les taxons à statut de protection (international, européen, national ou régional), menacés (listes rouges) ou rares (atlas régionaux) sont recherchés en priorité. La bibliographie préalable (listes communales des Conservatoires botaniques nationaux, données associatives, informations des fiches ZNIEFF et Natura 2000, etc.) permet de dresser une liste de taxons potentiels par croisement avec leurs exigences écologiques et les milieux potentiellement présents sur le site. Les périodes de prospection sur le terrain sont adaptées à la phénologie des taxons retenus. Lorsqu'un habitat favorable est identifié, il est systématiquement parcouru afin de rechercher le taxon concerné. Lorsque les données bibliographiques fournissent des localisations précises, les stations historiques sont visitées pour confirmer ou infirmer la présence actuelle de la population. Chaque station est localisée précisément au GPS et caractérisée : effectifs, surface, état de conservation, habitat et cortège floristique, menaces potentielles, etc. La localisation et le descriptif de chaque station sont intégrés dans la base de données. Le niveau d'enjeux des espèces indigènes est ensuite déterminé selon le Tableau 26. Les statuts, localisations, effectifs et niveau d'enjeux des espèces à enjeux modérés ou plus élevés sont synthétisés dans un tableau. Ces espèces sont localisées sur une carte lorsque leur répartition est délimitable. Elles sont également décrites dans une fiche détaillée.

Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) sont recherchées, pointées au GPS, caractérisées et cartographiées de la même manière que les espèces à enjeux. Le niveau d'enjeux des espèces végétales exotiques envahissantes est défini suivant les critères présentés dans le Tableau 15; il est indépendant des enjeux patrimoniaux et représente le croisement entre le risque invasif (degré d'invasivité de l'espèce) et l'impact sur les milieux concernés. Les statuts, répartition et niveau d'enjeux des différentes espèces exotiques envahissantes observées dans l'aire d'inventaires sont synthétisés dans un tableau. Les espèces présentes dans la ZIP sont localisées sur une carte lorsque leur répartition est délimitable. Les impacts sur l'environnement et les moyens de lutte sont décrits dans une fiche détaillée pour chacune de ces espèces.

## 6.2.2 Analyse approfondie

Il en résulte que le secteur des Côtes se situe dans une mosaïque de milieux semi-naturels sensibles.

Le projet justifie le manque d'impact par le fait qu'ils ne soient pas classés en zones protégées (Natura 2000, ZNIEFF, etc.).

C'est une fois plus une position réductrice des impacts réels sur les milieux en place.

## 6.3 Espèces animales

### 6.3.1 Rappel du dossier du projet<sup>28</sup>

- Migrations à fort enjeu

Le choix des points d'observation (cf. Annexe 4 du volet écologique) est fonction du relief, de la position du soleil, du champ de vision et de la période de migration. Les points fixes qui offrent une visibilité lointaine sont à favoriser. Ils sont déterminés lors des premières visites et peuvent varier en fonction des saisons (sens de la migration différent entre le printemps et l'automne par exemple). Les durées de suivi s'étendent du lever du jour jusqu'en milieu de journée, voire milieu d'après-midi en cas de pic de passage ou si les conditions météorologiques changent et favorisent la migration en cours de journée. Cette méthode d'observation est similaire à celle dédiée au suivi des rapaces nicheurs ; elles sont donc combinées autant que possibles.

- Espèces sensibles à l'éolien

Pour l'avifaune, une « note de risque » (ce terme est celui défini par le Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – novembre 2015) des espèces est établie en fonction du Tableau 18. En région Auvergne, les enjeux de conservation s'appuient sur les Listes Rouges nationale et régionale des oiseaux nicheurs, celles-ci respectant les lignes directrices de l'UICN.

Par conséquent les enjeux de conservation les plus élevés de ces 2 listes sont retenus mais les enjeux sont nuls pour les espèces non protégées indépendamment de leur classement sur les listes rouges (par exemple, la Grive litorne est Vulnérable mais non protégée). Pour les espèces ne nichant pas en France (par exemple Faucon émerillon, Pinson du Nord), c'est la Liste Rouge Nationale des oiseaux hivernant qui est prise en compte.

---

<sup>28</sup> piece\_04-etude impact page 60

Enjeux de conservation	Sensibilité à l'éolien				
	0 - Nulle	1 - Faible	2 - Moyenne	3 - Forte	4 - Très forte
Espèce non protégée	0,5				
DD, NA, NE = 1	0,5	1	1,5	2	2,5
LC = 2	1	1,5	2	2,5	3
NT = 3	1,5	2	2,5	3	3,5
VU = 4	2	2,5	3	3,5	4
CR-EN = 5	2,5	3	3,5	4	4,5

DD : Données insuffisantes. NA : Non Applicable (espèce non soumise à l'évaluation car : introduite après l'année 1500 ; présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole ; régulièrement présente en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative ; ou régulièrement présente en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis). NE : Non Évaluée (espèce n'ayant pas été confrontée aux critères de l'UICN). LC : préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible). NT : quasi-menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises). VU : Vulnérable. EN : en danger. CR : en danger critique.

Note de risque			
0 - 2 : Faible	2,5 - 3 : Modérée	3,5 : Forte	> 4 : Très forte

L'interprétation des codes couleur est propre à Crexeco en l'absence de définition précise dans les guides du Ministère.

**Tableau 18 : Note de risque tenant compte des enjeux de conservation des espèces et de la sensibilité à l'éolien**  
(Source : Crexeco)

### 6.3.2 Analyse approfondie

- Migrations à fort enjeu

L'observation directe de la migration (œil nu, jumelles, lunettes ornithologiques) étant le principal moyen de qualifier le phénomène migratoire, ils ont été observés au-dessus des BAJARIS et BOURNET : des vidéos ont été réalisées et sont disponibles auprès de l'association A contrevents

Les couloirs migratoires sont forts.

- Espèces sensibles à l'éolien

La sensibilité à l'éolien ne concerne que le type d'impact « collision » une fois le parc éolien mis en service.

Dans le tableau ci-dessus, on note que : **CR -EN =5**

**NT** : quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises). **VU** : Vulnérable. **EN** : en danger. **CR** : en danger critique.

Finalement les espèces classées à risques sont décomptées de manière aléatoire considérant les espèces classées NE.

## 6.4 Enregistrements effectués

### 6.4.1 Rappel du dossier du projet

L'analyse acoustique de ces enregistrements a pour but un suivi simultané de deux aspects : la diversité d'espèces (notion qualitative d'inventaires) et le niveau de fréquentation ou d'activité de chasse (notion quantitative d'exploitation du milieu).

Lors de chaque point d'écoute, sont effectués :

- un inventaire qualitatif : les espèces de chiroptères en activité sont listées. L'identification acoustique des espèces de chiroptères, sur le terrain ou par analyse, est effectuée sur la base de l'ensemble des clefs de détermination de la méthode Barataud (2015). Cet inventaire qualitatif permet, de plus, d'actualiser et de parfaire les connaissances chiroptérologiques du site ;
- une analyse quantitative ou semi-quantitative : une analyse de l'activité chiroptérologique est effectuée afin de mesurer l'intensité de la fréquentation du site par les chauves-souris. Un indice d'activité est calculé (nombre de contacts par unité de temps) pour chaque point d'écoute. La méthode quantitative de mesure de l'activité chiroptérologique est celle de la méthode Barataud (2015). Cette méthode est simple, efficace, non invasive et apporte des résultats probants rapidement.

En raison des difficultés bioacoustiques rencontrées lors des analyses des sons, certains enregistrements ne permettent pas l'identification jusqu'à l'espèce de manière discriminante. Dans ce cas, un nom de groupe d'espèces est attribué<sup>29</sup>

L'intensité d'émission est différente selon les espèces de chiroptères (Tableau 21). Certaines espèces peuvent être détectées à 150 m alors que d'autres ne peuvent l'être qu'à moins de 5 m. De ce fait, la probabilité de détection diffère selon les espèces. Afin de pondérer ce biais lié aux différences de probabilité de détection des différents groupes étudiés, un coefficient de détectabilité doit être appliqué aux résultats quantitatifs obtenus (Barataud, 2015).

La MRAE note « le dossier avance que compte tenu de la localisation du site, de l'environnement proche et des distances avec les premiers riverains, il n'est pas attendu de nuisances sonores notables.

Pour l'Autorité environnementale, ces éléments devront être confirmés, notamment via un suivi acoustique post-implantation, au regard des impacts cumulés avec la carrière à proximité, et les mesures annoncées doivent être mises en œuvre d'emblée. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les mesures de réduction afin de garantir en toute circonstance le respect de la réglementation et l'absence d'incidences notables en matière de nuisances sonores et de mettre en place un recueil et un suivi des observations des riverains

#### **6.4.2 Analyse approfondie**

Une fois encore, le dossier est incomplet. L'éolienne existante permet de détecter des souffles récurrents par certains vents ; il est inacceptable d'accepter « d'approfondir des mesures de réduction post-implantation. »

### **6.5 Analyse des documents sur l'avifaune et chiroptères**

#### **6.5.1 Avifaune et Chiroptères dans l'état initial**

##### *6.5.1.1 Chiroptères*

- Méthodologie :
  - 10 passages nocturnes réalisés entre avril et novembre
  - 3 prospections diurnes des gîtes
  - Identification acoustique qualitative selon Barataud (2015)
  - Pas de détection passive continue ni de relevé en altitude (canopée, nacelle)
  - Température considérée limitant en dessous de 10 °C : aucune prospection en mars/avril.
  
- Résultats
  - 22 espèces de chauves-souris détectées
  - Présence d'espèces à forte valeur patrimoniale : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Pipistrelle de Nathusius
  - Fréquentation marquée des haies, boisements linéaires et lisières forestières.
  
- Analyse
  - Activité qualifiée de modérée à forte selon les secteurs
  - Forte diversité chiroptérologique

---

<sup>29</sup> piece \_04\_page 63

- Pas de quantification du risque de collision ni de modélisation des impacts potentiels.

#### 6.5.1.2 Avifaune

- Méthodologie :
  - 9 passages réalisés d'avril à septembre
  - Observations visuelles et acoustiques par échantillonnage ponctuel
  - Aucun suivi radar ou par caméra, ni observation automatisée en altitude.
- Résultats
  - 63 espèces d'oiseaux observées.
  - 21 espèces nicheuses probables ou certaines
  - 6 espèces d'intérêt patrimonial (annexe I directive oiseaux) : ex. Bondrée apivore, Faucon hobereau, Pic noir
  - Habitats principaux fréquentés : haies, bosquets, boisements.
- Analyse
  - Enjeux moyens à forts sur plusieurs zones du projet
  - Risque de collision pour les oiseaux en vol, notamment en migration ou lors des déplacements journaliers
  - Pas de données sur les hauteurs de vol ni sur les flux migratoires précis.

### 6.5.2 Avifaune et Chiroptères dans l'étude d'impact

#### 6.5.2.1 Chiroptères

- Méthodologie
  - Détection acoustique passive (SM4BAT) :
    - En canopée (5 m) sur deux périodes de 31 jours
    - Sur nacelle (100 m) pendant 28 jours
  - 6 stations ponctuelles utilisées pour des relevés actifs
  - Données corrélées avec les paramètres météorologiques (température, vent)
  - Identification assistée par logiciel, validée manuellement.
- Résultats
  - 22 espèces identifiées sur 29 potentielles à l'échelle régionale
  - Activité principale entre mai et septembre, pic estival
  - Activité observée dès 13 °C, y compris à haute altitude
  - Espèces sensibles : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Pipistrelle de Nathusius
  - Haies, boisements et lisières identifiés comme corridors écologiques importants.
- Analyse
  - Enjeu moyen à fort selon les secteurs étudiés
  - Risques de collision et barotraumatisme reconnus pour certaines espèces
  - Utilisation d'une matrice croisant comportement et fréquence d'activité pour hiérarchiser les risques.
  - Proposition de bridage partiel selon conditions météo, mais limité dans le temps.

#### 6.5.2.2 Avifaune

- Méthodologie

- Relevés ponctuels de mars à septembre sur 5 stations fixes
  - Observations visuelles et acoustiques lors des périodes de reproduction et de migration
  - Analyse des habitats fréquentés (haies, bosquets, boisements, zones agricoles).
- Résultats
    - 57 espèces recensées, dont 23 nicheuses probables ou certaines
    - Espèces d'intérêt patrimonial : Bondrée apivore, Faucon hobereau, Milan royal, Pic noir
    - Activité migratoire identifiée en avril-mai et septembre-octobre
    - Risques de collision pour les espèces en vol, notamment les migratrices.
- Analyse
    - Enjeu moyen à fort sur certaines zones du projet
    - Hauteurs de vol non évaluées précisément (pas de radar ni suivi automatisé)
    - Corridors sensibles : haies hautes, lisières boisées et grandes parcelles ouvertes
    - Absence de modélisation du risque de collision ou d'impact migratoire global.

### 6.5.3 Analyse approfondie

L'étude d'état initial de 2021 a permis d'identifier une biodiversité notable, notamment chez les chiroptères et l'avifaune forestière et bocagère. Toutefois, certaines limites méthodologiques sont relevées, en particulier l'absence de relevés en altitude, de suivi automatisé ou de modélisation du risque, éléments indispensables à une évaluation d'impact rigoureuse pour un projet éolien.

Les points suivants apportent une analyse critique spécifique aux chapitres consacrés à l'avifaune et chiroptères dans l'étude d'impact environnemental (pièce 4) et dans le volet naturaliste de l'état initial (pièce 5.4.1). Il met également en évidence les incohérences et lacunes constatées entre ces documents.

#### 6.5.3.1 Avifaune

- Présence avérée d'espèces patrimoniales à enjeux élevés

Le rapport sur l'état initial (pièce 5.4.1) établit clairement la présence de nombreuses espèces patrimoniales protégées (ex. : Milan royal, Alouette lulu, Chevêche d'Athéna, Tourterelle des bois, Pic mar, Pie-grièche écorcheur), avec des statuts de reproduction allant de possible à certain. L'étude d'impact (pièce 4) confirme leur présence, mais tend à en minimiser l'enjeu écologique local en ramenant artificiellement les niveaux d'enjeux théoriques de ces espèces à des seuils plus faibles (1,5 à 2), notamment en cas d'absence de reproduction avérée.

- Risques de collision sous-estimés

La diversité et la fréquence des oiseaux en vol à hauteur des pales est reconnue dans les deux documents, notamment pour les rapaces diurnes (Milan royal, Épervier d'Europe, Faucon hobereau). Or, alors que le volet naturaliste évoque des axes de migration au-dessus des ZIP, l'étude d'impact relativise l'importance de ces couloirs et minimise la hauteur réelle de vol pour certaines espèces, alors que des individus franchissent régulièrement les 100–150 m.

- Méthodologie insuffisante malgré l'abondance des données

Bien que de nombreux passages aient été réalisés, plusieurs lacunes apparaissent :

- Le suivi des migrateurs nocturnes reste anecdotique, alors qu'ils représentent une part importante des espèces à risque
  - Les conditions météorologiques défavorables sont peu exploitées pour évaluer le comportement aviaire (un seul jour significatif mentionné : 15 octobre)
  - Les données de fréquentation hivernale sont mentionnées mais sans véritable lien avec l'impact potentiel en période d'activité des éoliennes
  - Certains passages importants (ex. : migration postnuptiale avec 147 000 individus) sont rapportés comme exceptionnels (effet du 28 octobre), mais sans prise en compte suffisante des pics migratoires dans la définition des mesures d'évitement ou de bridage.
- Incohérences internes et sous-évaluation des enjeux

Certaines espèces sont mentionnées dans l'un des documents mais absentes ou minimisées dans l'autre. Par exemple :

- Le Rôle des genêts est identifié comme présent en 2020 dans l'état initial, mais qualifié de passage exceptionnel dans l'étude d'impact
  - La Chevêche d'Athéna est jugée très localisée dans l'étude d'impact alors qu'elle est classée « possible nicheuse » dans le volet initial
  - L'effet des interfaces (lisières, bocage) est souligné dans les deux documents, mais n'est pas pris en compte dans les mesures de réduction proposées.
- Conclusion

Le traitement de l'avifaune dans l'étude d'impact environnemental apparaît partiel, incohérent par endroits et tend à minimiser les effets réels du projet sur les espèces patrimoniales. De plus, les mesures proposées (bridage, suivis post-installation) ne permettent pas de garantir l'absence d'impact significatif. Ces constats participant eux aussi à confirmer que le projet a un impact fort sur la biodiversité et ne peut être implanté tel que proposé, il faudrait à minima une réévaluation complète, indépendante et pluriannuelle du risque avifaune.

#### 6.5.3.2 Chiroptères

- Incohérences et Biais Méthodologiques
  - Le diagnostic de 2021 repose sur des observations ponctuelles avec un protocole limité dans le temps et non reproductible scientifiquement (10 minutes par point)
  - L'absence de mesures en altitude empêche d'anticiper les comportements de vol des espèces à risque (Nyctales, Vespertilionidés à haute altitude)
  - L'étude d'impact 2024 reprend l'état initial sans réellement en questionner les lacunes, mais propose des mesures mitigées sans quantification des mortalités attendues
  - La présence d'espèces sensibles devrait justifier l'application du principe de précaution, non la validation du projet avec des ajustements techniques a posteriori.
- Sous-évaluation des impacts

La protection des chiroptères impose une évaluation rigoureuse, transparente et exhaustive, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du projet étudié. Les points suivants motivent une sous-évaluation globale des impacts sur les chiroptères :

- Insuffisance des données initiales et hypothèses non validées scientifiquement (exclusion des mois froids)
- L'approche méthodologique est robuste dans son principe (dispositifs continus, altitude, climat), mais la durée limitée des relevés (deux mois en hauteur) reste insuffisante pour établir une fréquence réelle de survols à risque
- Absence de quantification du risque de collision ou de mortalité
- Espèces présentes protégées par la Directive Habitats (92/43/CEE), en particulier Barbastelle, Murins et Rhinolophes
- Risque de fragmentation écologique, notamment des haies, corridors et gîtes naturels.

Le bridage proposé est conditionné par des paramètres qui pourraient limiter fortement son application (seuils de température, vent, saison), ce qui réduit sa portée effective :

- Le suivi post-projet est annoncé, mais aucune modalité d'action corrective n'est prévue en cas de mortalité avérée
- L'absence d'étude de mortalité anticipée (modélisation) constitue une faiblesse majeure
- Le site présente une diversité spécifique importante et un maillage écologique dense, mais aucune mesure d'évitement structurel (réduction du périmètre ou abandon du site) n'est envisagé.

#### *6.5.3.3 Principe de précaution et des recommandations du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)*

Dans les zones à fort enjeu faunistique, le CNPN recommande :

- Éviter les impacts :
  - Par le choix d'un autre site ou l'abandon du projet si les enjeux écologiques sont majeurs
  - Refus de principe pour les projets non essentiels dans des zones à très haute valeur patrimoniale.
  
- Hiérarchie ERC (Éviter, Réduire, Compenser) :
  - L'évitement est prioritaire, surtout pour les espèces protégées
  - La compensation n'est pas suffisante si les impacts sont significatifs sur des espèces menacées.
  
- Rigueur scientifique :
  - Les études d'impact doivent être complètes, rigoureuses, indépendantes
  - Refus d'avis favorable en cas d'étude trop lacunaire ou biaisée.
  
- Pas de dérogation automatique :
  - L'octroi d'une dérogation n'est pas un droit mais une exception
  - Trois conditions cumulatives doivent être remplies :
    1. Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante
    2. Le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur
    3. Il n'altère pas le maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées.

Le projet, tel que proposé au regard des observations faunistiques fournies, ne remplit aucune des conditions énoncées. Ces points sont aussi valables pour l'étude avifaune.

L'analyse croisée des documents d'état initial et d'étude d'impact démontre une inadéquation entre les constats scientifiques et les solutions proposées. Au même titre que pour l'analyse des chapitres des documents proposés pour l'avifaune, le fort impact sur les chiroptères démontre une fois de plus que ce projet tel que présenté aux services de l'état n'est pas compatible avec la richesse en biodiversité de notre territoire.

#### **6.5.4 Conclusion Avifaune et Chiroptères**

Malgré des méthodologies plus complètes dans l'étude d'impact que ce qui a été identifié lors de l'état initial, des limites persistent : données altitudinales insuffisantes, bridage restrictif, absence de modélisation de mortalité et manque d'évaluation migratoire approfondie. L'enjeu écologique global est évalué comme moyen à fort, justifiant la nécessité de mesures préventives renforcées qui ne sont pas proposées.

Dans l'état, le projet ne respecte pas le principe de précaution décrit par le conseil national de la protection de la nature.

### **6.6 Conclusion du chapitre**

L'examen des impacts du projet éolien sur la biodiversité locale, et plus particulièrement sur l'avifaune et les chiroptères, met en lumière de graves insuffisances méthodologiques et juridiques qui compromettent la recevabilité.

Sur le plan scientifique, l'étude d'impact repose sur des protocoles incomplets et biaisés. L'absence de relevés altitudinaux systématiques, de suivis automatisés et de modélisations robustes du risque de mortalité traduit une sous-estimation volontaire des impacts réels. Les corridors de migration, pourtant avérés et documentés, sont minimisés, tout comme la présence d'espèces patrimoniales protégées (Milan royal, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Chevêche d'Athéna, etc.), dont certaines relèvent de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats ». En outre, les mesures proposées – tel le bridage limité des éoliennes – demeurent restrictives, conditionnelles et dépourvues de mécanismes correctifs effectifs, ce qui revient à reporter les risques sur l'après-projet.

Sur le plan juridique, ces carences traduisent une violation du principe de précaution (article L. 110-1 du Code de l'environnement, Charte de l'environnement de 2004) et une méconnaissance de la hiérarchie « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC), qui impose en priorité l'évitement des impacts sur les espèces protégées. Or, aucune mesure d'évitement structurel – telle que la réduction du périmètre ou le choix d'un site alternatif – n'est envisagée. Dès lors, les conditions cumulatives prévues pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées (absence d'alternative, intérêt public majeur, maintien de l'état de conservation favorable) ne sont manifestement pas réunies.

Sur le plan écologique enfin, le site d'implantation, situé dans un territoire bocager riche en continuités écologiques et en habitats semi-naturels, assure des fonctions essentielles de reproduction, de migration et de chasse pour une faune diversifiée. Son artificialisation par un projet industriel lourd engendrerait une fragmentation écologique irréversible, contraire aux engagements nationaux et européens en matière de lutte contre l'érosion de la biodiversité.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet éolien étudié apparaît incompatible avec les prescriptions scientifiques, juridiques et écologiques qui s'imposent en matière de protection des espèces et des habitats naturels. Il contrevient directement aux principes de précaution, de prévention et de non-régression environnementale, et ne saurait, dès lors, être autorisé.

En conclusion, ce projet constitue un exemple manifeste de planification énergétique déconnectée des réalités écologiques locales et de l'exigence de sécurité juridique. Dans l'intérêt de la biodiversité, du respect du droit et de la cohérence des politiques publiques de protection de la nature, son rejet s'impose.

À ce titre, le rejet du projet s'impose.

## 7 Impacts sur l'humain

### 7.1 Etude acoustique

#### 7.1.1 Rappel du dossier du projet

Le dossier présente dans le chapitre 5.1 de l'étude d'impact le détail de l'analyse acoustique qui a été menée par l'entreprise GAMBA. Cette étude relate les informations suivantes en page 231 :

«

*À ce stade de développement du projet, le modèle d'éolienne qui sera installé sur le parc éolien des Côtes n'est pas défini. En effet, les projets éoliens ont des durées de développement relativement longues en termes de réalisation des expertises préalables, de conception, de montage des dossiers de demande, d'instruction de ces derniers en vue d'obtenir les autorisations. Plusieurs années sont ainsi nécessaires pour franchir ces différentes étapes. Pendant ce temps, les caractéristiques techniques et économiques des éoliennes présentes sur le marché sont susceptibles d'évoluer.*

*Pour ces raisons, et pour garantir une mise en concurrence des fabricants d'éoliennes, le maître d'ouvrage a défini un projet compatible avec des modèles de plusieurs fabricants, sachant qu'il n'existe aucun standard en termes de dimensions et de caractéristiques de fonctionnement des éoliennes.*

*Dans le cadre de la présente étude, le maître d'ouvrage a ainsi déterminé les paramètres dimensionnels des éoliennes susceptibles d'influencer les impacts, dangers ou inconvénients de l'installation, et a retenu les valeurs les plus impactantes des modèles éligibles pour ce projet, afin de présenter une évaluation majorante des dits impacts, dangers ou inconvénients. Il s'agit du diamètre du rotor, de la hauteur au moyeu, de la hauteur libre sous le rotor et de la puissance nominale de l'éolienne.*

*Ces caractéristiques sont entre autres listées dans le tableau page suivante. Ces mêmes données seront reprises dans l'ensemble du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, y compris dans l'étude de dangers (cf. Pièce 7).*

*Les caractéristiques acoustiques influencent également les impacts, dangers ou inconvénients de l'installation. Toutefois, chaque type d'éolienne ayant ses propres caractéristiques acoustiques, il est difficile de définir un scénario de synthèse majorant. Pour cette raison, la présente étude d'impact a simulé plusieurs éoliennes. Le maître d'ouvrage s'engage à faire actualiser cette expertise si le modèle d'éolienne finalement retenu pour le parc éolien différait de celles simulées dans l'étude acoustique.*

*Ainsi, le projet retenu est un parc composé de trois éoliennes et d'une puissance totale maximale de 12,6 MW. À ce stade du projet, deux modèles d'éoliennes sont envisagés : la Nordex N131 d'une puissance de 3,9 MW et la Enercon E138 d'une puissance de 4,2 MW. Les données de la E138 seront prises en compte afin de présenter la version la plus conservatrice possible du projet<sup>23</sup>. Ces éoliennes ont une hauteur de mât de 126,4 m et un rotor (pales assemblées autour du moyeu) de 138,25 m, soit des installations de 200 m de hauteur en bout de pale.*

»

### 7.1.2 Analyse approfondie

L'étude acoustique reconnaît que des dépassements des seuils réglementaires apparaissent pour toutes les périodes (jour, soirée, nuit) par vents de secteur Sud et Ouest-Nord-Ouest. Ces dépassements concernent les deux modèles d'éoliennes étudiés. Pour rester conforme, le projet doit recourir à des plans de bridage.

Points clés :

- • Dépassements sonores identifiés = projet non conforme sans bridage
- • Bridage = réduction de la production énergétique réelle
- • Nuisances sonores perçues : troubles du sommeil, stress, anxiété

## 7.2 Autres études relatives à la santé humaine

### 7.2.1 Rappel du dossier du projet

Le détail de l'étude du milieu humain se trouve dans étude d'impact des pages 329 à 346. Les éléments relatifs nuisances visuelles, sanitaires, lumineuses, risque technologiques et accidentels y sont abordés.

### 7.2.2 Analyse approfondie

- Incertitudes sanitaires

Infrasons et basses fréquences

L'ANSES a confirmé que les éoliennes émettent des infrasons et basses fréquences. Leurs effets sur la santé sont encore mal documentés, mais des symptômes sont rapportés : stress, fatigue, maux de tête, troubles du sommeil.

Champs électromagnétiques

Les éoliennes et leurs postes génèrent des champs électromagnétiques. Même si les seuils réglementaires sont respectés, l'OMS reconnaît des lacunes scientifiques quant aux effets d'une exposition chronique. Le principe de précaution doit donc s'appliquer.

- Nuisances visuelles et lumineuses
  - Hauteur : 200 m (deux fois la cathédrale de Clermont-Ferrand)
  - Dégradation du paysage volcanique emblématique du Puy-de-Dôme
  - Balisage lumineux nocturne : facteur de stress psychologique reconnu
- Risques technologiques et accidentels

L'étude de dangers identifie 5 scénarios majeurs : effondrement, chute de glace, chute d'éléments, projection de pales, projection de morceaux de glace.

Zones d'exposition :

- Projection de glace : plus de 400 m
  - Projection de pales : rayon de 500 m
  - Sentiers de randonnée et zones agricoles concernés
- Rapport bénéfices / nuisances

Pour seulement trois éoliennes, les nuisances (acoustiques, visuelles, sanitaires, accidentelles) sont disproportionnées par rapport aux bénéfices attendus. De plus, les mesures de bridage réduisent fortement la production énergétique, limitant l'intérêt du projet dans le cadre de la transition énergétique.

### 7.3 Conclusion milieu humain

Le projet éolien des Côtes présente :

- des nuisances certaines (bruit, paysage, balisage lumineux)
- des risques accidentels non négligeables (projections, effondrements)
- des incertitudes sanitaires non levées (infrasons, stress chronique)

Ses bénéfices énergétiques apparaissent limités et compromis par le bridage imposé. Dans un territoire marqué par la valeur exceptionnelle de ses paysages naturels et culturels, ce projet soulève de sérieuses réserves quant à son opportunité et son acceptabilité sociale.

### 7.4 Conclusion du chapitre

L'examen des impacts du projet éolien sur la santé humaine et la qualité de vie démontre que les risques et nuisances excèdent largement les bénéfices attendus.

Sur le plan acoustique, l'étude reconnaît elle-même des dépassements des seuils réglementaires en période diurne comme nocturne, rendant nécessaire le recours à des plans de bridage. Or, ce bridage entraîne mécaniquement une réduction significative de la production énergétique, ce qui fragilise la justification même du projet au regard de l'intérêt public invoqué. Les nuisances sonores avérées (troubles du sommeil, anxiété, stress chronique) affectent directement la santé et le bien-être des riverains, contrevenant aux principes de prévention et de protection de la santé publique consacrés par le Code de la santé et par la Charte de l'environnement.

Sur le plan sanitaire plus global, les incertitudes liées aux infrasons, basses fréquences et champs électromagnétiques demeurent préoccupantes. L'ANSES comme l'OMS reconnaissent l'existence de lacunes scientifiques quant aux effets chroniques de ces expositions. Dans un tel contexte d'incertitude, l'application du principe de précaution s'impose avec force : or, le projet choisit au contraire de minimiser ces risques en les renvoyant à d'éventuelles études ultérieures, ce qui n'est pas conforme aux exigences juridiques de protection préalable.

À cela s'ajoutent les nuisances visuelles et lumineuses : avec des mâts de 200 mètres, soit deux fois la hauteur de la cathédrale de Clermont-Ferrand, et un balisage nocturne intrusif, le projet induit une altération majeure du cadre de vie et du paysage emblématique du Puy-de-Dôme, pourtant reconnu pour sa valeur patrimoniale et culturelle. Ces atteintes compromettent le droit à un environnement sain et préservé, garanti par l'article 1er de la Charte de l'environnement.

Enfin, les risques technologiques et accidentels identifiés (projection de glace, chute de pales, effondrement, danger pour les sentiers de randonnée et zones agricoles) révèlent une insécurité non

négligeable pour les usagers du territoire. La zone d'exposition de plusieurs centaines de mètres souligne que ce projet industriel met en péril la sécurité de tiers, en contradiction avec l'obligation de prévention des risques.

En définitive, les atteintes cumulées – sonores, visuelles, sanitaires, accidentelles – apparaissent disproportionnées au regard des bénéfices limités et incertains du projet. En l'absence de garanties suffisantes et de mesures de prévention réellement efficaces, l'implantation de ce parc éolien ne peut être considérée comme conforme aux principes juridiques qui gouvernent la protection de la santé, de l'environnement et du paysage.

Il en résulte que, pour préserver la qualité de vie des habitants et assurer le respect des principes constitutionnels de précaution et de prévention, ce projet ne saurait être validé.

À ce titre, le rejet du projet s'impose.

## 8 Evolution probable de l'environnement

### 8.1.1 Rappel du dossier du projet

En l'absence de mise en œuvre du projet, Le dossier note la quasi absence de modifications ou d'évolution du territoire avec un maintien par un entretien des milieux ouverts et un maintien des activités agricoles.

Groupe	État actuel de l'environnement	Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
Zonages et continuités écologiques	La ZIP est située en dehors de tout zonage réglementaire et des corridors des trames verte et bleue, sauf pour le cours d'eau des Rioux qui traverse la ZIP. Les éléments de fragmentation sont absents en bordure immédiate de la ZIP.	
Habitats naturels	Les milieux ouverts (cultures, prairies de fauche et pâturées) sont dominants dans la ZIP ; elles présentent un niveau d'enjeu écologique globalement modéré. Les boisements couvrent aussi une surface importante. Les haies, fourrés arbustifs, cordons arborés et pelouses pâturées présentent un niveau d'enjeu écologique faible à modéré. Dans l'emprise, les habitats se limitent à des prairies, cultures et 39 m de haies arbustives fortement gérées.	La ZIP a peu évolué entre les années 1950 et 2016. La principale modification concerne les pratiques agricoles avec la disparition de la polyculture sur de nombreuses petites parcelles entre 1950 et 1965 au profit de parcelles nettement plus grandes et uniformes. Toutefois, même dans les années 1950, le réseau de haies entre les parcelles ne semblait pas particulièrement fourni. Des parcelles agricoles ont d'ailleurs été converties en boisement, particulièrement dans les secteurs les plus pentus et les moins faciles d'accès aboutissant à un renforcement de leur rôle de corridors écologiques avec la croissance de la végétation et la conversion de parcelles agricoles en boisements. L'urbanisation et les voies d'accès ont peu évolué, restant peu denses autour de la ZIP.  En l'absence de mise en œuvre du projet, le site devrait peu évoluer tant que l'entretien des milieux ouverts sera maintenu et les pratiques agricoles actuelles conservées (principalement des prairies).  Il est assez peu probable que celles-ci s'intensifient, la configuration de la ZIP n'étant pas favorable à de grandes monocultures comme dans la plaine de Limagne.  Si la gestion actuelle cesse, on observera une dynamique de fermeture de végétation passant par différents stades de recolonisation, des jachères aux fourrés puis aux pré-bois, pour évoluer à terme vers un boisement constitué des essences proches.
Zones humides	Les ZH sont pratiquement absentes de la ZIP et se limitent aux abords du ruisseau des Rioux. Elles sont totalement évitées par l'emprise.	
Flore	Aucune espèce végétale protégée ou menacée n'a été recensée. La richesse floristique est assez forte dans la ZIP mais est surtout constituée d'espèces communes. Dans l'emprise, la richesse floristique est faible en raison des surfaces très réduites d'habitats peu variés.	
Avifaune	46 espèces d'oiseaux protégées nicheuses dans l'aire d'inventaires dont 14 patrimoniales. Les cortèges des milieux forestiers, bocagers et ubiquistes sont largement majoritaires. L'emprise évite les milieux les plus attractifs et seulement un faible nombre d'espèces s'y reproduit, ce qui limite fortement les enjeux en phase travaux. En revanche, en phase exploitation, la fréquentation importante du site par des oiseaux de haut vol comme les rapaces et les migrateurs et la localisation du site sur une voie de migration assez importante génèrent un niveau d'enjeu élevé.	
Chiroptères	22 espèces de Chiroptères protégées ont été identifiées dont 9 patrimoniales et 14 sensibles à l'éolien. L'emprise évite totalement les gîtes potentiels mais reste à proximité de lisières boisées où l'activité est forte en chasse et en déplacement. En phase exploitation, la fréquentation importante du site par des Chiroptères de haut vol et la localisation des éoliennes dans des secteurs propices génèrent un niveau d'enjeu élevé.	
Faune terrestre	2 espèces de mammifères non volants protégées ou patrimoniales. 3 espèces de reptiles protégées et/ou patrimoniales en effectifs faibles. 9 espèces d'amphibiens protégées mais tous les milieux aquatiques sont évités par l'emprise. Diversité d'insectes assez importante ; 1 espèce patrimoniale. Habitats de l'emprise très peu propices à ces groupes.	

Tableau 68 : Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (Source : Crexeco)

### 8.1.2 Analyse approfondie

Si la gestion actuelle cesse, on observera une dynamique de fermeture de végétation, recolonisation, jachères etc.

La dynamique du territoire ne se synchronise pas avec l'implantation d'éoliennes qui génère un espace fermé et sécurisé dès leur installation.

D'après Natacha Massu et Guy Landmann (mars 2011), à cause des conditions du changement climatique, « une baisse des capacités adaptatives (fitness) des espèces est donc prévisible : une surmortalité des individus, une baisse du taux de natalité, etc. sont attendues. (...) »

Le projet présente des impacts réels sur la biodiversité locale, malgré des mesures d'atténuation. La fragilité des habitats humides et la présence d'espèces protégées nécessitent un suivi rigoureux. La compensation limitée aux haies ne couvre pas tous les enjeux écologiques identifiés.

## 8.2 Conclusion du chapitre

L'analyse prospective de l'évolution de l'environnement démontre que l'implantation d'un parc éolien dans ce territoire ne répond pas aux dynamiques écologiques naturelles et, au contraire, accentue la fragilisation des écosystèmes existants.

En l'absence du projet, le territoire connaît une stabilité relative : maintien des milieux ouverts par l'agriculture et lente évolution paysagère naturelle par recolonisation végétale. Cette trajectoire est conforme aux principes d'un aménagement durable du territoire, qui conjugue continuité des activités agricoles et résilience écologique. À l'inverse, la mise en œuvre du projet industriel éolien impose une rupture brutale : artificialisation immédiate des sols, sécurisation et clôture des espaces, fragmentation des habitats et perte irréversible de continuités écologiques.

Le dossier reconnaît par ailleurs que les mesures de compensation prévues – limitées essentiellement à la plantation ou au maintien de haies – demeurent très insuffisantes pour couvrir la totalité des enjeux environnementaux identifiés. Or, la jurisprudence constante du Conseil d'État impose que la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) soit appliquée de manière effective et proportionnée. En l'espèce, l'évitement et la réduction sont quasi absents, et la compensation se limite à des actions symboliques, non équivalentes aux atteintes portées.

En outre, le projet entre en contradiction directe avec les engagements climatiques et écologiques rappelés par Natacha Massu et Guy Landmann (2011) : face au changement climatique, la perte de « fitness » des espèces, la surmortalité et la baisse de natalité imposent de renforcer les capacités adaptatives des écosystèmes. Or, l'introduction d'une infrastructure lourde comme un parc éolien accentue la vulnérabilité des habitats humides et forestiers, au lieu de favoriser leur résilience.

Ainsi, la projection de l'évolution probable de l'environnement démontre que le projet éolien est incompatible avec les besoins réels du territoire. Il compromet l'équilibre entre activités agricoles, continuités écologiques et adaptation au changement climatique. Sur le plan juridique, il ne respecte ni le principe de précaution, ni l'obligation de compensation effective et proportionnée, ni la logique de prévention de l'érosion de la biodiversité consacrée par le Code de l'environnement et la Charte de l'environnement.

En conséquence, l'autorisation de ce projet ne saurait être accordée sans méconnaître les fondements mêmes du droit de l'environnement. Le rejet de ce projet apparaît non seulement légitime mais nécessaire pour garantir la pérennité écologique et paysagère du territoire.

À ce titre, le rejet du projet s'impose.

## 9 Mesures d'atténuation et suivi

### 9.1 Rappel du cadre réglementaire de la démarche ERC :

D'abord introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976, puis progressivement intégrée à notre réglementation (directives européennes de 1985 et de 2001, Charte de l'environnement de 2004, lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016), la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) s'applique aux projets soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.) (article L.122-3 du code de l'environnement).

Concernant les milieux naturels, cette séquence ERC a été particulièrement renforcée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016. Cette loi complète l'article L.110-1 du code de l'environnement en confortant la doctrine ERC de 2012, laquelle repose sur la priorité à l'évitement, puis à la réduction ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité, l'évitement étant la seule phase qui garantisse l'absence d'impact sur l'environnement considéré. La loi de 2016 précise également que « si les atteintes [à la biodiversité] liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ». Néanmoins, la séquence ERC ne se polarise pas sur la seule biodiversité. Elle englobe l'ensemble des champs de l'environnement définis dans le code de l'environnement, à savoir :

- La population et la santé humaine
- La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009
- Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat
- Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

Dans la séquence ERC, la phase d'évitement est la plus importante car c'est la seule phase de la séquence ERC qui permet de s'assurer de facto de la non-dégradation de la cible environnementale visée (milieu naturel, sols, eau, etc.) et de supprimer l'ensemble des impacts environnementaux pouvant être générés par des projets d'aménagement ou la réalisation de plans et programmes<sup>2</sup>.

Malheureusement, comme l'a souligné le comité de pilotage national ERC du 19 octobre 2016, « la phase primordiale de l'évitement n'est, aujourd'hui, pas assez mise en avant dans les études d'impact par rapport aux autres phases de la séquence ERC et notamment la compensation. Il s'agit pourtant d'une étape déterminante pour concevoir un projet de moindre impact environnemental, acceptable par la société civile et à un coût économiquement supportable pour le maître d'ouvrage.

Un séminaire en date du 19 avril 2017 dont le compte rendu est disponible et rapporte l'importance hiérarchique d'éviter<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> Evaluation environnementale - La phase d'évitement de la séquence ERC - Actes du séminaire du 19 avril 2017. Cf. Annexe 6

- Fragmentation et destruction d'habitats

“Les travaux de terrassement et la création de plateformes et pistes entament les corridors écologiques formés par les haies et ripisylves.” (Étude d'impact, p.146–147)

La coupe de haies et l'artificialisation de surfaces réduisent la connexion entre les milieux boisés et prairies, affaiblissant les fonctions écologiques essentielles (migration, alimentation, reproduction).

- Risque élevé de mortalité pour la faune volante

“Le projet présente un risque de mortalité par collision pour les oiseaux (busards, milans) et les chauves-souris (pipistrelles).” (Étude d'impact, p.160–162)

Malgré les ponts lumineux et le bridage, ces mesures ne garantissent pas l'élimination des collisions, notamment lors des périodes de migration et dans des conditions de faible visibilité.

- Sous-estimation probable des zones humides

“19 sondages pédologiques non classables ont été considérés par analogie comme non humides.” (Étude d'impact, p.158–161)

Cette méthodologie laxiste risque de passer à côté de milieux humides discrets mais fonctionnels, nécessitant une prise en compte plus rigoureuse au titre du principe de précaution.

- Compensation écologique insuffisante

“La seule mesure de compensation annoncée est la replantation de haies à raison de 3:1.” (Étude d'impact, p.165–170)

Cette compensation ne comble pas la perte de prairies humides, de ripisylves et d'habitats spécifiques pour de nombreuses espèces protégées. Aucune restauration de zones humides ni création d'habitats alternatifs n'est prévue.

- Suivi écologique limité

“Le suivi prévu se concentre sur la mortalité d'oiseaux et de chiroptères, et sur le développement des haies plantées.” (Étude d'impact, p.165–170)

Ce suivi ne couvre pas l'état des prairies humides, l'évolution des populations d'amphibiens et d'insectes, ni l'impact global sur les communautés écologiques à moyen et long terme.

Conclusion:

Le projet de parc éolien des Côtes génère une fragmentation importante des habitats, un risque non maîtrisé de mortalité pour la faune volante, et une sous-estimation des milieux humides. Les mesures de compensation sont largement insuffisantes pour réparer les impacts écologiques identifiés. Cette approche minimaliste montre une prise en compte superficielle du milieu naturel.

Eviter est le critère primordial.

## 9.2 Conclusion du chapitre

L'analyse des mesures d'atténuation et de suivi prévues dans le projet éolien révèle une application déficiente de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), pourtant consacrée par la loi et renforcée par la jurisprudence.

En droit, la séquence ERC établit une hiérarchie impérative : l'évitement prime sur la réduction, et la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. La loi pour la reconquête de la biodiversité (2016) précise même que, si les atteintes ne peuvent être évitées, réduites ou compensées de façon satisfaisante, le projet ne peut être autorisé. Or, dans le cas d'espèce, l'étude d'impact ne propose aucune véritable mesure d'évitement : le choix du site en zone sensible (corridors écologiques, zones humides, habitats d'espèces protégées) contredit de fait le principe même d'évitement.

Les mesures de réduction envisagées (ponts lumineux, bridages ponctuels) apparaissent insuffisantes et techniquement incapables de supprimer les impacts majeurs, en particulier le risque de collision pour les oiseaux et les chiroptères. Quant à la compensation, elle se limite à une replantation de haies dans un ratio 3:1, mesure manifestement inadaptée et non équivalente face à la perte de prairies humides, ripisylves et habitats spécifiques. Aucune restauration de zones humides ni création d'habitats alternatifs n'est prévue, ce qui traduit un non-respect des exigences légales de compensation écologique effective et proportionnée.

Sur le plan scientifique, la sous-estimation volontaire de certains milieux humides, l'absence de suivi global des communautés écologiques et la focalisation sur quelques indicateurs partiels (mortalité d'oiseaux et développement des haies) témoignent d'une approche lacunaire et réductrice. Cette méthodologie trahit une volonté de minimisation des impacts plutôt qu'une évaluation sincère et exhaustive, en contradiction avec l'esprit du Code de l'environnement et de la directive européenne sur l'évaluation environnementale.

Ainsi, ce projet illustre une dérive préoccupante : la séquence ERC est réduite à un simple affichage, vidée de sa substance, alors même que le respect de son ordre hiérarchique conditionne la légalité du projet. En l'absence d'évitement réel et de compensation adéquate, l'autorisation d'un tel projet serait contraire à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, à la Charte de l'environnement et à la doctrine ERC de 2012.

En conséquence, il apparaît juridiquement et écologiquement indispensable de conclure à l'irrecevabilité de ce projet, faute de respect de la séquence ERC. Dans un État de droit attaché à la préservation de la biodiversité et du paysage, un tel manquement ne peut conduire qu'au rejet de la demande d'autorisation.

À ce titre, le rejet du projet s'impose.

## 10 Synthèse et conclusion

La contribution d'« A Contre Vents » rejoint avec force les constats formulés par la DREAL et la DDT sur l'atteinte grave, et en grande partie irréversible, que ce projet ferait subir au paysage des Combrailles. L'implantation de trois éoliennes de 180 m en ligne de crête dans un territoire à dominante bocagère et agricole, où les haies, les murets, les boisements diffus et les reliefs doux structurent un paysage encore préservé, constitue une rupture d'échelle et de lisibilité sans précédent. Les photomontages fournis dans le dossier, comme l'ont noté les services de l'État, sont orientés et minimisent la présence visuelle des éoliennes depuis les lieux habités, les points hauts et les parcours de randonnée.

Le projet introduit des volumes verticaux métalliques visibles à plus de 10 km, qui écrasent les repères vernaculaires – clochers, hameaux, lisières – et rendent illusoire toute continuité de perception naturelle du territoire. Cette industrialisation du ciel rural, par effet d'encerclement visuel ou de mitage des crêtes, affecte non seulement la beauté du site mais aussi son identité historique, paysanne et touristique. Les lignes de fuite visuelles sont fracturées, les horizons captés par des objets techniques dont la dissonance avec l'échelle humaine est manifeste. Les recommandations de modération paysagère, émises par les autorités environnementales, sont ici largement ignorées.

Face à une telle banalisation d'un territoire jusqu'alors qualifié de « paysage remarquable d'équilibre » dans les documents d'urbanisme, l'association considère que ce projet ne peut qu'engendrer un déclassé culturel et esthétique des Combrailles. À l'heure où la Région et les institutions promeuvent les « atouts paysagers au service de la transition écologique », il serait paradoxal – voire irresponsable – d'y sacrifier des entités encore préservées sur l'autel d'une production énergétique au rendement limité et au coût écologique certain.

L'analyse transversale du projet éolien des Côtes révèle, dans toutes ses dimensions – juridique, environnementale, sociale, sanitaire et patrimoniale – un faisceau d'irrégularités, d'insuffisances méthodologiques et de contradictions majeures qui en rendent la poursuite incompatible avec les principes fondamentaux du droit et de la transition écologique.

Sur le plan **juridique**, le projet est fragilisé par des références erronées aux documents cadres (SCOT, SDAGE, PPE), une application dévoyée de la séquence ERC et l'absence de garanties contractuelles en matière de démantèlement et de remise en état. Il en résulte une insécurité juridique manifeste, en contradiction avec l'exigence de sécurité et de clarté normative.

Sur le plan **écologique**, les études d'impact se caractérisent par des omissions graves : sous-estimation de la richesse de l'avifaune et des chiroptères, minimisation des corridors écologiques et des zones humides, compensation symbolique limitée à la plantation de haies. Loin d'assurer la préservation des écosystèmes, le projet engendre une fragmentation irréversible des habitats, aggravée par le changement climatique, et viole de fait les engagements européens et nationaux en matière de protection de la biodiversité.

Sur le plan **paysager et patrimonial**, l'implantation d'éoliennes de près de 200 mètres à proximité immédiate d'un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO constitue une atteinte disproportionnée à l'intégrité des paysages et à l'identité culturelle locale. La disproportion d'échelle entre ces ouvrages industriels et le bâti ancien (églises, châteaux, hameaux) altère irrémédiablement

la lecture du territoire et contrevient aux obligations internationales et nationales de protection patrimoniale.

Sur le plan **sanitaire et social**, les nuisances sonores, lumineuses et visuelles, combinées aux incertitudes liées aux infrasons et aux champs électromagnétiques, portent atteinte au droit fondamental des habitants à un environnement sain et à la qualité de vie. La reconnaissance officielle de dépassements acoustiques, nécessitant un bridage qui réduit la production énergétique, illustre l'absurdité d'un projet dont les nuisances dépassent largement les bénéfices. À cela s'ajoute une opposition massive et documentée de la population, qui témoigne de l'absence d'acceptabilité sociale, condition désormais indispensable à la légitimité des projets énergétiques.

En définitive, ce projet, présenté sous l'étiquette trompeuse de « citoyen », se révèle être un projet imposé, juridiquement fragile, écologiquement destructeur, socialement rejeté et économiquement inefficace. Il contrevient directement aux principes constitutionnels et légaux qui régissent la protection de l'environnement : **précaution, prévention, non-régression et participation citoyenne**.

Son autorisation constituerait un précédent particulièrement dangereux, en légitimant un modèle de transition énergétique fondé sur l'artificialisation des espaces les plus sensibles et sur le contournement des règles de droit. À l'inverse, son rejet apparaît comme la seule décision conforme à l'État de droit, à la protection de la biodiversité et du patrimoine, ainsi qu'à la justice sociale et territoriale.

Ainsi, loin d'incarner un progrès, le projet éolien des Côtes symbolise une dérive : celle d'une transition énergétique qui sacrifie les paysages, la biodiversité et la santé publique au profit d'intérêts industriels. Son abandon s'impose comme un impératif juridique, écologique et démocratique.

À tous ces titres, le rejet du projet s'impose.

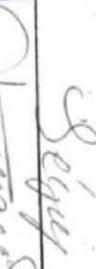
## **11 ANNEXES**

### **11.1 Annexe 1 : Pétition manuscrite**

**PETITION CONTRE L'INSTALLATION D'EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE : CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

La finalit  de cette p tition est de demander   toute personne comp tente d'abandonner ou d'arr ter le projet : parc  olien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes   celle-ci. Ceci afin de :

- Pr servier l'environnement de la pollution engendr e par l'installation et l'exploitation d' oliennes (b tons, lignes  lectriques, m taux, bruit, huiles, etc.)
- Pr servier notre patrimoine naturel (Combrailles, Cha ne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Pr servier notre sant  des dangers recrus de la vie en proximit  d' oliennes
- Pr servier la vie et la production agricole
- Pr servier la valeur de nos biens immobiliers

NOM PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
GERBON Yannick	Mareuilat	
GERBON Aur�le	Mareuilat	
CHARTRY Patrick	Menot	
Bellon St�phane	St Hilaire	
HUTEZ Kevin	St-Pardoux	
Sergere Oth�le	St-Pardoux	
FERRAND Pierre	St Pardoux	
SEGUY - Audr�	St Pardoux	
FERRAND Estelle	St Pardoux	
FERRAND Michel	St Pary de Blot	
FERRAND Erosie	St Pary de Blot	
FERRAND Jo�thia	St Pary de Blot	
FERRAND Dolores	St Pardoux	

DEMANDE D'ABANDONNER LE PROJET DE PARC ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES

DATE: )

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes à celle-ci. Ceci afin de:

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
SIBAUD Lucie	Charbonnières 63460	Sibaud
SIBAUD Gregory	Charbonnières 63460	Sibaud
HILLER Philippe	Charbonnières 63460	HILLER
Redigues Steve	Talcaire 63460	[Signature]
Caroline Humier	Talcaire 63460	[Signature]
Janic Rélicis Toune	Charbonnières 63460	Foune
Devinne Souvestre	Bonbande 63460	Devinne
Mado SAUVESSE	Charbonnières 63460	[Signature]
Yvonne Netley	Charbonnières 63460	[Signature]
DALES Lydie	Charbonnières 63460	[Signature]
DALES Nadine	Charbonnières 63460	[Signature]
LEFEVRE Carole	Charbonnières 63410	[Signature]
LEFEVRE Sébastien	Charbonnières 63410	[Signature]

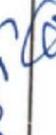


**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE :

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur les communes de Saint Hilaire La Croix, de Champ ainsi que sur les communes limitrophes à celles-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
MANU. Rienus	9 Rue des Chanoux 63460	
BERTU opticien	15 Rue de Fontblanche Bonnavat 63460	
SERRE Fern - Alexandre	15 Rue de Fontblanche Bonnavat 63460	



PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES

DATE :

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes à celle-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
GUYTON Bernard	63440 ST PARRADEX	
MAURER Danielle	63460 COMBRONDE	
Thomaret Florian	63410 <del>VAL DE MONHAY</del>	
Gendron Baptiste	63480 Montcel	
Lucarion Antoine	63200 Reichertmaise	
PILLONX J.F.	63460 COMBRONDE	
PAILLOUX Jean Claude	63460 BRTONNE	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE: \_\_\_\_\_

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur les communes de Saint Hilaire La Croix, de Champs ainsi que sur les communes limitrophes à celles-ci. Ceci afin de:

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes:
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
YOUTHBAULT CHRISTOPHE	COMBRONDE 63460	
Martine Marie Rose	COMBRONDE 63460	
Walterstein Saida	COMBRONDE 63460	
Reinard BIPPY	COMBRONDE 63460	
Sylvana REINGARD	COMBRONDE 63460	
ETIEN REINGARD	COMBRONDE 63460	
MOISE REINGARD	COMBRONDE 63460	
Sylvana REINGARD	COMBRONDE 63460	
ARTERO GOY	COMBRONDE 63460	
Raubert Danielle	COMBRONDE 63460	
Laurien-Lyon RUMON	COMBRONDE 63460	
Deberest Marie France	COMBRONDE 63460	
Deberest Jean Pierre	COMBRONDE 63460	

PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES

DATE :

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur les communes de Saint Hilaire La Croix, de Champs ainsi que sur les communes limitrophes à celles-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

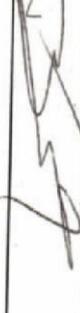
NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
BIANE MARIE AZEYIA	Saint Hilaire La Croix	
BIANE RYNDIE	MONTÉBEL	
GRANDSIBEL Catherine	Montébel	
Reneil Jeanine	Montébel	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE :

la finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes à celle-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
Nicola Denis	Sorgemont 63.	
Lussorio - Roger	Saint Quentin Sur Saule 63410	
Bouvier Dubou	Pouzol 63440	
DEFOSSE - Frédéric.	St Hilaire La Croix 63440	
FERREIRA Adelaide	St Hilaire La Croix	
DEFOSSE Sophie	St Hilaire La Croix 63440	
LAROUSSE Nc	les gîtes. 63440 Parcilar	
VIGNERON Alain	les gîtes 63440 Parcilar	
MICHEL MARIE Louise	St Hilaire La Croix 63440	
FORAY Pascal	Cusant Lavaine 63350	
FORAY Agnès	Cusant Lavaine 63350	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE :

La finalit  de cette p tition est de demander   toute personne comp tente d'abandonner ou d'arr ter le projet de parc  olien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes   ce-le-ci. Ceci afin de :

- Pr server l'environnement et la pollution engendr e par l'installation et l'exploitation d' oliennes (b tons, lignes  lectriques, m taux, bruit, huiles, etc.)
- Pr server notre patrimoine naturel (Combailles, Cha ne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Pr server notre sant  des cangers reconnus de la vie en proximit  d' oliennes
- Pr server la vie et la production agricole
- Pr server la valeur de nos liens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
DOS SANTOS DAUV	Saint Hilaire la Croix / 63440	
BEAUFORT ENIC	Volvic / 63530	
GRANT Quentin	Joussy / 63410	
CORTIER Pascal	Joussy / 63440	
BENY Eulyme	ST HILAIRE LA CROIX / 63440	
GUYONNET Julie	ST HILAIRE LA CROIX / 63440	
MILLIER SANDRINE	ST HILAIRE LA CROIX / 63440	
SOL Jean Paul	JOUZERRAND / 63460	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE:

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur les communes de Saint Hilaire la Croix, de Champ ainsi que sur les communes limitrophes à celles-ci. Ceci afin de:

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, hélios, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combailles, Chaîne des Pups, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
FAURSE Lucas	63112 Aulhergot	
PERRACHA Etienne	63114 Aulhergot	
EYREAU Isabelle	08190 Tournignaux-Vieux	
MORISOT Pauline	63360 Clermont	
M <sup>me</sup> De Guillard Corinne	22051 rue de l'hopital de l'U 63140	
DEGORTE Lionel	63640 Le Cendre	
SECHAL Sylvain	63200 St-Georges sur Allier	
CHENOT Nathalie	63200 LA NOUVANE	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

La finalit  de cette p tition est de demander   toute personne comp tente d'abandonner ou d'arr ter le projet de parc  olien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes   celle-ci. Ceci afin de :

- Pr servier l'environnement de la pollution engendr e par l'installation et l'exploitation d' oliennes (b tors, lignes  lectriques, m taux, bruit, huiles, etc.)
- Pr servier notre patrimoine naturel (Combrailles, Cha ne des  ufs, patrimoine de l'Unesco)
- Pr servier notre sant  ds da ngers r currus de la vie en proximit  d' oliennes
- Pr servier la vie et la production agricole
- Pr servier la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
CAVALERA R�mi	ENNEZAT 63720	
CANTREUX Amour	ENNEZAT 63720	
BUSSOLE Sohan	ENNEZAT 63720	
BUSSOLE Laura	ENNEZAT 63720	
BERTHOUCHE Florence	ENNEZAT 63720	
DORVILLE Benjamin	ENNEZAT 63720	
CHERASSE Yocann	Le H�lax 76610	
GRARD Didier	St HILAIRE 76620	
CHRISTIAN Sandrine	Boh�c 76210	
Leguen Jovana	Boh�c 76210	



**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE :

- La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur les communes de Saint-Hilaire La Croix, de Champs ainsi que sur les communes limitrophes à celles-ci. Ceci afin de :
- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, oruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puys, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
BOUOT William	63140 Châtel-Guyon	
Bagnard Armand	03700 Bourgeac	
Faïere Virginie	03700 Bourgeac	
CHATAU Marie	63260 Houtal	
LAIGLÉ Patrick	43100 PAUTHAC	
BONNARD Fabien	43300 Langreac	
LAUENU Patrice	63200 St Bonnet Puy Riou	
POTIN Thierry	63200 LA NOUVIÈRE	
VERBIER Jean-Pierre	06320 Cap d'Aix	
de Guithard Thierry	63140 Châtel-Guyon	
GALOTIER Philippe	63200 Riou	
LAUENU ANNIE	63200 St Bonnet près Riou	
VIGIER AL Yvonne	63100 Riou	
LAUENU Chryselle	63200 Saint Bonnet près Riou	

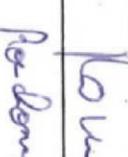
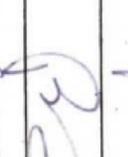


**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE :

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet d' parc éolien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes à celle-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver le patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puys, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
MARTINOT Isabelle	NEVERS 58000	
ROUCHONNIAT DEVIS	NEVERS 58000	
ROUCHONNIAT Hervé	Le Mans 72000	
Pardoux Albon	Le Mans 72000	
BRUN Béatrice	St PARDoux 63440	
BRUN Sidic	St PARDoux 63440	
BRUN Marie	St PARDoux 63440	
BERÉNGER Jean-Séverine	St PARDoux 63440	
PIANE Gieffe	LENDAT 03440	
Chaminard Guy	Lendat 03440	
DAUGE A-Laure	St. Lesvelles 63440	
THILLARD Jean-Christophe	22 rue St Vermy 63670 ORCET	
PAILLARDs Pauline	22 rue St Vermy 63670 ORCET	
Noël Tatiss	63460 Montfau	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE : LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

La finalit  de cette p tition est de demander   toute personne comp tente d'abandonner ou d'arr ter le projet de parc  olien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes   celle-ci. Ceci afin de :

- Pr server l'environnement de la pollution engendr e par l'installation et l'exploitation d' oliennes (b ton, lignes  lectriques, m taux, bruit, h tes, etc.)
- Pr server notre patrimoine naturel (Combrailles, Cha ne des Pys, patrimoine de l'Unesco)
- Pr server notre sant  ds dangers recens s de la vie en proximit  d' oliennes
- Pr server la vie et la production agricole
- Pr server la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
CHRISTIANE CHRISTELLE	Le HAURE 76600	
Christiane Christophe	de la base 76610	
Luceyrie Jean-Francois	JOREZAN	
De Paie	Pommier Chapfost 63230	
Jamin Lucien	St Bonnet pr�s Riom 63200	
A. Ruffet	ST Bonnet pr�s Riom 63200	
CORREA CARLOS	RIOM 63200	
CL�MENT SO�L	SOZERAN	
CONDON Gabriel	Chaptuzat	
TIRAUD Mathieu	St Gen�s Champanelle 63240	
MILLIER Yann	Les Bays 63440	
DUFOUR S�verine	ST OMS 63230	
BOURNEN S�verine	COMBRONNE 63660	
LOUSTIN S�verine	63118 CERAZAT	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE :

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur les communes de Saint Hilaire La Croix, de Champs ainsi que sur les communes limitrophes à celles-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
DUMOULIN-MINERLET Guillaume	63780 QUEVILLE	
VERHEY FRANÇOIS	63720 ANCIZES	
GANDAIS Sylvain	63440 VITRAE	
BALANDREAU Nicolas	63780 Saint-Georges de Vaux	
LENOIR Chantal	63350 Châteauneuf les Bains	
Aouda Hatika	63780 saint georges de Vaux	
Delia Jeanneette	63780 Saint georges de Vaux	
BAGUET Christine	88430 CORREYRE	
Léonard UBIERGO	63320 Riom	
Miana ARZEAU	63360 Guzat	
Bastien HARGOPIN	63200 Nantgais en Courans	
Coezart Christophe	09200 Nantgais en Courans	
CROUZET Sophie	09200 Nantgais en Courans	
GOMOT Christelle	12 Rue Roger Carbon 63144 Haudetayon	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE :

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente :  
 - d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur les communes de Saint Hilaire la Croix, de Champ et sur les communes limitrophes à celles-ci. Ceci afin de :  
 - Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, hilles, etc.)  
 - Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puys, patrimoine de l'Unesco)  
 - Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes  
 - Préserver la vie et la production agricole  
 - Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
CAZEAR Patrick	09 200	
ARBUDETE ERIC	31600	
ARBUDETE Marie-Fr	31600	
CAZEANX Annie	81310	
CAZEANX Bernard	31310	
HOUSTAN LIONEL	63440. ST HILAIRE LA CROIX	
COSTEL Gerard	63570	
COSTEL Armand	63450	
Poli Sébastien	29130	
Ubierego Christophe	63360	
Hagopian Patricia	63360	
BALANISMAN Nelina	09200	
BERGOUSSON Nolwathie	63360 GERZAT	
Houffre Jean	63130 ROYAT	



**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur la commune de Saint-Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes à celle-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, sables, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
NIGROS JEAN-BAPTISTE	ST HILAIRE LA CROIX CHATEL-GUYON - 63440	<i>[Signature]</i>
Qignot Gilles	Charmault 63440 St Hilaire la Croix.	<i>[Signature]</i>
SUDRE Marie-Françoise	2 Rue de Roche 63440 St Hilaire	<i>[Signature]</i>
Charleyer Bernadette	19 Rue Besconhaud 63200 Daval	<i>[Signature]</i>
Roclelin Genevieve	21 Avenue Chapel Guyon 63200 Daval	<i>[Signature]</i>
Champême Catherine	52 Av. Etienne Simonet 63440 Combrailles	<i>[Signature]</i>
DUFRESNE Genevieve	34 Rue Etienne Simonet 63200 Daval	<i>[Signature]</i>
Dufour Régis	31 Rue Etienne Simonet 63200 Daval	<i>[Signature]</i>
Nemut Elviane	29 Rue du Parc de la Nolle 63440 Combrailles	<i>[Signature]</i>
<del>MAHIEAU Marie-Françoise</del>	<del>34 Rue Etienne Simonet 63200 Daval</del>	<del><i>[Signature]</i></del>
MAHIEAU Genevieve	63460 Combrailles	<i>[Signature]</i>
Josselin Alicia	63440 Combrailles	<i>[Signature]</i>
Yvan de la Roche Yves-Philippe	63440 Combrailles	<i>[Signature]</i>
Genevieve Rocardie Suzanne	63440 Combrailles	<i>[Signature]</i>



**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE :

La finalit  de cette p tition est de demander   toute personne comp tente d'abandonner ou d'arr ter le projet de parc  olien sur les communes de Saint Hilaire La Croix, de Champs ainsi que sur les communes limitrophes   celles-ci. Ceci afin de :

- Pr server l'environnement de la pollution engendr e par l'installation et l'exploitation d' oliennes (b tons, lignes  lectriques, m taux, bruit, huiles, etc.)
- Pr server notre patrimoine naturel (Combrailles, Cha ne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Pr server notre sant  des dangers reconnus de la vie en proximit  d' oliennes
- Pr server la vie et la production agricole
- Pr server la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
Hou�in Geoffrey	Hou�ol 63440 Le Puy	
APRISTUS IMBERTERRE	Hou�ol 63460 Le Puy	
Sylvain MARTIN	Hou�ol 63460 Le Puy	



PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES

DATE :

La finalit  de cette p tition est de demander   toute personne comp tente d'abandonner ou d'arr ter le projet de parc  olien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes   celle-ci. Ceci afin de :

- Pr servier l'environnement de la pollution engendr e par l'installation et l'exploitation d' oliennes (b tons, lignes  lectriques, m taux, bruit, huiles, etc.)
- Pr servier notre patrimoine naturel (Combrailles, Cha ne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Pr servier notre sant  des dangers reconnus de la vie en proximit  d' oliennes
- Pr servier la vie et la production agricole
- Pr servier la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
RAFFERA Pierre	Bretagne - Rennes	
FOURNIER M. Pierre	SAINT-REMY-DE-BRET	
JEANTON Daniel	SAINT-REMY-DE-BRET	
ALBY Lubert	CHAPTUZAT	
Guillaume FROCHT	Les Boubards Champs	

PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES

DATE :

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes à celle-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
PELLERAS ERWAN	St Hilaire La Croix 63440	
DEGOSSE DOMINIQUE	Beauregard-Vendon 63460	
ROUCHON MICHELLE	Beauregard-Vendon 63460.	
PIANCHE SYLVAIN	Chaptes 63460 Beauregard-Vendon	
PENOT CLEMENT	POUZOL 63440.	
MARTIN RENEWALD	Saint-Pauloux 63440	
VENON BARBARA	St Pauloux 63440.	
PENOT LUCIE	St Pauloux 63440	
MARTIN MATTHIAS	St Pauloux 63440	
AUGIER ELIANE	Saint Pauloux 63440	
Brun SIMON	Saint Pauloux 63440	
Antonin Guichette Delbert	Saint Myon 63460	
Bourlan ANDRINE	Saint Pauloux 63440	
Mylène Maque	Saint Floren 15100	

PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES

DATE :

La finalit  de cette p tition est de demander   toute personne comp tente d'abandonner ou d'arr ter le projet de parc  olien sur les communes de Saint Hilaire La Croix, de Champs ainsi que sur les communes limitrophes   celles-ci. Ceci afin de :

- Pr servier l'environnement de la pollution engendr e par l'installation et l'exploitation d' oliennes (b tons, lignes  lectriques, m taux, bruit, huiles, etc.)
- Pr servier notre patrimoine naturel (Combailles, Cha ne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Pr servier notre sant  des dangers reconnus de la vie en proximit  d' oliennes
- Pr servier la vie et la production agricole
- Pr servier la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
SAUGESTRE Jennifer	le Pont 63460 MONTCEL	
Finou BRUNO	le Pont 63460 MONTCEL	
VALADIER Isabelle	le Pont 63460 MONTCEL	
HAISTRE Thomas.	le Pont 63460 MONTCEL.	
VIDAL Aurelie.	le Pont 63460 MONTCEL.	
MACK INNOCENTIO Dami�	le Pont 63460 MONTCEL	
MACK INNOCENTIO Dami�	le Pont 63460 MONTCEL	
THONANOT KEVIN	le Pont 63460 MONTCEL	
MARTIN Yemifou	le Pont 63460 MONTCEL	
FRANISCO Dionel	le Pont 63460 MONTCEL	
POUZADOU Nicole	Les Champoux 63460	
DES BORDES St Marc	Champs & Sursan 63460	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LES COMMUNES DE ST HILAIRE LA CROIX, CHAMPS ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE :

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur les communes de Saint Hilaire La Croix, de Champs ainsi que sur les communes limitrophes à celles-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
GRAVEROL TIFFANIE	LATOIR SERVIAT 63460 MONTCEL	
LISSILLOUR SEAN-FRANCOIS	LATOIR SERVIAT 63460 MONTCEL	
GIMESTOU Martin	Le PEYROUX 63460 MONTCEL	
GIMESTOU Jean-Pierre	Le PEYROUX 63460 MONTCEL	

PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES

DATE :

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes à celle-ci. Ceci afin de :

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combrailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
DENIS VÉRONIQUE	S HILAIRE LA CROIX 63440	
LOMBARDO DAMIEN	St Hilaire la Croix 63440	
DESSALLE PAULINE	St Hilaire La Croix 63440	
GUILLOU JOSIAU	St Hilaire La Croix 63440	
GUILLOU ANDRINA	St Hilaire La Croix 63440	
Danton Fabrice	Charbonnières les Vallées 63440	
DREMA BENOIT	Charbonnières les Vallées 63440	
RABOISSON PIERRE	St Hilaire La Croix 63440	
SAUVESTRE SYLVIE	St Hilaire La Croix 63440	
HERVIER ROMAN	St Pardoux 63440	

PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE: LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES

DATE: 01/03/2022

La finalit  de cette p tition est de demander   toute personne comp tente d'abandonner ou d'arr ter le projet de parc  olien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes   celle-ci. Ceci afin de:

- Pr servier l'environnement de la pollution engendr e par l'installation et l'exploitation d' oliennes (b tons, lignes  lectriques, m taux, bruit, huiles, etc.)
- Pr servier notre patrimoine naturel (Combrailles, Cha ne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Pr servier notre sant  des dangers reconnus de la vie en proximit  d' oliennes
- Pr servier la vie et la production agricole
- Pr servier la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
THOIT Sebastien	SOZEANO 63460	
VLENTIN Romarques	Combraille 63460	
VANDENBAUWER EISA	GERZAT 63360	
ROSLIARD Thomas	GERZAT 63360	
BREGNI Aurac	Riom 63200	
ROSLIARD Serge	Riom 63200	
BOREL Frene	63780 St Georges de Nuns	
Rouxseau Allain	63780 St Georges de Nuns	
Roymat - Gaetia	63780 Saint Georges de Nuns	
MASIA Yves	63230 CHARLES BAUFFOIS	
PHILME Silien	63230 Charades Beaufort	
SAHUT Yvernot	63440 Charbonni�res de Saint	
GALLUIN Suphelle	63200 PRONT PAST	
Verdier �nc	63780 St Georges de Nuns	

**PETITION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE LA CROIX ET LES COMMUNES LIMITROPHES**

DATE: 02/03/2022

La finalité de cette pétition est de demander à toute personne compétente d'abandonner ou d'arrêter le projet de parc éolien sur la commune de Saint Hilaire La Croix (63440) ainsi que sur les communes limitrophes à celle-ci. Ceci afin de:

- Préserver l'environnement de la pollution engendrée par l'installation et l'exploitation d'éoliennes (bétons, lignes électriques, métaux, bruit, huiles, etc.)
- Préserver notre patrimoine naturel (Combailles, Chaîne des Puy, patrimoine de l'Unesco)
- Préserver notre santé des dangers reconnus de la vie en proximité d'éoliennes
- Préserver la vie et la production agricole
- Préserver la valeur de nos biens immobiliers

NOM, PRENOM (en lettres majuscules)	COMMUNE / CODE POSTAL	SIGNATURE
TARDIF MARIE-LUCE	TOZERAND 63460	
TARDIF DANIEL	TOZERAND 63460	
MARGÉTAIN FRAMBOISE	CIERTROU-FERRAND 63100	
TARDIF HICHÈLE	SOZERAND 63460	
TARDIF J.F	TOZERAND 63460	
TARDIF HÉLÈNE	TOZERAND 63460	
BARROT SYLVIE	TOZERAND 63460	
BARROS GIORD.	TOZERAND 63460	
ESBRARÈNE HÉLÈNE	TOZERAND 63460	
GOUVIN ANIÈS	TOZERAND 63460	
CHIEANU J.P	TOZERAND 63460	
HOUVOY BASCOLE	TOZERAND 63460	
CAUSIMONT MARISE.	TOZERAND 63460	
ESBRARÈRE THIÉRY	TOZERAND 63460	